Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et règlements

117e année

13 février 1985
No 7

Québec

Gazette officielle du Québec

Partie 2
Lois et règlements

117e année
13 février 1985
No 7

Sommaire

Table des matières 1075
Lois 1984 1077
Proclamation 1225
Règlements 1227
Décision 1235
Décrets 1243
Décrets, avis d'adoption 1273
Erratum 1275
Index 1277

Dépôt légal — 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1985

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur la Législature (L.R.Q., chap. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (Décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le Décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chap. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Partie 2 ..... **70 $ par année**
Édition anglaise ..... **70 $ par année**

2° Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4 $.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Pierre Lauzier
Service de la Gazette officielle
1283, boul. Charest ouest
Québec, G1N 2C9
Téléphone: (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements:

Ministère des Communications
Service à la clientèle
C.P. 1005
Québec, G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Prière de faire part de tout changement d'adresse six semaines avant la date du déménagement et de retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

Table des matières

Page

Lois 1984

19 Loi électorale 1077

Proclamation

Code de procédure civile, le Code civil et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de l'article 43 le 25 février 1985 1225

Règlements

113-85 Médecins — Rémunération différente 1227
129-85 Programme de bourses d'affaires aux jeunes entrepreneurs (Mod.) 1229
153-85 Service touristique (Mod.) 1231
154-85 Chiropraticiens — Code de déontologie (Mod.) 1232
Économie de l'énergie dans le bâtiment, Loi sur l'... — Application de la loi et de ses règlements à la ville d'Anjou 1233

Décision

Producteurs d'oeufs d'incubation — Quotas 1235

Décrets

95-85 Nomination de certains adjoints parlementaires 1243
96-85 Exercice des fonctions du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche 1243
97-85 Salaire annuel du vice-président de la Commission des biens culturels du Québec 1243
98-85 Congé sans solde d'un administrateur d'État classe II au ministère des Affaires sociales 1244
99-85 Dépenses de fonction d'un secrétaire général associé du Conseil exécutif 1244
100-85 Nomination des membres du Conseil du trésor 1244
101-85 Comité des priorités budgétaires et législatives (Mod.) 1245
102-85 Comité de législation (Mod.) 1245
103-85 Comité ministériel permanent de l'aménagement et du développement régional (Mod.) 1245
104-85 Comité ministériel permanent de la condition féminine (Mod.) 1246
105-85 Comité ministériel permanent du développement culturel (Mod.) 1246
106-85 Comité ministériel permanent du développement économique (Mod.) 1246
107-85 Comité ministériel permanent du développement social (Mod.) 1247
108-85 Comité ministériel sur l'emploi des jeunes (Mod.) 1247
109-85 Comité ministériel de l'éducation aux adultes 1247
110-85 Versement par le ministre des Affaires culturelles d'une subvention à l'Opéra de Montréal (1980) inc. 1248
114-85 Réorganisation financière de Madelipêche Inc. 1249
115-85 Nominations à la Commission consultative de l'enseignement privé 1250
116-85 Autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de Bois-de-Boulogne de réparer ses édifices 1251
117-85 Autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de Rivière-du-Loup de céder un terrain 1251
118-85 Modification au Décret 901-80 se rapportant à l'échange de droits de coupe sur pied entre la compagnie CIP Inc. et le Gouvernement du Québec 1252
119-85 Modification à la convention d'interconnexion entre Hydro-Québec et Niagara Mohawk Power Corporation 1252
120-85 Acquisition d'un droit de passage donnant accès à la forêt domaniale de Baie-des-Chaleurs 1253

121-85 Ratification de la vente de certains terrains dans la ville de Matane 1253
123-85 Contrat d'échange de devises étrangères accessoire à l'emprunt du Québec 1983-1991 de Deutsche Mark 1254
124-85 Émission et vente d'obligations de la province de Québec en monnaie des États-Unis d'Amérique 1255
125-85 Approbation du Règlement numéro 376 d'Hydro-Québec, emprunts par Hydro-Québec et garantie par la province de Québec 1257
126-85 Approbation du Règlement numéro 377 d'Hydro-Québec, émission et vente d'obligations d'Hydro-Québec et garantie par la province de Québec 1258
127-85 Emprunt par la Société québécoise d'assainissement des eaux, contrat d'échange de devises et garantie de la province de Québec 1259
130-85 Nomination de membres du Conseil d'administration de la Société des alcools du Québec 1260
131-85 Octroi d'une subvention à Sidbec par le ministre de l'Industrie et du Commerce 1260
132-85 Prêt sans intérêt par la Société de développement industriel du Québec à Auberge Gray Rocks limitée 1261
133-85 Acquisition par la Société de développement industriel du Québec d'actions d'une classe particulière de 135444 Canada inc. 1261
134-85 Prise en charge par la Société de développement industriel du Québec d'une partie du coût des emprunts de Aménagement Immobilier Terrasses Memphrémagog (phase I) inc. 1262
135-85 Prise en charge par la Société de développement industriel du Québec d'une partie du coût des emprunts de Aménagement Immobilier Terrasses Memphrémagog (phase II) inc. 1262
136-85 Prise en charge par la Société de développement industriel du Québec d'une partie du coût des emprunts de Aménagement Immobilier Terrasses Memphrémagog (phase III) inc. 1263
137-85 Prise en charge par la Société de développement industriel du Québec d'une partie du coût des emprunts de Aménagement Immobilier Terrasses Memphrémagog (phase IV) inc. 1263
138-85 Prise en charge par la Société de développement industriel du Québec d'une partie du coût des emprunts de Aménagement Immobilier Terrasses Memphrémagog (phase V) inc. 1264
139-85 Prise en charge par la Société de développement industriel du Québec d'une partie du coût des emprunts de Aménagement Immobilier Terrasses Memphrémagog (phase VI) inc. 1265
140-85 Prise en charge par la Société de développement industriel du Québec d'une partie du coût des emprunts de Aménagement Immobilier Terrasses Memphrémagog (phase VII) inc. 1265
141-85 Garantie de lettres de change par la Société de développement industriel du Québec 1266
143-85 Registres de l'état civil de certaines «Églises Missionnaires Baptistes Landmark» 1267
144-85 Montant des allocations de dépenses de voyage de monsieur Jean-Paul Aubin, juge de la Cour provinciale 1267
150-85 Autorisation de verser une subvention additionnelle au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec (RONLQ) pour l'année financière 1984-85 1268
151-85 Acquisition de terrains pour les fins du parc du Mont-Orford 1268
152-85 Autorisation à la Société québécoise des transports de conclure avec la Secretaria de Agricultura y Recursos Hidraulicos des États-Unis du Mexique une entente administrative relative à la location d'un avion-citerne CL-215 1269
155-85 Renouvellement du mandat de trois membres du conseil consultatif du Travail et de la Main-d'oeuvre 1270
156-85 Constitution de la délégation du Québec à la réunion du Conseil des ministres de l'Éducation 1270
157-85 Dispenses de maintenir un corps de police par la ville de Malartic — Réduction d'effectifs des corps de police pour les villes de Berthierville, de Bromptonville et de Thurso 1271
158-85 Approbation du Règlement numéro 379 d'Hydro-Québec, émission et vente d'obligations et garantie par la province de Québec 1272

Décrets, avis d'adoption

111-85 Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu 1273
112-85 Changement de nom de la municipalité du village de Saint-Ambroise 1273
122-85 Application au cadastre d'une partie du canton de Hamilton de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux 1273
142-85 Code de procédure civile, le Code civil et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de l'article 43 le 25 janvier 1985 1273

Erratum

1638-83 Conversion au système international d'unités (SI) et à d'autres unités couramment utilisées (Mod.) 1275

ASSEMBLÉE NATIONALE

CINQUIÈME SESSION TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 19
(1984, chapitre 51)

Loi électorale

Présenté le 13 décembre 1984
Principe adopté le 14 décembre 1984
Adopté le 20 décembre 1984
Sanctionné le 21 décembre 1984

Éditeur officiel du Québec
1984

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi poursuit l'objectif premier, suite aux recommandations du Conseil consultatif, d'intégrer en une seule loi la Loi électorale, la Loi sur les listes électorales et la Loi régissant le financement des partis politiques, et d'apporter des modifications de concordance à la Loi sur la consultation populaire.

Le projet de loi apporte en second lieu un certain nombre de modifications pour faciliter et harmoniser le déroulement du processus électoral.

Ces modifications visent notamment, en ce qui a trait à la Loi électorale à:

— permettre la prolongation de la période électorale pour faciliter au directeur du scrutin l'accomplissement des nombreuses tâches qui suivent la prise d'un décret et faciliter l'administration d'une élection précédée d'un recensement;

— préciser les modalités du congé auquel ont droit les candidats, les agents officiels et les membres du personnel électoral lors d'un événement électoral;

— intégrer à la définition du personnel électoral les recenseurs, les réviseurs, le secrétaire et les aides-enquêteurs d'une commission de révision;

— faciliter le processus administratif du vote des détenus par l'introduction d'un bulletin de vote différent;

— rendre accessibles aux personnes handicapées les bureaux des directeurs de scrutin et les bureaux de vote par anticipation;

— préciser que seules les écoles sous la juridiction d'une commission scolaire sont fermées le jour du scrutin.

En ce qui a trait à la Loi sur les listes électorales, elles visent à:

— introduire un formulaire obligatoire permettant aux recenseurs de faire le relevé des adresses non recensées;

— prévoir un mode unique de recensement par deux recenseurs dans toutes les sections de vote;

— accorder au directeur général des élections le pouvoir d'établir un autre mode de recensement dans certaines sections de vote lorsque la situation et les circonstances l'exigent;

— abolir la révision annuelle et la transmission des listes électorales aux municipalités et aux commissions scolaires;

— simplifier et faciliter l'application de la procédure de révision;

Enfin, en ce qui a trait à la Loi régissant le financement des partis politiques, elles visent à:

— modifier les exigences d'autorisation pour les formations politiques;

— prévoir qu'une entité autorisée est tenue d'acquitter, dans les six mois, toute réclamation qui lui sera adressée et déterminer les modalités de tout emprunt que peut contracter un représentant officiel ainsi que le paiement annuellement des intérêts de ces emprunts;

— permettre à tout candidat, qui a droit à un remboursement d'une partie de ses dépenses électorales, de recevoir dès le dépôt de sa déclaration de candidature, une avance correspondant à 70% du montant maximum du remboursement permis par la loi;

— préciser que les membres du personnel de cabinet de l'Assemblée nationale et de cabinet de député ne sont pas soumis à cette loi.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

— la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);

— la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1);

— le Code municipal (L.R.Q., chapitre C-27.1);

— la Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1);

— la Loi sur les élections dans certaines municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.1);

— la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);

— la Loi sur les jurés (L.R.Q., chapitre J-2);

— la Loi sur la représentation électorale (L.R.Q., chapitre R-24.1).

Projet de loi 19

Loi électorale

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

TITRE I

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS ET LE PERSONNEL ÉLECTORAL

CHAPITRE I

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

SECTION I

LA NOMINATION

1. Sur proposition du Premier ministre, l'Assemblée nationale nomme, par résolution approuvée par les deux tiers de ses membres, un directeur général des élections choisi parmi les électeurs et elle fixe son traitement.

2. La durée du mandat du directeur général des élections est de sept ans et est renouvelable; malgré l'expiration de son mandat, le directeur général des élections demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé.

3. Le directeur général des élections peut démissionner à tout moment au moyen d'un avis écrit transmis au président de l'Assemblée nationale; il ne peut être destitué que par une résolution approuvée par les deux tiers des membres de cette Assemblée.

4. Avant de commencer à exercer ses fonctions, le directeur général des élections prête, devant le président de l'Assemblée nationale, le serment prévu par l'annexe A.

5. Le directeur général des élections doit se consacrer exclusivement à l'accomplissement de ses fonctions.

Il peut cependant exercer tout autre mandat que lui confie l'Assemblée nationale. Il peut également être consulté par le gouvernement sur toute législation à caractère électoral.

6. En cas d'incapacité temporaire du directeur général des élections ou de vacance, le gouvernement peut, après consultation auprès des chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, désigner une personne pour remplir les fonctions du directeur général des élections pour une période n'excédant pas six mois, au traitement qu'il fixe.

Cette personne remplit également les fonctions de président de la Commission de la représentation.

SECTION II

LES FONCTIONS ET POUVOIRS

7. Le directeur général des élections a pour fonction de veiller à l'application de la présente loi.

À l'égard de cette loi, il peut procéder à l'étude et à l'évaluation des mécanismes électoraux et à des études sur le financement des partis politiques. Après avoir requis l'avis du conseil consultatif, il peut aussi effectuer toute autre recherche qu'il juge utile.

8. En ce qui a trait à la présente loi, il doit notamment:

1° assurer la formation du personnel électoral;

2° surveiller le déroulement du recensement, de la révision et du scrutin;

3° émettre des directives devant servir à l'application de la présente loi;

4° recevoir les plaintes et faire enquête s'il le juge nécessaire.

9. En ce qui a trait au financement des partis politiques et au contrôle des dépenses électorales, il doit notamment:

1° autoriser les partis, instances d'un parti et candidats indépendants;

2° vérifier si les partis, instances d'un parti et candidats se conforment aux dispositions du titre VIII;

3° établir le texte des formules et documents devant servir à l'application du titre VIII;

4° émettre les directives sur la tenue de la comptabilité des partis, instances d'un parti et candidats indépendants qu'il a autorisés;

5° recevoir et examiner les rapports financiers et les rapports de dépenses électorales;

6° enquêter sur la légalité des dépenses d'une entité autorisée, des contributions et des dépenses électorales.

10. En ce qui a trait à l'information du public, il doit notamment:

1° donner à quiconque en fait la demande des avis et des renseignements relatifs à l'application de la présente loi;

2° rendre accessible au public les renseignements, rapports ou documents relatifs à la présente loi;

3° maintenir un centre d'information sur la présente loi et sur la Loi sur la représentation électorale (L.R.Q., chapitre R-24.1);

4° tenir régulièrement des séances d'information et des colloques à l'intention des partis politiques, des organismes régionaux et municipaux, ainsi que du public;

5° fournir, à la demande d'un parti politique, l'information nécessaire à la formation des représentants des candidats tout en permettant aux autres partis d'y déléguer des observateurs;

6° faire toute publicité qu'il juge nécessaire.

11. Le directeur général des élections peut faire l'essai lors d'une élection partielle de nouveaux mécanismes de votation, après entente avec les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle remplace; elle est signée par chacune des personnes concernées.

Cette entente a l'effet de la loi.

12. Le directeur général des élections peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne, faire enquête sur l'application de la présente loi.

13. Le directeur général des élections peut refuser de faire ou de poursuivre une enquête lorsqu'il estime que la demande est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi, ou qu'elle n'est pas nécessaire eu égard aux circonstances.

14. Le directeur général des élections doit, chaque fois qu'il refuse de faire ou de poursuivre une enquête à la demande d'une personne, informer cette dernière de son refus et lui en donner les motifs par écrit.

15. Pour ses enquêtes, le directeur général des élections ou toute personne qu'il désigne, est investi des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37). Toutefois, il ne peut punir une personne pour mépris de cour.

Les articles 307 à 309 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) s'appliquent aux témoins entendus lors d'une enquête.

SECTION III

LE PERSONNEL DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

16. Le personnel nécessaire au directeur général des élections est nommé et rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique, (1983, chapitre 55).

Les pouvoirs conférés en vertu de cette loi à un sous-ministre ou à un dirigeant d'organisme sont conférés au gouvernement qui peut les déléguer, en totalité ou en partie, au directeur général des élections.

17. Le directeur général des élections peut nommer deux adjoints pour l'assister dans l'exécution de ses fonctions. Il détermine le niveau de leur emploi. Si la Loi sur la fonction publique n'est pas alors applicable à un adjoint, elle lui devient applicable sans autre formalité.

Il peut leur déléguer généralement ou spécialement l'exercice des pouvoirs et devoirs que lui attribue la présente loi. L'acte de délégation est publié à la *Gazette officielle du Québec.*

18. Le directeur général des élections peut également déléguer les pouvoirs que lui confère l'article 330 de la présente loi à toute personne qu'il désigne à cette fin.

19. Le directeur général des élections peut requérir, à titre temporaire, les services de toute personne qu'il juge nécessaire et fixer leur rémunération et frais.

20. Le directeur général des élections définit les devoirs des membres de son personnel et dirige leur travail.

Aucun membre ne peut se livrer à un travail de nature partisane.

21. Les membres du personnel du directeur général des élections doivent, avant de commencer à exercer leurs fonctions, prêter le serment prévu par l'annexe A devant le directeur général des élections ou la personne qu'il désigne.

22. Les documents émanant du directeur général des élections ou de son personnel de même que leurs copies sont authentiques s'ils sont signés par le directeur général des élections ou par un membre de son personnel mais uniquement, dans ce dernier cas, dans la mesure déterminée par règlement.

23. Aucun acte, document ou écrit n'engage le directeur général des élections, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui ou par un membre de son personnel mais uniquement, dans ce dernier cas, dans la mesure déterminée par règlement.

CHAPITRE II

LE PERSONNEL ÉLECTORAL

24. Sont membres du personnel électoral le directeur du scrutin et ses aides, le secrétaire du scrutin et ses assistants, le personnel du scrutin, le recenseur, le réviseur ainsi que le secrétaire et l'aide-enquêteur d'une commission de révision.

Les membres du personnel électoral sont choisis parmi les personnes ayant la qualité d'électeur.

Avant d'entrer en fonction, le directeur du scrutin prête le serment prévu par l'annexe A devant le directeur général des élections ou la personne qu'il désigne; les autres membres du personnel électoral prêtent ce serment devant le directeur du scrutin ou la personne qu'il désigne.

Le personnel électoral doit se conformer aux directives du directeur général des élections.

25. Le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral est fixé par règlement du gouvernement.

Le premier représentant d'un candidat qui a recommandé la nomination du scrutateur ou du secrétaire du bureau de vote reçoit la même rémunération que ce dernier lorsqu'il agit dans un bureau de vote.

Le directeur général des élections peut en période électorale augmenter les montants fixés par ce tarif. Les dépenses supplémentaires qu'occasionne cette augmentation ne peuvent dépasser le montant établi par règlement du gouvernement.

26. Un électeur reconnu coupable ou tenu pour coupable de manoeuvre frauduleuse en matière électorale ne peut faire partie du personnel électoral durant les cinq années qui suivent la date du jugement.

27. Un membre du personnel électoral ne peut se livrer à un travail de nature partisane à compter de son assermentation.

28. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du personnel électoral, à l'exception du préposé à l'information et au maintien de l'ordre, sont autorisés à recevoir tout serment prévu par la présente loi et doivent le faire gratuitement.

29. Le directeur du scrutin peut destituer le secrétaire du scrutin ou l'un de ses assistants, un aide, un membre du personnel du scrutin, un recenseur ainsi qu'un secrétaire ou un aide-enquêteur d'une commission de révision qui néglige d'accomplir ses fonctions, qui se livre à un travail de nature partisane ou qui n'a pas la qualité requise pour occuper la fonction.

Seul le directeur général des élections peut cependant destituer un réviseur.

Lorsqu'un recenseur est destitué, il n'a droit à aucune rémunération.

30. Un membre du personnel électoral qui ne remplit plus ses fonctions est, autant que possible, remplacé de la même manière qu'il avait été nommé.

31. Un membre du personnel électoral qui ne remplit plus ses fonctions doit remettre tous les documents officiels qu'il a en sa possession au directeur général des élections s'il s'agit du directeur du scrutin, ou au directeur du scrutin s'il s'agit d'un autre membre.

32. Un employeur doit, sur demande écrite, accorder un congé sans rémunération à un employé faisant partie du personnel électoral pour lui permettre d'exercer ses fonctions.

L'employeur est également régi par les articles 181, 182 et 183.

CHAPITRE III

LE DIRECTEUR DU SCRUTIN

33. Le directeur général des élections nomme un directeur du scrutin pour chaque circonscription électorale.

34. La nomination d'un directeur du scrutin est faite après la tenue d'un concours public parmi les personnes ayant la qualité d'électeur et domiciliées dans la circonscription électorale ou dans une circonscription électorale contiguë en autant, dans ce dernier cas, que la personne soit en mesure d'exercer la fonction d'une façon satisfaisante comme si elle était domiciliée dans la circonscription électorale pour laquelle elle est nommée.

Ce concours doit être conçu de façon à permettre de juger impartialement la valeur des candidats.

La sélection est établie sur la base de critères de compétence et d'aptitudes et la nomination est faite selon l'ordre de mérite des candidats.

35. Un avis de ce concours doit être publié par le directeur général des élections de façon à fournir à toute personne admissible une occasion raisonnable de soumettre sa candidature.

36. La durée du mandat d'un directeur du scrutin est de cinq ans; ce mandat est renouvelable. Malgré l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé.

37. En cas d'absence, d'incapacité ou de vacance d'un directeur du scrutin, le directeur général des élections peut lui nommer un suppléant qui exerce tous les pouvoirs et les devoirs d'un directeur du scrutin.

Cette nomination cesse d'avoir effet dès que l'absence ou l'incapacité prend fin ou qu'un nouveau directeur du scrutin est nommé.

38. Les conditions d'exercice des fonctions de directeur du scrutin sont déterminées par règlement.

39. Dès la nomination d'un directeur du scrutin, le directeur général des élections publie un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec*.

40. Aussitôt après sa nomination, le directeur du scrutin nomme un secrétaire du scrutin. Cette personne ne doit pas être son conjoint,

un de ses ascendants ou descendants, son frère, sa soeur, son beau-père, sa belle-mère, son beau-frère, sa belle-soeur, son gendre ou sa bru.

S'il le juge nécessaire, le directeur du scrutin peut nommer, avec l'accord du directeur général des élections, un ou des assistants pour seconder le secrétaire dans l'exercice de ses fonctions.

Il peut de la même façon nommer des aides pour l'assister dans l'exécution de ses fonctions.

41. Le secrétaire du scrutin assiste le directeur du scrutin dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'incapacité à moins que le directeur général des élections n'exerce le pouvoir que lui confère l'article 37.

42. Sous la responsabilité du directeur général des élections, le directeur du scrutin est chargé, dans la circonscription électorale pour laquelle il est nommé:

1° de l'application du titre V et de la formation du personnel électoral; et

2° d'établir à l'intérieur des secteurs électoraux de sa circonscription, des sections de vote qui ne comprennent pas plus de 300 électeurs.

Après s'être assuré que les sections de vote sont délimitées conformément aux directives qu'il a émises, le directeur général des élections transmet la liste de ces sections de vote à la Commission de la représentation.

43. Le directeur général des élections peut destituer un directeur du scrutin qui néglige d'accomplir ses fonctions, qui se livre à un travail de nature partisane, qui n'a pas la qualité requise pour occuper la fonction ou qui ne respecte pas une des conditions d'exercice de la fonction.

TITRE II

LE CONSEIL CONSULTATIF

44. Est institué un conseil consultatif sur l'administration de la présente loi.

45. Le conseil se compose du directeur général des élections et de trois représentants de chacun des partis politiques autorisés représentés à l'Assemblée nationale.

Le chef de chacun des partis désigne les représentants du parti; au moins un doit être membre de l'Assemblée nationale.

46. Le conseil est présidé par le directeur général des élections qui en dirige les activités et en coordonne les travaux.

47. Le quorum du conseil est la majorité des membres incluant le président.

48. Le président et les membres du conseil ne sont pas rémunérés.

Toutefois, ceux des membres qui ne sont pas membres de l'Assemblée nationale ont droit au remboursement des frais justifiables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions et ils reçoivent une allocation de présence fixée par le gouvernement.

49. À la demande du président ou du tiers des membres, le conseil peut se réunir aussi souvent qu'il lui est nécessaire pour l'accomplissement de ses fonctions et attributions.

50. Le conseil a pour fonction de donner son avis sur toute question relative à la présente loi.

51. Le conseil peut rendre public le résultat de ses travaux.

52. Le directeur général des élections consulte périodiquement le conseil quant à l'application de la présente loi.

53. Le directeur général des élections soumet préalablement au conseil toute directive qu'il est autorisé à émettre en vertu du titre VIII de la présente loi.

Le directeur général des élections soumet également préalablement au conseil toute directive qu'il est autorisé à émettre en vertu de la présente loi, sauf en période électorale et lors du recensement annuel.

TITRE III

L'ÉLECTEUR

54. Possède la qualité d'électeur, toute personne qui:

1° a 18 ans accomplis;

2° est citoyen canadien;

3° est domiciliée au Québec depuis 12 mois;

4° n'est pas interdite, n'est pas en cure fermée suivant la Loi sur la protection du malade mental (L.R.Q., chapitre P-41) ou n'est pas sous la juridiction du curateur public; et

5° n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la présente loi.

55. Le directeur général des élections n'a pas droit de vote.

56. Le directeur général des élections, les juges des tribunaux judiciaires, le Protecteur du citoyen et les membres de la Commission de la représentation ne peuvent se livrer à un travail de nature partisane.

57. Aux fins de la présente loi, le domicile d'une personne est au même lieu qu'en vertu du Code civil quant à l'exercice de ses droits civils.

Toutefois, une personne qui a quitté son principal établissement au Québec depuis plus d'un an est réputée avoir changé de domicile, sauf lorsque cette personne remplit à l'extérieur du Québec une fonction pour le compte du gouvernement du Québec ou du Canada.

58. Un détenu conserve son domicile malgré sa détention.

59. Pour exercer son droit de vote, une personne doit posséder la qualité d'électeur le jour du scrutin et être inscrite sur la liste électorale de la section de vote où elle a son domicile le jour de l'émission du décret.

Elle exerce son droit de vote au bureau de vote de cette section de vote.

60. Un électeur qui quitte temporairement son domicile pour travailler ou étudier dans un autre secteur électoral vote dans la section de vote de son domicile ou dans celle où il réside aux fins de son travail ou de ses études.

Un électeur qui séjourne dans un centre hospitalier ou dans un centre d'accueil vote dans la section de vote de son domicile ou dans celle où il réside aux fins de son séjour.

Ces électeurs sont réputés avoir fait leur choix si, au moment de la révision, ils demandent que leur nom soit inscrit sur la liste électorale de la section de vote où ils résident.

Si cette inscription est faite lors d'une élection partielle, celle-ci n'est valide que pour l'élection partielle en cours.

TITRE IV

LA LISTE ÉLECTORALE

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION

61. Dans le présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« **communauté** »: un groupe de personnes vivant ensemble et observant des règles communes sous la direction d'un supérieur;

« **conjoint** »: la personne qui est mariée et qui cohabite avec celui pour qui elle fait une demande en vertu des articles 106 ou 110 ou la personne qui n'est pas mariée avec celui pour qui elle fait une telle demande mais qui vit maritalement avec lui depuis trois ans ou depuis un an si, dans ce dernier cas, un enfant est issu de leur union, et qui le présente publiquement comme son conjoint;

« **parent** »: un père, une mère, un grand-père, une grand-mère, un beau-père, une belle-mère, un frère, une soeur, un beau-frère, une belle-soeur, un fils, une fille, un petit-fils, une petite-fille, un gendre, une bru ou pour les membres d'une communauté, le supérieur ou son délégué dûment autorisé;

« **section de vote urbaine** »: une section de vote comprise en tout ou en partie dans une municipalité de plus de 2 000 habitants ou dans toute autre municipalité que le directeur général des élections déclare urbaine sur la recommandation d'un directeur du scrutin;

« **section de vote rurale** »: une section de vote non comprise dans la définition de l'expression « section de vote urbaine » ou comprise dans les municipalités de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent et de la Baie James.

Pour l'application du présent article, la population d'une municipalité est celle indiquée au dernier décret du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*.

62. Le directeur général des élections prescrit la forme et la teneur de toutes les formules requises pour l'application du présent titre.

CHAPITRE II

LA CONFECTION DE LA LISTE ÉLECTORALE

SECTION I

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

63. La liste électorale de chaque section de vote est confectionnée annuellement par deux recenseurs.

64. Lorsqu'un décret ordonnant la tenue d'une élection est pris entre le 30 juin et le troisième lundi qui suit la fête du Travail, un recensement a lieu pendant la période électorale.

Ce recensement tient lieu du recensement annuel qui n'a pas lieu cette année-là dans la circonscription électorale où se déroule l'élection.

SECTION II

LES RECENSEURS

65. Les deux recenseurs sont nommés par le directeur du scrutin, l'un sur la recommandation du parti autorisé qui s'est classé premier lors de la dernière élection ou du député indépendant élu comme tel, l'autre sur la recommandation du parti autorisé qui s'est classé deuxième lors de la dernière élection.

Lorsque le recensement a lieu pendant la période électorale, le député indépendant élu comme tel lors de la dernière élection n'a droit de faire la recommandation prévue au premier alinéa que si sa déclaration de candidature a été reçue.

66. Dans une nouvelle circonscription électorale, dans une circonscription dont la délimitation a été changée depuis la dernière élection, dans une circonscription où aucun parti autorisé ne s'est classé deuxième lors de la dernière élection ou lorsque le député indépendant n'a pas déposé sa déclaration de candidature, le directeur général des élections décide, selon les critères prévus par règlement, quels partis ou candidats ont le droit de faire les recommandations prévues à l'article 65.

67. Les recommandations sont faites par le chef du parti ou le député indépendant, le cas échéant, ou par la personne qu'il désigne par écrit à cette fin.

68. Les recommandations doivent parvenir au directeur du scrutin au plus tard le mercredi de la semaine qui précède celle du recensement.

En l'absence de recommandation ou lorsque la personne recommandée n'a pas la qualité requise pour occuper la fonction, le directeur du scrutin procède à la nomination sans autre formalité.

69. Les recenseurs sont choisis parmi les électeurs de la circonscription électorale.

70. Le directeur du scrutin affiche à son bureau officiel et transmet à chaque parti autorisé représenté à l'Assemblée nationale et au député indépendant élu comme tel la liste des recenseurs qu'il a nommés.

Il informe sans délai les partis et le député indépendant des changements qui sont apportés à cette liste.

71. Au plus tard la veille du début du recensement, le directeur du scrutin remet aux recenseurs les directives émises par le directeur général des élections concernant la procédure à suivre lors du recensement, le matériel nécessaire ainsi qu'un insigne en la forme prescrite par règlement que le recenseur doit porter bien en vue pendant tout le temps qu'il procède au recensement. Cet insigne doit porter un numéro.

De plus, le directeur du scrutin informe chaque recenseur du nom et de l'adresse de l'autre recenseur.

SECTION III

LE RECENSEMENT

72. Le recensement se tient du quatrième lundi qui suit la fête du Travail au jeudi de la même semaine.

Lorsque le recensement a lieu pendant la période électorale, il se tient du lundi au jeudi de la cinquième semaine qui précède celle du scrutin.

73. Les recenseurs exécutent leur travail ensemble; ils ne peuvent jamais agir séparément.

En cas de désaccord entre eux, la question est soumise au directeur du scrutin qui en décide immédiatement; les recenseurs sont liés par cette décision.

74. Les recenseurs visitent toutes les habitations situées dans la section de vote qui leur est assignée une première fois entre neuf heures et dix-huit heures, et une seconde fois entre dix-neuf heures et vingt-deux heures à moins qu'ils ne soient certains d'avoir inscrit lors de la première visite toute personne ayant la qualité d'électeur.

À chaque habitation où, lors de leur première visite, les recenseurs ne reçoivent aucune réponse, ils doivent laisser une carte, selon la formule prescrite, annonçant la date et l'heure de leur seconde visite.

75. Les recenseurs recueillent, lors de leur visite commune de maison en maison, les nom, prénom, adresse, profession et âge des personnes qui ont la qualité d'électeur le premier jour fixé pour le recensement ou, lorsque le recensement a lieu pendant la période électorale, le jour du scrutin.

La personne recensée est inscrite sur la liste électorale de la section de vote où elle a son domicile le premier jour fixé pour le recensement ou, lorsque le recensement a lieu pendant la période électorale, le jour de la prise du décret.

76. Les recenseurs ne peuvent inscrire un électeur à moins que l'inscription ne soit demandée au domicile de l'électeur par l'électeur lui-même ou, à cause d'absence ou de maladie, par toute personne présente ayant la qualité d'électeur.

77. Les recenseurs laissent, à chaque électeur inscrit, un certificat d'inscription, selon la formule prescrite, portant leur signature.

78. Si après avoir inscrit le nom d'une personne sur la liste, un des recenseurs doute sérieusement qu'elle ait droit d'y être inscrite, il remplit, selon la formule prescrite, un rapport des motifs de son doute qu'il remet, sous enveloppe scellée, au directeur du scrutin à l'intention des réviseurs.

79. Le propriétaire ou l'administrateur d'un immeuble d'habitation ainsi que le directeur d'un centre hospitalier ou d'un centre d'accueil doivent permettre et faciliter l'accès de cet immeuble, centre hospitalier ou centre d'accueil aux recenseurs.

80. Les recenseurs dressent, selon la formule prescrite, un relevé des logements vacants, des endroits où les personnes ont refusé de s'inscrire, des endroits où tous les résidents n'avaient pas la qualité d'électeur ainsi que des endroits où, après deux visites, ils n'ont obtenu aucune réponse.

Ils remettent ce relevé au directeur du scrutin en même temps que la liste électorale.

81. Malgré les articles 74 à 77, le directeur général des élections peut, lorsque les circonstances l'exigent notamment en raison de la superficie ou de l'éloignement, autoriser les recenseurs à procéder au recensement par tout autre moyen jugé convenable qu'il détermine en accord avec les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale.

SECTION IV

LA CONFECTION ET LA REMISE DE LA LISTE ÉLECTORALE

82. Après le recensement, les recenseurs dactylographient sur la formule prescrite et selon les directives du directeur général des élections la liste électorale de la section de vote qui leur a été assignée.

Ils doivent inscrire sur cette liste le nom de chaque personne pour laquelle ils ont émis un certificat d'inscription.

83. La liste électorale doit comprendre une description de la section de vote recensée.

84. Les recenseurs inscrivent au début de la liste électorale, le nom de la circonscription électorale, celui de la municipalité, le numéro du secteur électoral ainsi que celui de la section de vote.

85. Les recenseurs confectionnent la liste électorale selon l'ordre numérique ou alphabétique des noms de rue et selon l'ordre numérique des adresses là où les habitations sont numérotées ou selon l'ordre numérique des cadastres dans les autres cas; ils doivent également tenir compte de l'ordre numérique des appartements.

Ils inscrivent, pour chaque rue, de suite, sans blanc ni interligne, les nom, prénom, profession et âge de chaque électeur en faisant précéder son nom de son adresse.

86. Les recenseurs doivent s'assurer que les inscriptions en regard de chaque électeur correspondent au certificat d'inscription et que la description de la section de vote a été respectée.

87. Au plus tard le samedi de la semaine au cours de laquelle le recensement a eu lieu, les recenseurs remettent la liste électorale qu'ils ont confectionnée et le relevé qu'ils ont dressé en vertu de l'article 80 au directeur du scrutin ou à la personne que ce dernier désigne pour les recevoir.

Les recenseurs certifient alors par serment, selon la formule prescrite, l'exactitude de la liste électorale qu'ils ont confectionnée.

SECTION V

LA TRANSMISSION DE LA LISTE ÉLECTORALE

88. Au plus tard le mardi de la semaine qui suit celle du recensement, le directeur du scrutin transmet cinq copies certifiées conformes de la liste électorale de chaque section de vote aux partis

autorisés représentés à l'Assemblée nationale et, le cas échéant, au député indépendant.

Lorsque le recensement a lieu pendant la période électorale, il remet également cinq copies certifiées conformes de ces listes à chaque candidat.

89. Le directeur du scrutin transmet également, en même temps que les listes électorales, une copie du relevé dressé par les recenseurs en vertu de l'article 80.

90. De plus, dès qu'une élection est ordonnée alors qu'il n'est pas requis de procéder à un recensement pendant la période électorale, le directeur du scrutin remet cinq copies certifiées conformes de la liste électorale de chaque section de vote à chaque candidat.

91. Aux fins des articles 88 et 90, les listes électorales sont certifiées conformes soit par le directeur du scrutin, soit par le secrétaire du scrutin.

92. Le directeur du scrutin transmet également au shérif du district judiciaire compris en tout ou en partie dans la circonscription électorale une copie certifiée conforme de la liste électorale de chaque section de vote d'une municipalité comprise dans la liste des municipalités que lui a transmise le shérif en vertu de l'article 7 de la Loi sur les jurés (L.R.Q., chapitre J-2).

CHAPITRE III

LA RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE

SECTION I

L'IMPRESSION DE LA LISTE ÉLECTORALE

93. Dès qu'une élection est ordonnée alors qu'il n'est pas requis de procéder à un recensement pendant la période électorale, le directeur du scrutin fait imprimer la liste électorale de chaque section de vote telle que confectionnée lors du dernier recensement annuel.

Lorsque le recensement a lieu pendant la période électorale, le directeur du scrutin fait imprimer les listes électorales dès la fin du recensement.

94. Les listes électorales sont imprimées d'après le modèle et selon les directives émises par le directeur général des élections. L'âge et la profession sont omis des listes électorales ainsi imprimées.

Chaque liste électorale imprimée doit mentionner le nom et l'adresse de l'imprimeur et, autant que possible, comprendre l'avis prévu à l'article 98.

95. Immédiatement après l'impression des listes électorales, le directeur du scrutin en transmet 20 exemplaires à chaque candidat.

96. Au plus tard le vingt-deuxième jour précédant celui du scrutin, le directeur du scrutin fait parvenir à chaque habitation une copie imprimée de la liste électorale de la section de vote.

97. Le propriétaire ou l'administrateur d'un immeuble d'habitation doit permettre la distribution de la liste électorale dans cet immeuble.

98. Le directeur général des élections publie dans un journal circulant dans la circonscription électorale un avis informant les électeurs sur la révision et leur indiquant les endroits où ils peuvent déposer des demandes en inscription, en radiation ou en correction et les heures d'ouverture de ces bureaux.

SECTION II

LA RÉVISION URBAINE

§ 1.—*Les bureaux de dépôt*

99. Le directeur du scrutin établit, pour l'ensemble des sections de vote urbaines de sa circonscription électorale, le nombre de bureaux de dépôt déterminé par le directeur général des élections; il informe aussitôt ce dernier, chaque candidat et chaque instance autorisée d'un parti à l'échelle de la circonscription électorale, des endroits choisis.

Ces bureaux doivent être situés et répartis de façon à accommoder les électeurs des sections de vote urbaines aussi également que possible.

100. Le bureau de dépôt est ouvert de dix heures à vingt-deux heures du lundi au samedi de la troisième semaine qui précède celle du scrutin.

101. Le directeur du scrutin nomme, pour chacun de ces bureaux, le nombre de personnes compétentes qu'il juge nécessaire.

102. Le directeur du scrutin met, dans ce bureau, à la disposition des électeurs une copie de la liste électorale imprimée de chacune des sections de vote urbaines de la circonscription électorale.

103. Les personnes nommées pour agir dans les bureaux de dépôt ont notamment pour fonction:

1° d'accueillir et d'aider la personne qui désire effectuer une demande d'inscription, de radiation ou de correction;

2° de s'assurer de la nature de la demande;

3° de recevoir la demande et de compléter la formule prescrite;

4° d'assermenter la personne qui dépose une demande;

5° de remettre une copie de la demande à la personne qui la dépose.

Elles peuvent également demander à un électeur qui dépose personnellement une demande d'inscription une preuve établissant qu'il est bien domicilié à l'endroit où il demande d'être inscrit.

104. Chaque soir, après la fermeture des bureaux de dépôt, les personnes nommées pour agir dans ces bureaux doivent remettre au directeur du scrutin toutes les demandes dûment complétées durant la journée.

§ 2.—*Les demandes d'inscription, de radiation et de correction*

105. Peut être inscrite sur la liste électorale toute personne qui possède, le jour du scrutin, la qualité d'électeur.

106. Quiconque constate que son nom ne se trouve pas sur la liste électorale de la section de vote où est situé son domicile le jour de l'émission du décret alors qu'il a la qualité d'électeur ou que son nom est inscrit sur une liste électorale alors qu'il n'a pas la qualité d'électeur, peut se présenter à un bureau de dépôt pour faire une demande d'inscription ou de radiation, selon le cas.

La demande d'inscription ou de radiation peut être faite par un parent ou par le conjoint pourvu qu'ils aient la qualité d'électeur.

107. Lorsqu'une demande d'inscription fait suite à un changement de domicile depuis le dernier recensement annuel, cette demande doit être accompagnée d'une demande de radiation du nom de cette personne de la liste électorale de la section de vote où elle a été inscrite lors du dernier recensement annuel.

108. Lorsqu'un travailleur, un étudiant ou une personne hospitalisée demande son inscription sur la liste électorale de la section de vote où il réside, conformément à l'article 60, cette demande doit être accompagnée, sauf lors d'une élection partielle, d'une demande de radiation de cette personne de la liste électorale de la section de vote où elle a été inscrite lors du dernier recensement annuel.

109. Tout électeur inscrit sur la liste électorale d'une section de vote peut, s'il constate que le nom de quelque personne a été inscrit sur la liste électorale de cette même section de vote alors qu'elle n'a pas la qualité d'électeur, se présenter à un bureau de dépôt pour faire une demande de radiation de cette personne.

L'électeur déclare sous serment qu'à sa connaissance personnelle, la personne dont il demande la radiation n'a pas la qualité d'électeur.

110. Toute erreur dans l'inscription du nom ou de la désignation d'un électeur sur la liste électorale peut être corrigée sur demande faite à un bureau de dépôt par l'électeur, son conjoint ou l'un de ses parents.

111. Toute demande faite en vertu des articles 106 à 110 doit être faite sous serment selon la formule prescrite au plus tard le samedi de la troisième semaine précédant celle du scrutin.

Toute demande doit indiquer clairement les nom, prénom, adresse, profession et âge de la personne qui fait la demande et de celle qui en fait l'objet. De plus, la demande doit indiquer le numéro de téléphone de la personne qui fait la demande.

112. Toute demande de radiation d'un électeur dans une autre circonscription électorale, faite en vertu des articles 106 et 108, doit être remise, le même jour, au directeur du scrutin; ce dernier doit immédiatement transmettre cette demande au directeur du scrutin de cette autre circonscription électorale, lequel doit sans délai la transmettre aux réviseurs.

§ 3.—*La commission de révision*

113. Le directeur du scrutin établit, pour l'ensemble des sections de vote urbaines de sa circonscription électorale, le nombre de commissions de révision déterminé par le directeur général des élections et rattache à chacune d'elles les sections de vote que ce dernier lui indique.

Il informe aussitôt le directeur général des élections, chaque candidat et chaque instance autorisée d'un parti à l'échelle de la circonscription électorale, des endroits choisis.

114. Chaque commission de révision est composée de trois réviseurs.

115. Les réviseurs sont choisis parmi les électeurs de la circonscription électorale ou d'une circonscription électorale contiguë.

Toutefois, ils ne peuvent l'être parmi les personnes qui ont été, au cours des dix dernières années, candidats à une élection fédérale ou provinciale, ni parmi les membres du Sénat.

116. Au plus tard le mardi de la quatrième semaine qui précède celle du scrutin, le directeur du scrutin nomme deux réviseurs de la manière prévue aux articles 65 à 67.

117. Les recommandations doivent parvenir au directeur du scrutin au plus tard le lundi de la quatrième semaine qui précède celle du scrutin.

En l'absence de recommandation ou lorsque la personne recommandée n'a pas la qualité requise pour occuper la fonction, le directeur du scrutin procède à la nomination sans autre formalité.

118. Les deux réviseurs nommés par le directeur du scrutin choisissent et nomment le troisième réviseur dans les trois jours qui suivent leur nomination, à défaut de quoi le directeur général des élections le choisit et le nomme lui-même.

Lorsque les deux réviseurs ont choisi et nommé le troisième réviseur, ils en informent aussitôt le directeur du scrutin.

119. Le directeur du scrutin affiche à son bureau officiel et transmet au directeur général des élections, à chaque candidat et à chaque instance autorisée d'un parti à l'échelle de la circonscription électorale la liste des réviseurs nommés pour chacune des commissions de révision.

120. Le directeur du scrutin nomme, pour chaque commission de révision, un secrétaire et deux aides-enquêteurs.

À la demande de la commission de révision et avec l'autorisation du directeur général des élections, le directeur du scrutin peut nommer autant d'aides au secrétaire de la commission ou d'aides-enquêteurs que la commission de révision peut en avoir besoin.

Les articles 116 et 117 s'appliquent à la nomination des aides-enquêteurs.

121. Le secrétaire de la commission de révision a notamment pour fonction:

1° d'inscrire dans le registre de la commission de révision toutes les décisions de la commission de révision;

2° de rédiger les avis de convocation aux personnes dont on demande la radiation;

3° de compléter les relevés des changements.

122. Les aides-enquêteurs ont notamment pour fonction:

1° de signifier les avis de convocation aux personnes dont on demande la radiation;

2° de recueillir, à la demande de la commission de révision, toute information pertinente à la prise d'une décision.

123. Les aides-enquêteurs exécutent leur travail ensemble; ils ne peuvent jamais agir séparément. En cas de désaccord entre eux, la question est soumise aux réviseurs qui en décident immédiatement; les aides-enquêteurs sont liés par cette décision.

124. Au plus tard la veille du début des travaux de la commission de révision, le directeur du scrutin remet aux réviseurs les directives émises par le directeur général des élections concernant la procédure qu'ils ont à suivre lors de la révision, la liste électorale certifiée conforme de chaque section de vote qui leur a été assignée, accompagnée du serment des recenseurs, les rapports de doute qui lui ont été remis par les recenseurs en vertu de l'article 78 ainsi qu'un registre dans lequel ils inscrivent toutes les décisions qu'ils prennent sur les demandes qui leur sont soumises.

125. Dès qu'il les reçoit du bureau de dépôt, le directeur du scrutin transmet à la commission de révision les demandes d'inscription, de radiation et de correction qui la concernent.

126. La commission de révision siège de dix heures à douze heures trente, de quatorze heures trente à dix-sept heures trente et de dix-neuf heures à vingt-deux heures du mercredi de la troisième semaine au jeudi de la deuxième semaine précédant celle du scrutin.

Si ces heures ne sont pas suffisantes, la commission de révision doit y consacrer les heures supplémentaires nécessaires.

127. Le réviseur recommandé par le parti autorisé qui s'est classé premier lors de la dernière élection ou par le député indépendant élu comme tel agit à titre de président de la commission de révision.

Le réviseur recommandé par le parti autorisé qui s'est classé deuxième lors de la dernière élection agit à titre de vice-président.

128. Deux réviseurs forment le quorum.

129. Toute question soumise à la commission de révision est décidée à la majorité des voix.

Au cas de partage égal des voix, le président ou le vice-président en son absence a un vote prépondérant.

130. Dès le début de ses travaux, la commission de révision vérifie:

1° si les listes électorales qui lui sont remises sont bien celles des sections de vote qui lui ont été assignées;

2° si le nom de la circonscription électorale, le nom de la municipalité, le numéro du secteur électoral, la description et le numéro de la section de vote apparaissent sur chacune des listes;

3° si le nombre d'électeurs inscrits sur chacune des listes électorales correspond à celui indiqué sur le certificat des recenseurs.

La commission de révision fait les corrections nécessaires, rétablit, s'il y a lieu, sur la formule prescrite, le nombre d'inscriptions que comprend chacune des listes électorales avant la révision et dresse ensuite un procès-verbal de cette vérification dans le registre.

131. La commission de révision étudie ensuite les demandes d'inscription, de radiation et de correction que lui a remises le directeur du scrutin ainsi que les rapports de doute faits par les recenseurs en vertu de l'article 78.

Elle reçoit les dépositions sous serment des personnes présentes qui désirent être entendues et, au besoin, celles de leurs témoins.

Elle maintient ou rejette chacune des demandes soumises et le secrétaire de la commission de révision note chacune de ces décisions dans le registre.

132. La commission de révision et tout réviseur dûment autorisé par elle ont droit de faire enquête pour s'assurer si une personne déjà inscrite sur la liste électorale ou qui demande de l'être a droit à cette inscription. Cette personne peut se faire assister par un avocat.

Pour les fins de cette enquête, la commission de révision peut assigner des témoins à l'aide de la formule prescrite. Cette assignation est signifiée par les aides-enquêteurs.

Cette signification est faite par la remise de la formule à la personne concernée ou, à son domicile, à une personne raisonnable. Si elle ne peut être signifiée, elle est laissée à l'adresse du domicile de la personne concernée.

Un procès-verbal de cette signification est dressé par les aides-enquêteurs suivant la formule prescrite. Il est rapporté à la commission de révision.

133. Toute corporation municipale est tenue de permettre le libre accès aux rôles d'évaluation et de perception en vigueur dans la municipalité.

134. Avant de prendre en considération une demande de radiation, la commission de révision doit faire donner par le secrétaire de la commission de révision un avis spécial, selon la formule prescrite, à toute personne dont on demande de rayer le nom.

L'avis est d'un jour franc.

Il est signifié par les aides-enquêteurs à l'adresse où, d'après la liste électorale, la personne visée est censée avoir son domicile.

Cette signification est faite par la remise de la formule à la personne concernée ou à une personne raisonnable. S'il n'y a personne, la formule est laissée à cette adresse.

Un procès-verbal de cette signification est dressé par les aides-enquêteurs suivant la formule prescrite. Il est rapporté à la commission de révision.

135. Si lors de la prise en considération d'une demande de radiation, la commission de révision conclut que la personne qui en est l'objet a droit d'être inscrite sur la liste électorale d'une autre section de vote de sa juridiction territoriale, elle doit l'inscrire sur cette dernière et la rayer de la liste où elle était inscrite originairement.

136. Lorsque la commission de révision, après enquête, conclut qu'une personne dont le nom est inscrit sur la liste électorale n'a pas la qualité d'électeur, elle doit rayer le nom de cette personne; elle doit lui faire signifier auparavant l'avis prévu à l'article 134 suivant la procédure prévue à cet article.

137. La commission de révision peut également, de sa propre initiative, corriger le nom ou la désignation d'une personne inscrite lorsque, après enquête, elle en vient à la conclusion que ce nom ou cette désignation est erroné.

138. Quand la commission de révision doit décider si une personne est de citoyenneté canadienne, le fardeau de la preuve incombe à cette dernière.

§ 4.—*Le relevé des changements*

139. Dès la fin de ses travaux, la commission de révision prépare, selon la formule prescrite, un relevé de chacune des inscriptions, des

radiations et des corrections faites à la liste électorale de chacune des sections de vote qui lui a été assignées.

140. La commission de révision doit également, selon la formule prescrite, certifier, pour chaque section de vote:

1° le nombre de noms que comprenait la liste électorale avant la révision;

2° le nombre de noms qui ont été ajoutés, qui ont été radiés et qui ont été corrigés; et

3° le nombre total de noms que comprend la liste électorale révisée.

141. De plus, la commission de révision doit certifier conforme un nombre suffisant de copies des relevés prévus aux articles 139 et 140 pour que le directeur du scrutin puisse en remettre cinq exemplaires à chaque candidat.

142. Au plus tard le samedi de la deuxième semaine précédant celle du scrutin, la commission de révision doit remettre au directeur du scrutin les relevés, les copies certifiées conformes de ceux-ci et l'exemplaire de la liste électorale révisée.

143. Le directeur du scrutin transmet immédiatement à chaque candidat cinq copies certifiées conformes des relevés qu'il a reçus de la commission de révision.

144. S'il n'a pas suffisamment de relevés, le directeur du scrutin peut faire des copies, les certifier conformes et les remettre gratuitement aux personnes qui y ont droit.

SECTION III

LA RÉVISION RURALE

§ 1.—*Les municipalités de plus d'une section de vote*

145. La liste électorale des sections de vote rurales comprises dans une municipalité de plus d'une section de vote est révisée par une commission de révision composée de trois réviseurs.

La commission de révision siège dans un endroit situé dans la municipalité, lequel doit autant que possible être public et accessible aux personnes handicapées.

146. Les articles 115 à 119 et 127 à 144 s'appliquent à la présente sous-section en y faisant les changements nécessaires.

147. La commission de révision siège de dix heures à douze heures trente, de quatorze heures trente à dix-sept heures trente et de dix-neuf heures à vingt-deux heures du lundi de la troisième semaine au jeudi de la deuxième semaine précédant celle du scrutin.

Si ces heures ne sont pas suffisantes, la commission de révision doit y consacrer les heures supplémentaires nécessaires.

148. Les demandes d'inscription, de radiation et de correction sont déposées devant la commission de révision. Les articles 106 à 112 s'appliquent au dépôt de ces demandes.

§ 2.—*Les municipalités d'une seule section de vote*

149. La liste électorale d'une section de vote rurale comprise dans une municipalité dans laquelle il n'y a qu'une seule section de vote est révisée dans la section de vote par deux réviseurs.

Malgré les dispositions inconciliables du présent titre, le directeur général des élections peut, lorsque les circonstances l'exigent notamment en raison de la superficie ou de l'éloignement, déclarer que la liste électorale de cette section de vote sera révisée conformément aux dispositions de la présente sous-section en accord avec les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale.

150. Sauf disposition inconciliable, les articles 115 à 117, 119, 124, 130 à 134 et 136 à 144 s'appliquent à la présente sous-section en y faisant les changements nécessaires.

151. Les réviseurs siègent de seize heures à dix-huit heures et de dix-neuf heures à vingt-et-une heures du lundi de la troisième semaine au jeudi de la deuxième semaine précédant celle du scrutin.

Si ces heures ne sont pas suffisantes, les réviseurs doivent y consacrer les heures supplémentaires nécessaires.

152. Les demandes d'inscription, de radiation et de correction sont déposées devant les réviseurs. Les articles 106 à 112 s'appliquent au dépôt de ces demandes.

153. Si un réviseur est absent ou néglige d'agir, l'autre peut agir seul.

154. En cas de désaccord entre les deux réviseurs sur une décision à prendre, la question est soumise au directeur du scrutin qui en décide immédiatement; les réviseurs sont liés par cette décision.

SECTION IV

L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LISTE ÉLECTORALE

155. La liste électorale de chaque section de vote d'une circonscription électorale, préparée et révisée conformément au présent titre, est la seule officielle et la seule qui doit servir à l'élection.

Elle entre en vigueur immédiatement après la révision.

TITRE V

LA PÉRIODE ÉLECTORALE

CHAPITRE I

LA CONVOCATION DES ÉLECTEURS

156. La tenue d'une élection est ordonnée par décret du gouvernement adressé au directeur général des élections. Ce décret lui enjoint de tenir un scrutin à la date qui y est fixée et indique chaque circonscription où une élection doit être tenue.

Le directeur général des élections fait parvenir copie du décret au directeur du scrutin de chaque circonscription visée, qui doit s'y conformer.

157. Lors d'élections générales, la date du scrutin est la même pour toutes les circonscriptions électorales.

158. Lorsqu'un siège de député à l'Assemblée nationale devient vacant, le décret qui convoque les électeurs est émis au plus tard six mois à compter de la vacance.

Dès qu'un décret ordonnant la tenue d'élections générales est pris, tout décret ordonnant la tenue d'une élection partielle devient nul.

159. Tout scrutin a lieu le sixième lundi qui suit la prise du décret convoquant les électeurs.

Toutefois, dans le cas où un décret est pris entre le 30 juin et le troisième lundi qui suit la fête du Travail, le scrutin a lieu le septième lundi qui suit la prise du décret si le décret est émis un lundi, un mardi ou un mercredi; dans le cas où le décret est pris un autre jour, le scrutin a lieu le huitième lundi.

Si le jour du scrutin tombe un jour férié, il a lieu le lendemain.

160. Sur réception de la copie du décret, le directeur du scrutin établit aussitôt, dans un endroit facilement accessible de la circonscription électorale, un bureau officiel dont l'adresse est communiquée au directeur général des élections, à chaque instance autorisée d'un parti à l'échelle de la circonscription électorale et au public.

Le bureau officiel doit être ouvert de neuf heures à vingt-deux heures. Il doit être accessible aux personnes handicapées et aménagé conformément aux normes établies par le directeur général des élections.

161. Le directeur général des élections publie un calendrier électoral en la forme prévue par l'annexe B ou l'annexe C, selon le cas.

162. Le directeur du scrutin fait parvenir à chaque habitation de sa circonscription électorale, au plus tard le vingt-deuxième jour précédant celui du scrutin, un avis indiquant le lieu, les dates et les heures du vote par anticipation ainsi qu'un manuel préparé par le directeur général des élections.

Ce manuel informe les citoyens sur le droit de vote, la liste électorale et sa révision, le financement des partis politiques et des candidats et les modalités de participation au scrutin.

163. Le directeur du scrutin doit faire parvenir à chaque habitation de sa circonscription électorale, au plus tard le deuxième jour précédant celui du scrutin, une carte de rappel informant les électeurs du lieu, de la date et des heures du scrutin, du numéro de leur bureau de vote ainsi que des mentions que contiendra le bulletin de vote.

CHAPITRE II

LE CANDIDAT

164. Tout électeur peut être élu à l'Assemblée nationale.

165. Toutefois, sont inéligibles:

1° les juges des tribunaux judiciaires;

2° l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti politique au cours de l'élection;

3° les membres du Parlement du Canada;

4° une personne trouvée coupable d'un acte criminel punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus, pour la durée de la sentence prononcée.

Sont également inéligibles pour la durée fixée par la présente loi:

1° le candidat à une élection précédente dont l'agent officiel n'a pas remis le rapport de dépenses électorales ou la déclaration prévus à l'article 433;

2° le candidat indépendant visé à l'article 402;

3° la personne visée aux articles 404 et 444;

4° une personne reconnue coupable ou tenue pour coupable d'une manoeuvre frauduleuse en matière électorale.

166. Le candidat ne peut se présenter en même temps dans plus d'une circonscription électorale.

167. Une personne qui a exercé la fonction de directeur général des élections ou de membre de la Commission de la représentation ne peut se porter candidate à une élection que si elle a cessé d'exercer cette fonction au moins trois mois avant la date où le gouvernement a ordonné une élection.

CHAPITRE III

LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE

168. Une personne qui désire poser sa candidature doit, au plus tard à quatorze heures le seizième jour précédant celui du scrutin, produire une déclaration de candidature au bureau officiel du directeur du scrutin.

169. La personne qui désire poser sa candidature peut désigner une personne pour agir en son nom à titre de mandataire.

170. La déclaration de candidature doit être faite sur la formule prescrite par règlement et être signée par la personne qui désire poser sa candidature. Cette personne inscrit ses prénom et nom, l'adresse de son domicile, sa date de naissance, sa profession et son appartenance à un parti autorisé ou, à défaut, la mention « indépendant » si elle le désire. De plus, elle inscrit le nom de son agent officiel et, si elle choisit d'en nommer un, celui de son mandataire.

171. Un candidat peut poser sa candidature sous ses nom et prénom usuels à la condition qu'ils soient de notoriété constante dans la vie politique, professionnellle ou sociale et que le candidat agisse de bonne foi.

172. La personne qui pose sa candidature joint à sa déclaration:

1° son acte de naissance ou toute autre pièce d'identité prescrite par règlement;

2° une lettre du chef du parti autorisé qui la reconnaît pour candidate de ce parti;

3° une photographie conforme aux normes prescrites par règlement et signée au verso par deux électeurs de la circonscription électorale qui la connaissent.

Les deux électeurs qui signent la photographie attestent de ce fait que la photographie est celle de la personne qui pose sa candidature et que les prénom, nom et adresse mentionnés sur la déclaration sont ceux de cette personne.

173. Une déclaration doit comporter la signature et l'adresse d'au moins 60 électeurs de la circonscription électorale pour laquelle cette déclaration est produite.

Les signatures doivent être apposées par les personnes dont les noms apparaissent sur la déclaration de candidature.

La personne qui pose sa candidature ou son mandataire sont seuls autorisés à recueillir ces signatures.

174. La personne qui recueille des signatures d'appui déclare sous serment qu'elle connaît les personnes dont les noms apparaissent sur la déclaration de candidature, qu'elles ont apposé leur signature en sa présence et qu'à sa connaissance elles sont électeurs de la circonscription électorale.

175. Les sanctions applicables à celui qui appuie une candidature et qui n'est pas électeur, qui n'est pas domicilié dans la circonscription électorale ou qui signe pour une autre personne doivent être énoncées sur la formule elle-même.

176. Le directeur du scrutin doit sur-le-champ recevoir la déclaration si elle est complète et si tous les documents requis y sont joints.

Il donne alors un accusé de réception qui fait preuve de la candidature.

177. Un électeur peut consulter au bureau officiel du directeur du scrutin toute déclaration reçue. Un candidat peut obtenir copie de cette déclaration.

178. Si le directeur du scrutin n'a reçu qu'une seule déclaration de candidature à la fin de la période prévue pour leur production, il proclame le candidat élu et en informe immédiatement le directeur général des élections.

CHAPITRE IV

LE CONGÉ DU CANDIDAT ET DE L'AGENT OFFICIEL

179. Un employeur doit, sur demande écrite, accorder à un employé qui est candidat ou qui a l'intention de le devenir, un congé sans rémunération. Cette demande peut être faite en tout temps à compter de la date du décret ordonnant la tenue d'une élection.

Le congé commence au jour demandé par l'employé et se termine le trentième jour qui suit l'expiration de la période prévue pour la production d'une déclaration de candidature s'il n'est pas candidat ou, s'il est candidat, le trentième jour qui suit la proclamation d'élection.

L'employé peut mettre fin à ce congé en tout temps.

180. Un employeur doit, sur demande écrite, accorder à un employé qui agit comme agent officiel d'un candidat un congé sans rémunération. Cette demande peut être faite en tout temps à compter de la réception par le directeur du scrutin de la déclaration de candidature du candidat pour lequel il agit comme agent officiel.

Le congé commence au jour demandé par l'employé et se termine le cent-vingtième jour qui suit celui du scrutin.

L'employé peut mettre fin à ce congé en tout temps.

181. Le congé peut être total ou partiel, selon la demande de l'employé. Si ce dernier demande un congé partiel, il doit préciser les jours et les heures visés.

182. L'employeur ne peut, en raison de ce congé, congédier, mettre à pied, suspendre, rétrograder ou déplacer l'employé, ni lui accorder des conditions de travail moins avantageuses que celles auxquelles il a droit, notamment en retranchant de la période de vacances la durée du congé, ni porter atteinte à aucun des avantages reliés à son emploi.

Ce congé n'interrompt pas le service continu de l'employé.

Au cours de ce congé, l'employé peut continuer à cotiser à tous les régimes auxquels il participe s'il en fait la demande écrite au début du congé et s'il verse la totalité des primes, y compris la part de l'employeur.

À l'expiration du congé, l'employé a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été au travail.

183. Une contravention aux articles 179, 180 et 182 autorise l'employé, s'il n'est pas régi par une convention collective, à faire valoir ses droits auprès d'un commissaire du travail nommé en vertu du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), comme s'il s'agissait d'un congédiement pour activités syndicales. Les articles 15 à 20 du Code du travail s'appliquent alors, en y faisant les changements nécessaires.

Si l'employé est régi par une convention collective, son association, ou lui-même par l'application des articles 47.2 à 47.6 du Code du travail, a le droit de soumettre un grief à l'arbitrage. L'article 17 du Code du travail s'applique, en y faisant les changements nécessaires, à l'arbitrage de ce grief.

CHAPITRE V

L'AVIS DU SCRUTIN

184. Dès la fin de la période de production des déclarations de candidature, le directeur du scrutin, s'il a reçu plus d'une déclaration de candidature, rédige un avis du scrutin.

185. L'avis du scrutin énonce, suivant la formule prévue par l'annexe D, les nom et prénom des candidats, leur appartenance politique s'il y a lieu, leur adresse ainsi que les nom et prénom de leur agent officiel et de leur mandataire, le cas échéant.

186. L'avis du scrutin est affiché au bureau officiel du directeur du scrutin et une copie est trasmise à chaque candidat ou à son mandataire.

CHAPITRE VI

LE RETRAIT OU LE DÉCÈS D'UN CANDIDAT

187. Un candidat peut retirer sa candidature s'il remet au directeur du scrutin une déclaration à cet effet signée par lui et par deux électeurs de la circonscription électorale dans laquelle il a posé sa candidature.

188. Le nom du candidat ne doit pas apparaître sur le bulletin de vote si la déclaration de retrait est produite auprès du directeur du scrutin dans les trois jours qui suivent l'expiration de la période prévue pour la production d'une déclaration de candidature.

Toutefois, si la déclaration est produite plus de trois jours après l'expiration de cette période et s'il est impossible d'imprimer de nouveaux bulletins de vote, le scrutateur doit rayer le nom du candidat sur chacun des bulletins.

189. Si après le retrait de candidature il ne reste qu'un seul candidat, le directeur du scrutin le proclame élu et en informe immédiatement le directeur général des élections.

190. Lorsqu'un candidat décède entre le vingt-et-unième jour précédant celui du scrutin et la clôture du scrutin, le jour du scrutin est reporté.

Les déclarations de candidature sont alors produites au plus tard le deuxième lundi qui suit le jour du décès du candidat et le scrutin a lieu le deuxième lundi subséquent.

Le directeur du scrutin, après en avoir informé le directeur général des élections, publie immédiatement, en la manière prescrite par règlement, un avis informant les électeurs de la nouvelle période de production des déclarations de candidature et de la nouvelle date du scrutin.

CHAPITRE VII

LE VOTE PAR ANTICIPATION

SECTION I

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

191. Le directeur du scrutin doit, au plus tard le vingt-huitième jour précédant celui du scrutin, établir dans sa circonscription électorale autant de bureaux de vote par anticipation qu'il le juge nécessaire et déterminer les sections de vote qui leur sont rattachées; il en informe aussitôt chaque candidat et chaque instance autorisée d'un parti à l'échelle de la circonscription électorale.

Ces bureaux doivent être accessibles aux personnes handicapées et être aménagés conformément aux normes établies par le directeur général des élections.

192. Sauf disposition inconciliable, les articles 219, 220, 222 à 234, 237 à 248, 250 et 252 à 269 s'appliquent au vote par anticipation en y faisant les changements nécessaires.

193. Le bureau de vote par anticipation est ouvert de quatorze heures à vingt-deux heures, les dimanche et lundi de la semaine précédant le jour du scrutin.

194. Peut voter par anticipation un membre du personnel électoral, une personne handicapée,un détenu ou une personne qui a des motifs de croire qu'elle sera absente de la section de vote ou incapable d'y voter le jour du scrutin.

195. Dès qu'un électeur se présente pour voter à un bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit ses nom, prénom et adresse dans le registre du scrutin.

196. Un électeur qui désire voter par anticipation doit, avant d'être admis à voter, apposer, sous serment, sa signature dans le registre du scrutin en regard de son nom et indiquer la raison qui le qualifie pour voter par anticipation.

197. La première journée, après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions prévues par l'article 271.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les bulletins qui se trouvent dans l'urne, les bulletins détériorés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules et la liste électorale; il scelle ensuite ces enveloppes. Ces enveloppes, sauf celle contenant la liste électorale, et le registre du scrutin sont déposés dans l'urne que le scrutateur scelle avec un cachet sécuritaire portant un numéro.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes et de l'urne. Il remet ensuite l'urne au directeur du scrutin ou à la personne que celui-ci désigne.

198. Au début de la seconde journée, le scrutateur, en présence du secrétaire du bureau de vote et des représentants présents, reprend possession du registre du scrutin et des enveloppes contenant les formules, les bulletins qui n'ont pas été utilisés et la liste électorale.

À la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions prévues par l'article 271. Le scrutateur procède ensuite en la manière prévue par l'article 197 et remet l'urne et l'enveloppe contenant la liste électorale au directeur du scrutin ou à la personne que celui-ci désigne.

199. Le directeur du scrutin transmet sans délai aux candidats la liste des électeurs de la circonscription électorale qui ont voté par anticipation.

200. Si la liste électorale sur laquelle le secrétaire du bureau de vote a indiqué qu'un électeur a voté est perdue ou détériorée, le directeur

du scrutin prend possession du registre du scrutin contenu dans l'urne afin de dresser la liste des électeurs qui ont voté par anticipation.

Aussitôt que cette liste est dressée, le directeur du scrutin replace le registre du scrutin dans l'urne, scelle l'urne et appose ses initiales sur les scellés.

Avant d'agir en vertu du présent article, le directeur du scrutin doit en aviser chaque candidat ou son mandataire; ceux-ci peuvent être présents et apposer leurs initiales sur les scellés.

201. Malgré l'article 27, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote peuvent effectuer du travail de nature partisane entre la remise de l'urne au directeur du scrutin la seconde journée et le dépouillement le jour du scrutin.

Avant le dépouillement, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote doivent à nouveau prêter le serment prévu à l'annexe A devant le directeur du scrutin ou la personne qu'il désigne.

202. À compter de vingt heures le jour du scrutin, le scrutateur procède au dépouillement des votes, assisté du secrétaire du bureau de vote et en présence des représentants qui le désirent, au bureau officiel du directeur du scrutin. Ce dépouillement est effectué conformément aux articles 272 à 279 en y faisant les changements nécessaires.

Ce scrutateur et ce secrétaire du bureau de vote peuvent être d'autres personnes que celles nommées pour agir dans le bureau de vote par anticipation; dans ce cas, les articles 227 et 228 ne s'appliquent pas.

SECTION II

LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU VOTE DES DÉTENUS

203. Un détenu a le droit de voter lors d'élections générales.

Pour exercer son droit de vote, le détenu doit être inscrit sur la liste électorale de l'établissement de détention où il se trouve. Il exerce son droit de vote au bureau de vote par anticipation de cet établissement.

Son vote est compté dans la circonscription électorale de son domicile.

204. Le directeur d'un établissement de détention doit dresser la liste des détenus de cet établissement qui sont électeurs. Cette liste indique les nom et prénom, l'adresse du domicile et l'âge de l'électeur.

Le directeur doit ensuite demander à chaque détenu s'il désire être inscrit sur la liste électorale et vérifier auprès de lui l'exactitude des renseignements qui le concernent.

Il doit transmettre cette liste électorale au directeur général des élections au plus tard le seizième jour précédant celui du scrutin.

205. Le directeur du scrutin de la circonscription électorale où se trouve un établissement de détention y établit, en collaboration avec le directeur de cet établissement, autant de bureaux de vote par anticipation qu'il le juge nécessaire.

Il nomme le personnel du scrutin pour chacun de ces bureaux conformément aux articles 225 et 226.

206. Chaque parti autorisé peut, conformément aux articles 231 à 234, désigner un représentant.

207. Le directeur général des élections fait imprimer des bulletins de vote suivant le modèle prévu par l'annexe E et les transmet au directeur du scrutin visé à l'article 205.

Il lui transmet également la liste électorale de l'établissement de détention.

208. Le directeur du scrutin visé dans l'article 205 remet au scrutateur dans une urne scellée, après avoir apposé ses initiales sur les scellés, un exemplaire de la présente loi et des règlements, la liste électorale de l'établissement de détention, un registre du scrutin, les bulletins de vote et les formules.

De plus, il lui remet le matériel nécessaire au vote.

209. Le bureau de vote par anticipation est ouvert de dix heures à vingt heures, le lundi de la semaine qui précède le jour du scrutin.

210. Le scrutateur remet au détenu qui a été admis à voter la liste des candidats de sa circonscription électorale ainsi que le bulletin de vote qu'il a détaché de la souche après avoir apposé ses initiales et inscrit le nom de la circonscription électorale du détenu aux endroits réservés à cette fin.

Le détenu marque son bulletin en inscrivant les prénom et nom du candidat de son choix et l'identification du parti politique, s'il y a lieu.

211. À la fermeture du bureau de vote par anticipation, il est procédé en la manière prévue par l'article 198 et le scrutateur remet

l'urne et l'enveloppe contenant la liste électorale au directeur général des élections ou à la personne que celui-ci désigne.

212. Le directeur général des élections établit autant de bureaux qu'il le juge nécessaire pour procéder au dépouillement des votes. Il nomme, pour chacun de ces bureaux, un scrutateur et un secrétaire du bureau de vote.

Il nomme comme scrutateur la personne recommandée par le parti qui a obtenu le plus grand nombre de votes lors des dernières élections générales.

Il nomme comme secrétaire du bureau de vote la personne recommandée par le parti qui a obtenu le deuxième plus grand nombre de votes lors des dernières élections générales.

213. À compter de vingt heures le jour du scrutin, le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède, pour chaque bureau de vote par anticipation, au dépouillement des votes en présence d'un représentant que désigne chaque parti autorisé. Ce dépouillement est effectué à l'endroit désigné par le directeur général des élections conformément aux articles 272 à 276 en y faisant les changements nécessaires.

Aucun bulletin ne doit être rejeté pour le seul motif qu'il a été mal orthographié.

Aucun bulletin ne doit être également rejeté lorsqu'il est possible de déterminer clairement pour qui l'électeur avait l'intention de voter.

214. Après avoir compté les bulletins de vote de chaque circonscription électorale et dressé un relevé du scrutin pour chacune d'elles, en la forme prescrite par règlement, le scrutateur place dans des enveloppes distinctes, pour chaque circonscription, les bulletins attribués à un même candidat, les bulletins rejetés, les bulletins détériorés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés et le relevé du scrutin. Il scelle ces enveloppes et les place dans une autre enveloppe scellée portant le nom de la circonscription concernée.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Cette enveloppe, le registre du scrutin et la liste électorale sont déposés dans l'urne.

215. Le scrutateur dresse un relevé du dépouillement pour chaque bureau de vote par anticipation, en la forme prescrite par règlement ainsi qu'un extrait du relevé du dépouillement pour chaque circonscription électorale.

Le scrutateur scelle l'urne; ce dernier, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Le scrutateur remet ensuite l'urne, le relevé du dépouillement et les extraits de ce relevé au directeur général des élections ou à la personne que ce dernier désigne.

216. Le directeur général des élections communique aussitôt les résultats du vote à chaque directeur du scrutin concerné et lui transmet l'extrait du relevé du dépouillement qui le concerne.

217. Pour permettre l'exercice du droit de vote des détenus, le directeur général des élections peut conclure avec le directeur d'un établissement de détention établi en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou du Québec toute entente qu'il juge utile.

CHAPITRE VIII

LE JOUR DU SCRUTIN

SECTION I

LES OPÉRATIONS PRÉPARATOIRES AU VOTE

§ 1.—*Le bureau de vote*

218. Le directeur du scrutin établit un bureau de vote pour chaque section de vote.

Il informe chaque candidat de l'endroit où se trouve le bureau de vote de chaque section de vote au plus tard le douzième jour précédant celui du scrutin.

219. Les bureaux de vote d'un secteur électoral doivent être regroupés dans un endroit public. Toutefois, si le directeur du scrutin le juge préférable en raison de la superficie du secteur électoral, ou si le directeur général des élections le juge préférable en raison de la présence d'un centre hospitalier ou d'un centre d'accueil dans le secteur électoral, le directeur du scrutin peut établir ces bureaux en plus d'un endroit.

220. Une municipalité, une commission scolaire et un établissement constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) doivent permettre l'usage gratuit de leurs locaux pour l'établissement des bureaux de vote.

221. Le jour du scrutin est jour de congé dans toute école d'une commission scolaire située dans une circonscription électorale où se tient une élection.

Toute institution d'enseignement doit, le jour du scrutin, donner congé aux étudiants qui sont électeurs.

222. Le directeur général des élections donne au directeur du scrutin les directives qu'il juge utiles sur la manière d'aménager et d'identifier un endroit où se trouve un bureau de vote.

§ 2.—*Le personnel du scrutin*

223. Sont membres du personnel du scrutin, le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et le préposé à l'information et au maintien de l'ordre; ils sont choisis parmi les électeurs de la circonscription électorale.

224. Le directeur du scrutin nomme un préposé à l'information et au maintien de l'ordre là où des bureaux de vote sont regroupés et là où il n'y a qu'un seul bureau de vote.

Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre a notamment pour fonction:

1° d'accueillir les électeurs et de les diriger vers le bureau de vote correspondant à leur section de vote;

2° de veiller à l'accessibilité et de faciliter la circulation à l'intérieur des bureaux de vote;

3° de voir à ce qu'une seule personne à la fois soit admise à un bureau de vote;

4° de voir à ce que seuls les électeurs présents sur les lieux d'un bureau de vote à l'heure de fermeture des bureaux puissent être admis à exercer leur droit de vote;

5° de veiller à ce que seules les personnes autorisées à être présentes sur les lieux d'un bureau de vote puissent l'être;

6° de communiquer au directeur du scrutin toute situation qui demande son intervention.

225. Dans chaque bureau de vote, le directeur du scrutin nomme comme scrutateur la personne recommandée par le candidat du parti autorisé dont le candidat s'est classé premier lors de la dernière élection ou par le député indépendant élu comme tel s'il se présente à nouveau.

Il nomme comme secrétaire du bureau de vote la personne recommandée par le candidat du parti autorisé dont le candidat s'est classé deuxième lors de la dernière élection.

226. Dans une nouvelle circonscription, dans une circonscription dont la délimitation a été changée depuis la dernière élection ou dans une circonscription où aucun candidat d'un parti autorisé ne s'est classé deuxième lors de la dernière élection ou lorsqu'une des personnes qui aurait eu le droit de recommander le scrutateur ou le secrétaire du bureau de vote ne se présente pas, le directeur général des élections décide, selon les critères prévus par règlement, quels candidats ont le droit de faire les recommandations prévues à l'article 225.

227. Les recommandations doivent parvenir au directeur du scrutin au plus tard le quatorzième jour qui précède celui du scrutin. En l'absence de recommandation ou lorsque la personne recommandée n'a pas la qualité requise pour occuper la fonction, le directeur du scrutin procède à la nomination sans autre formalité.

228. Le douzième jour qui précède celui du scrutin, le directeur du scrutin affiche dans son bureau officiel et transmet à chaque candidat la liste des scrutateurs et des secrétaires du bureau de vote qu'il a nommés.

Il informe sans délai les candidats des changements qui sont apportés à cette liste.

229. Le scrutateur a notamment pour fonction:

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir le bon ordre;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote;

4° de procéder au dépouillement des votes;

5° de transmettre au directeur du scrutin les résultats du vote et de lui remettre l'urne.

230. Le secrétaire du bureau de vote a notamment pour fonction:

1° d'inscrire dans le registre du scrutin les mentions relatives au déroulement du vote;

2° d'assister le scrutateur.

§ 3.—*Le représentant*

231. Le candidat peut désigner une personne qu'il mandate par procuration pour le représenter auprès du scrutateur et du préposé à l'information et au maintien de l'ordre, ou auprès de chacun d'eux.

232. La procuration est signée par le candidat ou son mandataire et elle est présentée au scrutateur ou au préposé à l'information et au maintien de l'ordre, selon le cas. Elle est valide pour toute la durée du scrutin.

233. Le candidat peut aider son représentant dans l'exercice de ses fonctions et il peut lui-même être présent partout où son représentant est autorisé à agir.

234. Le représentant doit déclarer sous serment, suivant la formule prescrite par règlement, qu'il ne révélera pas le nom du candidat pour qui une personne a voté en sa présence.

§ 4.—*Le releveur de listes*

235. Le candidat peut également désigner, le jour du scrutin, pour chaque endroit où il y a des bureaux de vote, une personne qu'il mandate par procuration pour recueillir une liste des personnes qui ont déjà exercé leur droit de vote.

236. La procuration est signée par le candidat ou son mandataire et elle est présentée au scrutateur ou au préposé à l'information et au maintien de l'ordre, selon le cas. Elle est valide pour toute la durée du scrutin.

§ 5.—*Le bulletin de vote et l'urne*

237. Le directeur du scrutin fait imprimer les bulletins de vote suivant le modèle prévu par l'annexe F et suivant les directives du directeur général des élections.

L'imprimeur doit s'assurer qu'aucun bulletin du modèle commandé par le directeur du scrutin ne soit fourni à quelque autre personne.

238. Le papier nécessaire à l'impression des bulletins de vote est fourni par le directeur général des élections. Ce papier présente un filigrane que le directeur général des élections et le fabricant ne peuvent dévoiler.

239. L'imprimeur et le fabricant de papier doivent se conformer aux normes prévues par règlement.

240. Le bulletin de vote comprend une souche et un talon qui indiquent le même numéro au verso. Ils sont numérotés consécutivement.

241. Le bulletin de vote doit permettre d'identifier clairement chaque candidat.

Il doit contenir au recto, dans l'ordre alphabétique des noms, d'abord les prénom et nom du candidat de chaque parti autorisé et ensuite ceux des autres candidats; ces prénom et nom sont orthographiés comme dans la déclaration de candidature. Le nom du parti autorisé apparaît sous le nom du candidat de ce parti; la mention « indépendant » est inscrite sous le nom du candidat indépendant s'il en a fait mention dans sa déclaration de candidature.

Il doit contenir au verso un espace réservé aux initiales du scrutateur, au nom et adresse de l'imprimeur et à la désignation de la circonscription électorale.

242. Le directeur général des élections fait fabriquer des urnes, suivant les normes qu'il fixe, en nombre suffisant pour chaque circonscription électorale.

Ces urnes doivent être d'un matériau solide, de dimensions et de type uniformes; elles doivent porter l'emblème officiel du Québec.

243. Entre la date du décret et celle de la publication de l'avis visé dans l'article 290, le directeur du scrutin a la garde des urnes.

En dehors de cette période, le directeur du scrutin confie, s'il y a lieu, la garde des urnes d'une circonscription électorale au shérif du district judiciaire ou, avec l'autorisation du directeur général des élections, à toute autre personne compétente.

244. Au plus tard la veille du scrutin, le directeur du scrutin remet au scrutateur, dans une urne scellée, après avoir apposé ses initiales sur les scellés, un extrait de la présente loi et des règlements, la liste électorale de la section de vote, la liste des électeurs qui ont voté par anticipation, un registre du scrutin, le nombre requis de bulletins de vote, qui ne peut être supérieur au nombre d'électeurs inscrits plus 25, les formules et les documents nécessaires au dépouillement des votes.

De plus, il lui remet le matériel nécessaire au vote.

SECTION II

LE VOTE

§ 1.—*Les formalités préalables*

245. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote sont présents au bureau de vote une heure avant l'ouverture.

Les représentants des candidats peuvent être présents à partir du même moment. Ils peuvent assister à toute opération qui s'y déroule.

246. Le scrutateur, en présence du secrétaire du bureau de vote, ouvre l'urne et examine les documents qui s'y trouvent et le matériel nécessaire au vote, en respectant les directives émises par le directeur général des élections.

247. L'endroit où se trouvent les bureaux de vote de même que le personnel du scrutin doivent être identifiés en la manière prescrite par règlement.

248. À l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote doivent s'assurer que l'urne ne contient aucun bulletin de vote. Elle est ensuite scellée et placée sur la table du bureau de manière à être visible par le personnel du scrutin.

§ 2.—*Les heures d'ouverture*

249. Le scrutin a lieu de dix heures à vingt heures.

250. Durant les heures du scrutin, le directeur général des élections et le directeur du scrutin doivent être facilement accessibles aux candidats et à leurs mandataires.

251. Un employeur doit accorder à l'électeur à son emploi, pendant les heures d'ouverture des bureaux de vote, au moins quatre heures consécutives pour voter, sans tenir compte du temps normalement accordé pour les repas. Aucune déduction de salaire ni aucune sanction ne peut être imposée à l'employé en raison de ce congé.

§ 3.—*L'exercice du droit de vote*

252. Il ne peut être admis à la fois plus d'un électeur à un bureau de vote.

253. L'électeur mentionne au scrutateur et au secrétaire du bureau de vote ses nom, prénom et adresse et, s'il en est requis, son âge et sa profession.

254. Le scrutateur admet à voter l'électeur qui ne l'a pas déjà fait, qui est inscrit sur la liste électorale de la section de vote et dont les nom, prénom, adresse et, le cas échéant, l'âge et la profession correspondent à ceux apparaissant sur la liste électorale.

L'électeur dont la désignation est légèrement différente de celle indiquée sur la liste électorale peut quand même être admis à voter après avoir prêté serment suivant la formule prescrite par règlement; mention en est faite au registre du scrutin.

Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le bulletin de vote qu'il a détaché de la souche après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin.

255. Après avoir reçu le bulletin de vote, l'électeur se rend dans l'isoloir, marque aussitôt le bulletin dans un des cercles et le plie; il quitte l'isoloir, permet que les initiales du scrutateur soient examinées par celui-ci, le secrétaire du bureau de vote et le représentant d'un candidat qui le désire; ensuite, l'électeur, à la vue des personnes présentes, détache le talon et le remet au scrutateur qui le détruit, puis l'électeur dépose lui-même le bulletin dans l'urne.

256. L'électeur marque le bulletin de vote en y faisant une croix, un « X », une coche ou un trait au moyen d'une plume ou d'un stylo ou, le cas échéant, du crayon que le scrutateur lui remet en même temps que le bulletin de vote.

257. Dès qu'un électeur a voté, le secrétaire du bureau de vote l'indique sur la liste électorale dans l'espace réservé à cette fin.

258. Si les initiales qui apparaissent au verso du bulletin ne sont pas celles du scrutateur, ce dernier doit l'annuler et mention en est faite au registre du scrutin par le secrétaire du bureau de vote.

259. Le scrutateur remet un nouveau bulletin à l'électeur qui, par inadvertance, a marqué ou détérioré son bulletin et annule le bulletin marqué ou détérioré.

260. L'électeur qui déclare sous serment qu'il est incapable de marquer lui-même son bulletin de vote en raison de quelque infirmité ou parce qu'il ne sait pas lire peut se faire assister soit du scrutateur ou du secrétaire du bureau de vote en présence des représentants, soit d'un électeur de la même circonscription électorale en présence du

scrutateur et du secrétaire du bureau de vote qui déclare sous serment qu'il n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin et qu'il ne révélera pas le nom du candidat pour qui l'électeur a voté en sa présence. Dans l'un et l'autre cas, mention en est faite au registre du scrutin.

Le serment est prêté suivant la formule prescrite par règlement.

261. Le scrutateur doit fournir à un handicapé visuel qui lui en fait la demande un gabarit, selon le modèle prescrit par règlement, pour lui permettre de voter sans assistance. Le scrutateur lui indique alors l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur les bulletins et la mention inscrite sous leur nom, le cas échéant.

262. Avant que le scrutateur ne remette un bulletin de vote, ce dernier, le secrétaire du bureau de vote ou le représentant d'un candidat peut exiger d'une personne qu'elle déclare sous serment, suivant la formule prescrite par règlement:

1° qu'elle a la qualité d'électeur;

2° qu'elle était domiciliée ou résidait dans cette section de vote le jour de l'émission du décret;

3° qu'elle n'a pas déjà voté à l'élection en cours;

4° qu'elle n'a reçu aucun avantage ayant pour objet de l'engager en faveur d'un candidat; ou

5° qu'elle n'a pas en sa possession de bulletin de vote pouvant servir à l'élection en cours.

Le secrétaire mentionne dans le registre du scrutin le nom de la personne qui exige cette déclaration et les motifs de cette exigence.

263. Le scrutateur ne doit pas donner de bulletin de vote à la personne qui refuse de prêter serment et mention doit en être faite au registre du scrutin.

264. L'électeur sous le nom de qui une personne a déjà voté peut quand même être admis à voter après avoir prêté serment suivant la formule prescrite par règlement; mention en est faite au registre du scrutin.

265. Un électeur dont le nom n'apparaît pas sur la copie de la liste électorale utilisée dans le bureau de vote mais dont le nom se trouve sur la liste électorale révisée en la possession du directeur du scrutin peut obtenir de ce dernier ou du secrétaire du scrutin une autorisation de voter, selon la formule prescrite par règlement.

L'électeur qui a obtenu cette autorisation la présente au scrutateur et déclare sous serment qu'il est bien la personne qui l'a obtenue; mention en est faite au registre du scrutin.

266. Sur les lieux d'un bureau de vote, nul ne peut utiliser un signe permettant d'identifier son appartenance politique ou manifestant son appui à un parti ou à un candidat.

267. Le directeur du scrutin et le scrutateur détiennent, dans l'exercice de leurs fonctions, tous les pouvoirs d'un juge de paix.

268. Si le scrutin n'a pu commencer à l'heure fixée, a été interrompu par force majeure ou n'a pu être terminé en raison d'un manque de bulletins, il se poursuit jusqu'à ce qu'il ait duré dix heures.

269. Les électeurs présents sur les lieux d'un bureau de vote à la clôture du scrutin et qui n'ont pu voter avant l'heure prévue peuvent exercer leur droit de vote et le scrutateur déclare ensuite le scrutin clos.

SECTION III

LES OPÉRATIONS CONSÉCUTIVES AU VOTE

270. Après la clôture du scrutin, le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède au dépouillement des votes. Les candidats et leurs représentants peuvent être présents.

271. Avant que l'urne soit ouverte, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin:

1° le nombre d'électeurs ayant voté;

2° le nombre de bulletins de vote détériorés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés; et

3° le nom des personnes ayant exercé une fonction à titre de membre du personnel du scrutin ou à titre de représentant en précisant celles qui ont droit à une rémunération.

272. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants utilisent pour le dépouillement des votes une feuille de compilation fournie par le directeur général des élections.

273. Le scrutateur ouvre l'urne, procède au dépouillement en prenant un par un les bulletins déposés dans l'urne et permet à chaque personne présente de les examiner.

274. Le scrutateur déclare valide tout bulletin de vote que l'électeur a marqué dans un des cercles en la manière prévue par l'article 256.

Toutefois, le scrutateur rejette un bulletin qui:

1° n'a pas été fourni par lui;

2° ne comporte pas ses initiales;

3° n'a pas été marqué;

4° a été marqué en faveur de plus d'un candidat;

5° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate;

6° a été marqué ailleurs que dans un des cercles;

7° porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses; ou

8° porte une marque permettant d'identifier l'électeur.

275. Aucun bulletin ne doit être rejeté pour le seul motif qu'on a omis d'en enlever le talon. Dans ce cas, le scrutateur détache le talon et le détruit.

Aucun bulletin ne doit être également rejeté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des cercles dépasse le cercle dans lequel l'électeur a fait sa marque.

276. Le scrutateur considère toute contestation qu'un candidat ou un représentant de candidat soulève au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement. La contestation et la décision du scrutateur sont inscrites dans le registre du scrutin.

277. Après avoir compté les bulletins de vote et dressé un relevé du scrutin établi suivant l'annexe G, le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les bulletins attribués à un même candidat, les bulletins rejetés, les bulletins détériorés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés et le relevé du scrutin. Il scelle ensuite ces enveloppes.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes, le registre du scrutin et la liste électorale sont déposés dans l'urne.

278. Le scrutateur dresse un relevé du dépouillement établi suivant l'annexe H et en remet un exemplaire au représentant de chaque candidat et au directeur du scrutin.

279. Le scrutateur scelle l'urne; ce dernier, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

280. Le scrutateur remet l'urne au directeur du scrutin ou à la personne que ce dernier désigne pour la recevoir.

CHAPITRE IX

LE RECENSEMENT DES VOTES

281. Le directeur du scrutin avise chaque candidat ou son mandataire du moment où il est prêt à procéder au recensement des votes.

Ce recensement commence autant que possible à neuf heures le lendemain du scrutin; il se déroule au bureau officiel du directeur du scrutin et tout candidat, mandataire ou électeur peut y assister.

282. Le directeur du scrutin procède au recensement des votes en utilisant les relevés du scrutin contenus dans les urnes et en compilant les votes exprimés en faveur de chaque candidat dans chacune des sections de vote de la circonscription électorale.

Il utilise également l'extrait du relevé du dépouillement visé dans l'article 216 s'il l'a reçu au moment du recensement ou, sinon, les résultats communiqués conformément à cet article.

283. Si un relevé du scrutin n'a pas été déposé dans l'urne ou si le directeur du scrutin n'a pu obtenir une urne, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il obtienne ce relevé ou cette urne.

S'il s'avère impossible de les obtenir, il utilise le relevé du dépouillement qui lui a été remis ou, à défaut, celui du scrutateur ou d'un représentant et il poursuit le recensement.

284. Le directeur du scrutin déclare élu le candidat qui, au terme du recensement, a remporté le plus grand nombre de votes.

Il peut ensuite communiquer à toute personne qui en fait la demande les résultats du recensement.

285. En cas d'égalité des voix, le directeur du scrutin demande un nouveau dépouillement conformément au titre VII.

CHAPITRE X

LA PROCLAMATION D'ÉLECTION ET LA PUBLICATION DES RÉSULTATS

286. Si aucune demande de nouveau dépouillement n'a été faite dans le délai prévu, le directeur du scrutin proclame élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes. Il fait parvenir à chaque candidat une copie de cette proclamation.

Il transmet sans délai au directeur général des élections la proclamation d'élection et le résultat du recensement des votes.

287. Le directeur du scrutin transmet par la suite au directeur général des élections un rapport complet sur le déroulement de l'élection.

Il transmet également au directeur général des élections tous les bulletins de vote, les relevés du scrutin, les relevés du dépouillement, les listes électorales et les registres du scrutin.

288. Le directeur général des élections conserve les documents que lui a transmis le directeur du scrutin pendant un an à compter de la transmission de ces documents ou, si l'élection est contestée, pendant un an à compter de la décision sur la contestation.

289. Le directeur général des élections inscrit dans un registre le nom des candidats proclamés élus et les résultats officiels du scrutin.

290. Après avoir transmis une liste des candidats proclamés élus au secrétaire général de l'Assemblée nationale, le directeur général des élections publie à la *Gazette officielle du Québec*, dans le plus bref délai, un avis indiquant les nom et prénom des candidats élus, leur appartenance politique, le nom de leur circonscription électorale respective ainsi que la date de réception de la liste par le secrétaire général.

Le candidat proclamé élu devient membre de l'Assemblée nationale à compter de la réception par le secrétaire général de l'Assemblée nationale de la liste des candidats proclamés élus.

291. Le directeur général des élections doit publier dans le plus bref délai après l'élection un rapport détaillé de l'élection contenant notamment les résultats de chaque secteur électoral, en indiquant aussi ceux des sections de vote.

Il transmet ce rapport au secrétaire général de l'Assemblée nationale.

TITRE VI

LE SECRET DU VOTE

292. Le vote est secret.

293. Un électeur ne peut, à l'endroit où se trouve un bureau de vote, faire savoir de quelque façon que ce soit en faveur de quel candidat il se propose de voter ou pour qui il a voté.

294. Un candidat, un représentant ou un membre du personnel électoral ne peut, à l'endroit où se trouve un bureau de vote, chercher à savoir le nom du candidat en faveur de qui un électeur se propose de voter ou a voté.

295. Un candidat, un représentant, un membre du personnel électoral ou un électeur qui a porté assistance à un autre électeur ne peut communiquer le nom du candidat pour qui un électeur a voté.

296. Une personne ne peut être contrainte de déclarer pour qui elle a voté.

TITRE VII

LE NOUVEAU DÉPOUILLEMENT

297. Une personne digne de foi peut demander un nouveau dépouillement des votes si elle fait voir qu'un scrutateur a compté ou rejeté illégalement des bulletins de vote ou dressé un relevé inexact du nombre des bulletins de vote attribués à l'un des candidats.

298. Le candidat qui s'est classé deuxième ou son mandataire peut, en cas de majorité ne dépassant pas un millième des votes exprimés, demander un nouveau dépouillement.

299. La demande de nouveau dépouillement est faite par requête adressée à un juge de la Cour provinciale du district judiciaire où se trouve située entièrement ou en partie la circonscription électorale où s'est tenue l'élection et déposée au greffe de cette cour.

300. La requête est présentée dans les quatre jours qui suivent le recensement des votes.

301. Le nouveau dépouillement doit débuter dans les quatre jours de la présentation de la requête et il doit y être procédé le plus rapidement possible.

302. Le juge donne un avis écrit d'au moins un jour franc au directeur général des élections et aux candidats du jour, de l'heure et du lieu où il procédera au dépouillement des votes.

Le juge assigne le secrétaire du scrutin et le directeur du scrutin à comparaître et ordonne à ce dernier d'apporter les urnes et le relevé du dépouillement de sa circonscription électorale et, le cas échéant, l'extrait du relevé du dépouillement visé dans l'article 216. Ils doivent obtempérer à cet ordre.

Lorsqu'un nouveau dépouillement est demandé dans une circonscription électorale dans laquelle des votes de détenus ont été comptés, le directeur général des élections doit apporter toute enveloppe visée dans l'article 214 et identifiée au nom de cette circonscription.

303. Au jour fixé, le juge procède, en présence du directeur du scrutin et du secrétaire du scrutin, à l'examen des bulletins de vote et des autres documents contenus dans l'urne.

Ces personnes de même que les autres personnes mentionnées à l'article 302 et les mandataires des candidats ont le droit de prendre connaissance des documents contenus dans l'urne.

304. Les articles 274 et 275 s'appliquent pour décider de la validité d'un bulletin de vote et le juge peut, à cette fin, prendre les moyens qu'il juge convenables.

305. En l'absence d'une urne ou des documents requis, le juge prend les moyens appropriés pour connaître les résultats du vote. À cette fin, il est investi des pouvoirs et de l'immunité accordés à un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37).

Toute personne qui témoigne à cette occasion devant le juge a les même privilèges et la même immunité qu'un témoin devant la Cour supérieure et les articles 307 à 309 du Code de procédure civile s'appliquent en y faisant les changements nécessaires.

306. Au cours du dépouillement, le juge a la garde des urnes et de leur contenu ainsi que de tous les autres documents qui lui ont été remis.

307. Dès que le dépouillement est terminé, le juge compile les votes exprimés en faveur de chaque candidat, vérifie ou rectifie tout relevé du scrutin et tout relevé du dépouillement et certifie les résultats du vote.

Il remet les urnes au directeur du scrutin et tous les autres documents ayant servi au dépouillement au directeur général des élections.

308. Le directeur du scrutin proclame élu le candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes et l'article 286 s'applique en y faisant les changements nécessaires.

309. En cas d'égalité des voix, une nouvelle élection a lieu.

Le directeur du scrutin, après en avoir informé le directeur général des élections, publie immédiatement, en la manière prescrite par règlement, un avis informant les électeurs de la nouvelle période de production des déclarations de candidature et de la nouvelle date du scrutin.

Les déclarations de candidature sont produites au plus tard le deuxième lundi qui suit le jour de la décision du juge et le scrutin a lieu le deuxième lundi subséquent.

310. Le juge adjuge les frais et en fixe le montant selon le tarif établi par règlement du gouvernement.

Lorsque les résultats de l'élection ne sont pas modifiés, les frais du candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes sont à la charge du requérant.

Dans le cas prévu à l'article 298, le requérant ne paie aucun frais.

311. Les frais sont recouvrés de la même manière que ceux adjugés dans les causes ordinaires portées devant la Cour provinciale.

312. Si le juge ne se conforme pas au présent titre, la partie lésée peut, dans les quatre jours suivants, demander à un juge de la Cour d'appel, par requête déposée au greffe de cette cour, de rendre une ordonnance enjoignant au juge de s'y conformer, de faire et de terminer le nouveau dépouillement.

313. Si la requête lui apparaît bien fondée, le juge de la Cour d'appel rend une ordonnance fixant la date de l'audition à l'un des huit jours subséquents, indiquant l'endroit où celle-ci aura lieu et enjoignant aux parties intéressées de comparaître à ces lieu et date.

Cette ordonnance et la requête qui y donnent lieu sont signifiées en la manière que le juge détermine.

314. Au jour et à l'endroit fixés, le juge de la Cour d'appel ou un autre juge de la même cour, après avoir entendu les parties présentes,

rend l'ordonnance que les faits lui paraissent justifier; il peut aussi adjuger les frais selon ce qu'il croit convenable.

315. Les frais sont recouvrés de la même manière que ceux adjugés dans les causes ordinaires portées devant la Cour d'appel.

TITRE VIII

LE FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES ÉLECTORALES

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION

316. Dans le présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« **bureau permanent d'un parti autorisé** »: le bureau où, en vue d'assurer la diffusion du programme politique d'un parti autorisé et de coordonner l'action politique de ses membres, travaillent en permanence, hors la période électorale, des employés de ce parti ou d'un organisme qui y est associé en vue de la réalisation de ses objets;

« **candidat indépendant** »: une personne, autre qu'un candidat d'un parti autorisé, dont la déclaration de candidature a été reçue par le directeur du scrutin;

« **candidat officiel** »: candidat d'un parti autorisé dont la déclaration de candidature a été reçue par le directeur du scrutin;

« **entité autorisée** »: un parti politique, une instance d'un parti ou un candidat indépendant qui détient une autorisation en vertu du présent titre;

« **exercice financier** »: l'année civile;

« **instance d'un parti** »: les organisations d'un parti politique à l'échelle d'une circonscription électorale, d'une région ou du Québec;

« **institution financière** »: une banque à charte, une compagnie de fiducie et une caisse d'épargne et de crédit au sens de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4);

« **période électorale** »: période qui commence le jour de la prise du décret ordonnant la tenue d'une élection et qui se termine le jour du scrutin à l'heure de fermeture des bureaux de vote.

317. Sont considérés comme contributions les dons d'argent à un parti politique, à une instance d'un parti ou à un candidat, les services qui leur sont rendus et les biens qui leur sont fournis à titre gratuit à des fins politiques.

Ne sont pas considérés comme contributions:

1° le travail bénévole et les fruits d'un tel travail;

2° les dons anonymes recueillis au cours d'une réunion ou manifestation tenue à des fins politiques;

3° les sommes versées à un parti politique en vertu d'une loi, les remboursements et les avances sur remboursement prévus au chapitre III du présent titre;

4° un prêt consenti à des fins politiques aux taux d'intérêt courant du marché au moment où il est consenti par un électeur ou une institution financière visée dans l'article 376, ainsi qu'un cautionnement contracté par un électeur;

5° une somme annuelle n'excédant pas 25 $ versée par une personne physique pour son adhésion à un parti politique;

6° au choix du représentant officiel de l'entité autorisée, le prix d'admission à une activité ou manifestation à caractère politique, lorsque ce prix n'excède pas 50 $.

318. Rien, dans le présent titre, ne limite ou n'empêche les transferts de fonds entre:

1° les diverses instances autorisées d'un parti autorisé;

2° le parti autorisé et l'une de ses instances autorisées; ou

3° le parti autorisé, une de ses instances autorisées et l'agent officiel du candidat officiel de ce parti.

CHAPITRE II

LE FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES

SECTION I

L'AUTORISATION DES PARTIS, DES INSTANCES D'UN PARTI ET DES CANDIDATS INDÉPENDANTS

§ 1.—*Les dispositions générales*

319. Tout parti politique, toute instance d'un parti ou tout candidat indépendant qui désire solliciter ou recueillir des contributions ou effectuer des dépenses doit détenir une autorisation du directeur général des élections suivant la présente section.

320. Un parti, une instance d'un parti ou un candidat indépendant qui sollicite une autorisation doit avoir un représentant officiel désigné par écrit par le chef du parti ou par la personne que le chef désigne par écrit ou, le cas échéant, par le candidat.

§ 2.—*La nomination du représentant officiel*

321. Un seul représentant officiel est nommé pour chaque entité autorisée.

Le représentant officiel d'un parti autorisé peut toutefois, avec l'approbation écrite du chef du parti, nommer au plus un délégué pour chaque circonscription électorale.

322. À compter de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la liste des circonscriptions électorales conformément à l'article 32 de la Loi sur la représentation électorale, le directeur général des élections peut accorder des autorisations aux fins du présent titre en tenant compte des nouvelles circonscriptions.

À compter de cette publication, le représentant officiel d'un parti politique peut, conformément au deuxième alinéa de l'article 321, nommer un délégué pour ces nouvelles circonscriptions.

323. Une personne ne peut être représentant officiel ou délégué si:

1° elle n'a pas la qualité d'électeur;

2° elle est candidate ou chef d'un parti; ou

3° elle est membre du personnel du directeur général des élections, membre du personnel électoral ou employée d'un membre du personnel électoral.

324. Un représentant officiel ou un délégué peut démissionner en transmettant un avis écrit à cette fin au directeur général des élections et à la personne désignée en vertu de l'article 320 ou, à défaut, au chef du parti.

Lorsqu'une entité autorisée n'a plus de représentant officiel, un autre doit être désigné sans délai et le directeur général des élections doit en être informé par écrit.

Le directeur général des élections publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis de la démission ou du remplacement d'un représentant officiel ou d'un délégué.

§ 3.—*L'autorisation d'un parti politique*

325. Le directeur général des élections peut accorder une autorisation, sur demande écrite du chef du parti:

1° au parti du premier ministre;

2° au parti du chef de l'opposition officielle;

3° au parti qui, aux dernières élections générales, avait dix candidats officiels; ou

4° à un parti qui s'engage à présenter des candidats officiels dans au moins dix circonscriptions électorales lors de toutes élections générales subséquentes.

La demande d'un parti visé au paragraphe 4° du premier alinéa doit être accompagnée des nom, adresse et signature, pour au moins dix circonscriptions électorales, de 60 électeurs de chacune d'elles affirmant être membres ou sympathisants de ce parti et favorables à la demande d'autorisation.

326. Un parti politique qui demande à être autorisé doit fournir au directeur général des élections les renseignements suivants:

1° la dénomination du parti;

2° l'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications destinées au parti;

3° les adresses où se trouveront les livres et comptes relatifs aux contributions qui seront versées au parti et aux dépenses qu'il effectuera;

4° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du représentant officiel du parti et, le cas échéant, de ses délégués;

5° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du chef du parti;

6° l'adresse d'au plus deux bureaux permanents du parti, s'il y a lieu.

327. Un parti qui demande à être autorisé doit aussi établir, par déclaration appuyée d'un serment de son chef, le montant des fonds dont il dispose et que les fonds qu'il a recueillis après le 1er avril 1978 l'ont été en conformité des dispositions du présent chapitre.

Il doit remettre au directeur général des élections, avec sa demande d'autorisation, les fonds qu'il a recueillis après le 1er avril 1978 contrairement aux dispositions du présent chapitre.

Le directeur général des élections verse ces sommes au ministre des Finances.

328. Le directeur général des élections accorde l'autorisation si les conditions prévues aux articles 325, 326 et 327 sont respectées.

Il doit toutefois refuser l'autorisation au parti dont la dénomination comporte l'expression « indépendant » ou est susceptible d'amener les électeurs à se méprendre sur le parti auquel ils destinent leurs contributions.

Le directeur général des élections doit refuser de modifier la dénomination d'un parti politique lorsque cette modification est susceptible d'amener les électeurs à se méprendre sur le parti auquel ils destinent leurs contributions.

§ 4.—*L'autorisation d'une instance d'un parti*

329. Le directeur général des élections accorde une autorisation à une instance d'un parti, sur demande écrite du chef du parti autorisé ou de la personne que désigne par écrit le chef, et sur production des renseignements suivants:

1° la dénomination de l'instance;

2° l'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications destinées à l'instance;

3° les adresses où se trouveront les livres et comptes relatifs aux contributions qui seront versées à l'instance et relatifs aux dépenses qu'elle effectuera;

4° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du représentant officiel de l'instance.

§ 5.—*L'autorisation d'un candidat indépendant*

330. Le directeur général des élections accorde une autorisation au candidat indépendant qui lui en fait la demande écrite et qui lui fournit les renseignements suivants:

1° son nom, l'adresse de son domicile et son numéro de téléphone;

2° le nom de la circonscription électorale où il est candidat;

3° l'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications qui lui sont destinées;

4° l'adresse où se trouveront les livres et comptes relatifs aux contributions qui lui seront versées et aux dépenses qu'il effectuera;

5° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son représentant officiel.

L'agent officiel désigné par le candidat indépendant dans sa déclaration de candidature est le représentant officiel de ce candidat.

331. L'autorisation accordée à un candidat indépendant habilite son représentant officiel à solliciter et à recueillir des contributions jusqu'au jour du scrutin.

Après le jour du scrutin, l'autorisation accordée à ce candidat habilite son représentant officiel à solliciter et à recueillir des contributions aux seules fins de payer les dettes qui découlent de ses dépenses électorales et à disposer, conformément au deuxième alinéa de l'article 443, des sommes et des biens provenant de son fonds électoral.

332. L'autorisation accordée à un candidat indépendant expire au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année de l'élection à moins qu'une demande de retrait d'autorisation ne soit produite avant cette date conformément à l'article 344.

L'autorisation du candidat indépendant qui a été élu et qui n'a pas acquitté toutes les dettes découlant de ses dépenses électorales expire à la date de production du rapport prévu au deuxième alinéa de l'article 402.

333. Dans le cas d'un candidat indépendant autorisé qui se désiste avant le jour du scrutin, l'autorisation accordée à ce candidat habilite son représentant officiel à solliciter et à recueillir des contributions aux seules fins de payer les dettes qui découlent des dépenses électorales qu'il a effectuées avant le désistement du candidat et à disposer, conformément au deuxième alinéa de l'article 443, des sommes et des biens demeurant dans son fonds électoral le jour du désistement.

L'article 402 s'applique à ce candidat.

§ 6.—*Les dispositions diverses*

334. Le directeur général des élections peut prendre toutes les mesures qu'il juge à propos pour vérifier l'exactitude d'une demande d'autorisation.

Lorsqu'il se propose de refuser une demande, le directeur général des élections doit informer le parti, l'instance du parti ou le candidat indépendant, selon le cas, des raisons de son intention et lui donner l'occasion de se faire entendre.

Toute convocation se fait par courrier recommandé ou certifié ou par tout autre moyen jugé valable par le directeur général des élections.

335. Dès qu'il accorde son autorisation à un parti, une instance d'un parti ou un candidat indépendant, le directeur général des élections doit en donner avis à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que dans au moins un journal publié au Québec et atteignant, dans le cas d'un parti, chaque région du Québec ou, dans le cas d'une instance d'un parti ou d'un candidat, la circonscription pour laquelle cette autorisation est accordée.

Cet avis doit comporter l'indication du nom du représentant officiel et, le cas échéant, de ses délégués.

336. Le directeur général des élections tient des registres des entités qu'il autorise, dans lesquels doivent figurer les renseignements prévus aux articles 326, 329, 330 et 384.

Toute entité autorisée doit, sans délai, fournir par écrit au directeur général des élections les renseignements requis pour la mise à jour des registres.

Ces renseignements, sauf celui concernant le vérificateur, sont fournis par le chef du parti ou la personne qu'il a désignée par écrit en vertu de l'article 320 ou, le cas échéant, par le candidat indépendant.

337. Lorsque le chef d'un parti autorisé démissionne, il doit, sans délai, en aviser par écrit le directeur général des élections.

SECTION II

LA FUSION DE PARTIS AUTORISÉS

338. Lorsque des partis autorisés désirent fusionner, les chefs de ces partis doivent obtenir l'autorisation du directeur général des élections.

339. La demande d'autorisation est faite au moyen d'une requête écrite et conjointe.

La requête conjointe doit:

1° être accompagnée à la date de la requête conjointe, pour chacun des partis requérants, d'un bilan auquel est joint en annexe, pour chacune de leurs instances, le solde de l'encaisse, le montant des placements ainsi que le total des dettes;

2° indiquer pour le parti issu de la fusion projetée, les renseignements prévus aux articles 326 et 384;

3° indiquer le sort réservé à chacune des instances des partis requérants;

4° indiquer, pour chacune des instances du parti issu de la fusion projetée, les renseignements prévus à l'article 329;

5° la date projetée de la fusion.

340. Le directeur général des élections ne peut autoriser une fusion s'il a des motifs raisonnables de croire qu'en raison de ce fait:

1° le parti et les instances issus d'une fusion ne pourraient acquitter leur passif à échéance; ou

2° la valeur comptable de l'actif du parti et des instances issus d'une fusion serait inférieure à leur passif.

L'article 334 s'applique à la fusion de partis autorisés.

Le directeur général des élections peut exiger des partis requérants ou de leurs instances qu'ils lui remettent tout livre, compte ou document se rapportant à leurs affaires financières. Il peut également exiger que les bilans des partis requérants soient vérifiés par un vérificateur.

341. À compter de la fusion, les partis requérants et leurs instances cessent d'exister et sont remplacés par le parti et les instances issus de la fusion.

Le parti et les instances issus d'une fusion succèdent aux droits et obligations des partis requérants et de leurs instances.

Chacun des partis requérants et chacune de leurs instances doivent faire parvenir au directeur général des élections, dans les 60 jours qui suivent la fusion, un rapport financier pour la période écoulée depuis le 31 décembre précédent jusqu'à la date de la fusion.

342. Le directeur général des élections donne avis de toute fusion à la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans au moins un journal publié au Québec et atteignant chaque région du Québec.

L'avis doit indiquer le nom du représentant officiel du parti issu de la fusion et, le cas échéant, celui de ses délégués. Il doit de plus indiquer le nom du représentant officiel de chacune des instances de ce parti.

343. Les représentants officiels du parti et des instances issus de la fusion doivent, au plus tard le 1er avril de l'année qui suit celle de la fusion, produire les rapports financiers exigés par les articles 390 et 394 pour la partie de l'exercice financier écoulée depuis la fusion.

Le rapport financier du parti doit être accompagné d'un bilan d'ouverture à la date de la fusion. Le rapport financier de chaque instance issue de la fusion doit indiquer le solde de l'encaisse à la date de la fusion.

SECTION III

LE RETRAIT D'AUTORISATION

344. Le directeur général des élections peut, sur demande écrite du chef, retirer l'autorisation à un parti ou à l'une de ses instances. Il peut faire de même à la demande écrite du candidat indépendant autorisé.

Cette demande doit être accompagnée d'un rapport financier de fermeture de l'entité autorisée et visée par la demande pour la période écoulée depuis la date d'autorisation ou le 31 décembre précédent, selon le cas, jusqu'à la date de la demande de retrait d'autorisation. De plus, cette demande doit être accompagnée du rapport financier pour l'exercice financier précédent, s'il n'a pas été produit.

Toutefois, le directeur général des élections ne peut retirer l'autorisation à un candidat indépendant qui n'a pas acquitté entièrement les dettes découlant de ses dépenses électorales.

345. Le directeur général des élections doit retirer son autorisation à un parti qui ne présente pas de candidat officiel dans au moins dix circonscriptions électorales lors d'élections générales ou dont le nombre de candidats officiels lors de ces élections cesse d'atteindre le minimum requis.

346. Le directeur général des élections peut retirer son autorisation à une entité autorisée qui ne lui fournit pas les renseignements requis aux fins de la mise à jour des registres prévus à l'article 336 ou qui, le cas échéant, ne se conforme pas à la section VII ou dont le représentant officiel ne se conforme pas aux sections VI et VIII.

347. Le directeur général des élections doit retirer l'autorisation du candidat indépendant qui décède.

348. Le directeur général des élections, lorsqu'il se propose de retirer son autorisation à un parti, une instance d'un parti ou un candidat en vertu des articles 344 et 346, doit informer le parti ou l'instance du parti ou, le cas échéant, le candidat des raisons de son intention et lui donner l'occasion de se faire entendre.

Toute convocation se fait par courrier recommandé ou certifié ou par tout autre moyen jugé valable par le directeur général des élections.

349. Dès qu'il retire telle autorisation, le directeur général des élections en donne avis à la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans au moins un journal publié au Québec et atteignant, dans le cas d'un parti, chaque région du Québec ou, dans le cas d'une instance d'un parti ou d'un candidat, la circonscription électorale ou la région pour laquelle cette autorisation avait été accordée.

L'avis qu'une autorisation a été retirée doit comporter l'indication du nom du représentant officiel et, le cas échéant, de ses délégués.

350. Si un candidat indépendant cesse d'être autorisé suite à une demande faite en vertu de l'article 344, les sommes et les biens qui lui restent doivent être remis sans délai par son représentant officiel au directeur général des élections qui les verse au ministre des Finances.

Si un candidat indépendant cesse d'être autorisé en vertu de l'article 346, les articles 353, 354, 356 et 357 s'appliquent en y faisant les changements nécessaires.

351. Si une instance d'un parti cesse d'être autorisée, sans que le parti ne cesse de l'être, les sommes et les actifs qui lui restent doivent être remis au représentant officiel du parti par celui qui les détient.

Cette instance doit également faire parvenir au directeur général des élections, dans les 60 jours qui suivent le retrait d'autorisation, les rapports financiers exigés au deuxième alinéa de l'article 344, sauf s'ils ont déjà été produits.

Le parti succède aux droits et obligations de l'instance qui cesse d'être autorisée.

352. Le retrait d'autorisation d'un parti entraîne le retrait d'autorisation de toutes ses instances.

353. Si un parti cesse d'être autorisé, les sommes et les actifs du parti et des instances doivent être remis sans délai au directeur général des élections par ceux qui les détiennent.

Ce parti et chacune de ses instances doivent également faire parvenir au directeur général des élections, dans les 60 jours qui suivent le retrait d'autorisation, les rapports financiers exigés au deuxième alinéa de l'article 344 ainsi que la liste de tous leurs créanciers et pour chacun d'eux le montant qui leur est dû.

Le directeur général des élections peut exiger de ce parti et de ses instances qu'ils lui remettent tout livre, compte ou document se rapportant à leurs affaires financières.

354. Le directeur général des élections liquide séparément les actifs du parti et ceux de chacune de ses instances.

Il paie les dettes du parti et des instances jusqu'à concurrence de leurs actifs respectifs.

355. Après s'être conformé à l'article 354, le directeur général des élections utilise les surplus en provenance du parti ou des instances dont l'actif était supérieur au passif pour payer au prorata les créanciers qui n'ont pas été entièrement payés.

356. Après paiement des dettes, le surplus, le cas échéant, est versé au ministre des Finances.

357. Aux fins de la liquidation des actifs d'un parti et de ses instances qui cessent d'être autorisés, le directeur général des élections peut ouvrir des comptes dans des institutions financières ayant un bureau au Québec et désigner, pour signer les chèques ou autres ordres de paiement, au moins deux personnes choisies parmi les membres de son personnel.

SECTION IV

LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

358. Le directeur général des élections détermine annuellement une allocation aux partis politiques autorisés représentés à l'Assemblée nationale.

359. L'allocation se calcule en divisant entre ces partis, proportionnellement au pourcentage des votes valides obtenus par ces derniers aux dernières élections générales, une somme égale au produit obtenu en multipliant le montant de 25 cents par le nombre d'électeurs

inscrits sur les listes électorales préparées lors du dernier recensement annuel.

360. L'allocation est versée à raison d'un douzième chaque mois.

361. L'allocation vise à rembourser les partis des frais engagés pour leur administration courante, pour la diffusion de leur programme politique et pour la coordination de l'action politique de leurs membres. Cette allocation n'est versée que si ces frais sont réellement engagés et payés.

362. L'allocation est versée par chèque fait à l'ordre du représentant officiel du parti sur production, par ce dernier, d'une demande de paiement et d'un état en la forme prescrite par le directeur général des élections.

Le représentant officiel doit, pendant une période de deux ans, conserver les factures, reçus ou autres pièces justificatives. Il doit cependant les remettre au directeur général des élections, si ce dernier lui en fait la demande.

363. Sur réception d'un certificat, signé par le directeur général des élections, indiquant la somme qu'il a versée à un représentant officiel, le ministre des Finances rembourse au directeur général le montant indiqué au certificat.

364. Toute personne peut examiner au centre d'information du directeur général des élections les documents prévus à l'article 362 pendant les heures de bureau et en prendre copies.

Dans les 30 jours du paiement de l'allocation, le directeur général des élections doit publier à la *Gazette officielle du Québec* un état sommaire de toute somme versée au représentant officiel de tout parti visé dans la présente section.

SECTION V

LES CONTRIBUTIONS

365. Seul un électeur peut verser une contribution.

Il ne peut le faire qu'en faveur d'une entité autorisée et que conformément à la présente section.

366. Toute somme d'argent, sauf celle engagée conformément aux paragraphes 3°, 4° et 5° de l'article 407 et à l'article 421, qu'un candidat débourse pour faire acquitter par son agent officiel une dépense électorale est réputée être une contribution.

367. Une contribution doit être versée par l'électeur lui-même et à même ses propres biens.

368. Le total des contributions ne peut dépasser, au cours d'une même année civile, pour un même électeur, la somme de 3 000 $. Cette somme peut être versée, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre des entités autorisées.

Les biens et services fournis à une entité autorisée s'évaluent, s'ils sont fournis par un commerçant en semblable matière, au prix le plus bas auquel il offre ses biens et services au public à l'époque où ils sont fournis.

Dans les autres cas, les biens et services s'évaluent au prix de détail le plus bas du marché dans la région et à l'époque auquel ils sont offerts au public dans le cours normal des affaires.

369. Toute sollicitation de contribution ne peut être faite que sous la responsabilité du représentant officiel de l'entité autorisée et que par l'entremise des personnes désignées par écrit par le représentant officiel.

Toute personne autorisée à solliciter des contributions doit, sur demande, exhiber un certificat attestant sa qualité et signé par le représentant officiel.

370. Une contribution ne peut être versée qu'au représentant officiel de l'entité autorisée à laquelle elle est destinée ou qu'aux personnes désignées par écrit par ce dernier suivant l'article 369.

371. Le délégué du représentant officiel d'un parti autorisé a, pour la circonscription électorale pour laquelle il est nommé, les pouvoirs conférés au représentant officiel du parti par les articles 369, 370, 373 et 379.

372. Toute contribution en argent de plus de 100 $ doit être faite au moyen d'un chèque ou autre ordre de paiement signé par l'électeur et tiré sur son compte dans une institution financière ayant un bureau au Québec.

373. Pour toute contribution, le représentant officiel ou la personne désignée suivant l'article 369 délivre un reçu au donateur.

374. Le chèque ou l'ordre de paiement doit être fait payable à l'entité autorisée.

375. Dès qu'elle a été encaissée, une contribution est réputée versée par l'électeur qui l'a faite et reçue par l'entité autorisée à laquelle elle est destinée.

376. Les contributions en argent et les fonds recueillis conformément au présent titre doivent être déposés dans des institutions financières choisies par les entités autorisées et ayant un bureau au Québec.

377. Toute contribution faite contrairement au présent titre doit, dès que le fait est connu, être retournée au donateur si son identité est connue; au cas contraire, les fonds sont remis au directeur général des élections qui les verse au ministre des Finances.

378. En dehors d'une période électorale, tout radiodiffuseur, télédiffuseur ou câblodistributeur, ainsi que tout propriétaire de journal, périodique ou autre imprimé peut mettre gratuitement à la disposition des partis politiques autorisés du temps d'émission à la radio ou à la télévision ou de l'espace dans le journal, le périodique ou autre imprimé, pourvu qu'il offre un tel service de façon équitable, qualitativement et quantitativement, aux partis représentés à l'Assemblée nationale et aux partis qui ont recueilli au moins 3% des votes valides aux dernières élections générales.

Le directeur général des élections s'assure de la légalité des services rendus en vertu du présent article.

SECTION VII

LES DÉPENSES ET EMPRUNTS DES ENTITÉS AUTORISÉES

379. Les dépenses d'une entité autorisée ne peuvent être effectuées que par le représentant officiel ou une personne qu'il désigne par écrit.

Toute personne autorisée à effectuer des dépenses doit, sur demande, exhiber un certificat attestant sa qualité et signé par le représentant officiel.

380. Le représentant officiel d'un parti ou d'une instance d'un parti doit acquitter, dans les six mois de leur réception, les comptes et factures qui lui sont transmis à moins qu'il ne les conteste.

381. Seul le représentant officiel d'une entité autorisée peut contracter un emprunt.

382. Tout emprunt doit être constaté par écrit et indiquer les nom et adresse du prêteur, la date, le montant, la durée et le taux d'intérêt

de l'emprunt ainsi que les modalités de remboursement du capital et des intérêts.

Lorsqu'un électeur se porte caution d'un emprunt, l'acte de cautionnement doit comporter les nom et adresse de l'électeur et le montant pour lequel il s'est porté caution.

383. Le représentant officiel doit rembourser au moins annuellement les intérêts dus sur les emprunts qu'il a contractés.

SECTION VII

LE VÉRIFICATEUR

384. Le représentant officiel de tout parti autorisé doit, avec l'autorisation écrite du chef du parti, nommer un vérificateur parmi les personnes ayant légalement le droit de pratiquer la vérification publique au Québec et en aviser le directeur général des élections dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle le parti a obtenu son autorisation.

385. Ne peut être vérificateur ou, le cas échéant, cesse de l'être, une personne:

1° qui n'a pas la qualité d'électeur;

2° qui est membre de l'Assemblée nationale ou du Parlement du Canada;

3° qui est un agent officiel ou un représentant officiel;

4° qui était candidate aux dernières élections générales ou à toute autre élection tenue depuis;

5° qui est candidate à une élection en cours; ou

6° le directeur général des élections, le directeur du scrutin, le secrétaire du scrutin et ses assistants.

Ne peuvent être également vérificateurs ou, le cas échéant, cessent de l'être, les associés des personnes visées dans les paragraphes 2° à 6° du premier alinéa, ainsi que les membres du personnel de ces personnes.

386. Le représentant officiel doit remplacer, avec l'autorisation prévue à l'article 384, le vérificateur qu'il a nommé dès que celui-ci cesse d'occuper son poste et en aviser aussitôt le directeur général des élections.

387. Le vérificateur examine le rapport fait en vertu de l'article 390 et délivre un certificat attestant, si tel est le cas, que d'après la confrontation des pièces comptables et des dépôts bancaires du parti:

1° le rapport visé par son certificat est véridique;

2° les renseignements et explications voulus lui ont été donnés;

3° la comptabilité du parti a été tenue conformément aux normes acceptées en matière de comptabilité et aux directives émises à ce sujet par le directeur général des élections.

388. Le vérificateur d'un parti a accès à tous les livres, comptes et documents se rapportant aux affaires financières du parti.

389. Le directeur général des élections rembourse aux partis autorisés la moitié des frais de vérification du rapport financier prévu à l'article 390, jusqu'à concurrence de 4 000 $.

Lorsqu'il exige la vérification d'un bilan accompagnant une requête conjointe de fusion ou d'un rapport financier produit à la suite d'une fusion en vertu de l'article 341, le directeur général des élections rembourse la moitié des frais de vérification jusqu'à concurrence de 4 000 $.

Lorsque le directeur général des élections exige la vérification d'un rapport financier de fermeture, il nomme le vérificateur et acquitte directement tous les frais de vérification.

SECTION VIII

LES RAPPORTS FINANCIERS

390. Le représentant officiel d'un parti politique autorisé doit, au plus tard le 1er avril de chaque année, faire parvenir au directeur général des élections, pour l'exercice financier précédent, un rapport financier comportant un bilan, un état des revenus et dépenses, ainsi qu'un état de l'évolution de la situation financière du parti, préparés conformément aux normes comptables généralement reconnues.

391. L'état des revenus et dépenses doit comporter un relevé général des revenus et le total des dépenses et indiquer en outre:

1° le total des dons anonymes recueillis au cours de réunions ou manifestations visées dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 317, ainsi que la nature, le lieu et la date de ces réunions ou manifestations;

2° le total des contributions de 100 $ ou moins et des sommes recueillies en vertu du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 317;

3° le total des sommes recueillies en vertu du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 317 comme prix d'admission à une activité ou manifestation à caractère politique, ainsi que la nature, le lieu et la date de l'activité ou de la manifestation;

4° le total des contributions de plus de 100 $.

392. Le rapport financier doit en outre indiquer:

1° les institutions financières où sont déposées les sommes recueillies par le parti et les numéros de compte utilisés;

2° la valeur globale des services rendus et des biens fournis à titre gratuit;

3° le nom et l'adresse complète de chaque électeur qui a versé une ou plusieurs contributions dont le total dépasse 100 $;

4° le cas échéant, le nom et l'adresse complète de tout électeur s'étant porté caution et le montant pour lequel il l'a fait;

5° le total des sommes transférées ou prêtées entre le parti et une instance du parti ou l'agent officiel d'un candidat officiel de ce parti ou, à l'occasion d'un référendum, le total des sommes transférées ou prêtées à un comité national;

6° le détail de toutes les sommes empruntées suivant le paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 317, la date de chaque prêt, le nom et l'adresse complète du prêteur, le taux d'intérêt exigé, ainsi que le montant des remboursements en capital et intérêts.

393. Le rapport financier annuel mentionné à l'article 390 n'est réputé transmis au directeur général des élections que s'il est accompagné du certificat du vérificateur prévu à l'article 387.

Ce certificat n'est toutefois pas nécessaire dans le cas d'un rapport financier de fermeture, d'un bilan accompagnant une requête conjointe de fusion ou d'un rapport financier produit à la suite d'une fusion en vertu de l'article 341. Le directeur général des élections peut cependant les exiger.

394. Le représentant officiel d'une instance autorisée d'un parti doit, au plus tard le 1er avril de chaque année, produire un rapport financier au directeur général des élections pour l'exercice financier précédent.

Ce rapport financier doit contenir un état des revenus et dépenses fait conformément à l'article 391 ainsi que les renseignements prévus par l'article 392.

395. Le représentant officiel d'un parti autorisé ou d'une instance autorisée d'un parti doit, pendant une période de deux ans suivant la date de production du rapport financier, conserver les reçus qui ont été remis pour les contributions reçues. Il doit cependant les remettre au directeur général des élections si ce dernier lui en fait la demande.

396. Lorsque le délai fixé aux articles 390 et 394 expire pendant une période électorale, il est reporté au quatre-vingt-dixième jour qui suit la date des élections générales.

397. Lorsque le délai fixé aux articles 390 et 394 expire dans les 90 jours suivant la date des élections générales, la date d'échéance est reportée au cent vingtième jour qui suit la date des élections générales.

398. Les articles 396 et 397 s'appliquent en y faisant les changements nécessaires lors d'élections autres que des élections générales à l'égard des instances autorisées d'un parti à l'échelle des circonscriptions électorales où ont lieu ces élections.

399. Le représentant officiel d'un candidat indépendant autorisé doit, dans les 90 jours qui suivent le jour du scrutin, produire un rapport financier au directeur général des élections.

Le rapport doit contenir un état des revenus et dépenses fait conformément à l'article 391 ainsi que les renseignements prévus par l'article 392. Il doit être accompagné d'une copie de chacun des reçus délivrés pour les contributions reçues.

Ce rapport doit être produit en même temps que le rapport de dépenses électorales prévu à l'article 433.

400. Le représentant officiel d'un candidat indépendant qui, après la production des rapports prévus aux articles 399 et 433, a des dettes découlant de ses dépenses électorales ou détient des sommes ou des biens provenant du fonds électoral du candidat, doit produire un rapport financier au directeur général des élections.

Ce rapport doit être produit conformément au deuxième alinéa de l'article 399 et être accompagné des mêmes documents, au plus tard le 1er avril de l'année qui suit chaque exercice financier pendant lequel le candidat est demeuré autorisé.

401. Si, au 31 décembre de l'année qui suit l'année de l'élection, il reste des sommes provenant du fonds électoral du candidat, elles doivent être remises au directeur général des élections qui les verse au ministre des Finances.

402. Le candidat indépendant qui, au 31 décembre de l'année qui suit l'année de l'élection à laquelle il était candidat, n'a pas acquitté toutes les dettes découlant de ses dépenses électorales, devient inéligible aux élections générales suivantes et à toute élection qui pourrait avoir lieu avant ces élections générales.

Si le candidat indépendant a été élu, il devient, à cette date, inhabile à siéger et à voter à l'Assemblée nationale tant qu'il n'a pas acquitté toutes ses dettes et qu'il n'a pas produit un rapport financier conformément à l'article 399.

403. Les rapports et les documents prescrits par la présente section sont accessibles au public dans les 30 jours qui suivent la date d'expiration du délai prévu pour leur production ou, s'ils sont produits hors délai, dans les 30 jours qui suivent la date de leur production.

Les reçus émis pour les contributions de 100 $ et moins ne sont pas visés par le présent article.

Toute personne peut examiner ces rapports et documents au centre d'information du directeur général des élections pendant les heures de bureau et en prendre copie.

404. Si le rapport financier d'un parti, d'une instance d'un parti ou d'un candidat indépendant n'est pas produit dans les délais fixés, le chef du parti ou, si ce dernier n'est pas député, le chef parlementaire ou, le cas échéant, le candidat indépendant s'il a été élu, devient, 10 jours après l'expiration des délais impartis, inhabile à siéger ou à voter à l'Assemblée nationale tant que ce rapport financier n'a pas été produit.

Les articles 444, 445, 446 et 450 s'appliquent, en y faisant les changements nécessaires, à la présente section.

CHAPITRE III

LE CONTRÔLE DES DÉPENSES ÉLECTORALES

SECTION I

INTERPRÉTATION

405. Sont considérées comme dépenses électorales tous frais engagés pendant une période électorale pour:

1° favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ou celle des candidats d'un parti;

2° diffuser ou combattre le programme ou la politique d'un candidat ou d'un parti;

3° approuver ou désapprouver des mesures préconisées ou combattues par un candidat ou un parti; ou

4° approuver ou désapprouver des actes accomplis ou proposés par un parti, un candidat ou leurs partisans.

406. Sont également considérées comme dépenses électorales les frais engagés avant une période électorale pour l'achat ou la production de tout écrit, objet, matériel publicitaire ou émission de radio ou de télévision utilisés ou diffusés pendant la période électorale aux fins visées à l'article 405.

Ces dépenses sont réputées avoir été faites par l'agent officiel pendant la période électorale s'il a autorisé cette utilisation ou cette diffusion.

Ces dépenses sont comptabilisées selon une formule basée sur la fréquence d'utilisation ou de diffusion pendant la période électorale par rapport à la fréquence d'utilisation ou de diffusion avant et pendant la période électorale.

407. Ne sont pas considérées comme dépenses électorales:

1° la publication, dans un journal ou autre périodique, d'articles, d'éditoriaux, de nouvelles, de chroniques ou de lettres de lecteurs, à la condition que cette publication soit faite de la même façon et d'après les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense, qu'il ne s'agisse pas d'un journal ou autre périodique institué pour les fins ou en vue de l'élection et que la distribution et la fréquence de publication n'en soient pas établies autrement qu'en dehors de la période électorale;

2° la diffusion par un poste de radio ou de télévision d'une émission de nouvelles ou commentaires, à la condition que cette émission soit faite de la même façon et d'après les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense;

3° les frais indispensables pour tenir dans une circonscription électorale une convention pour le choix d'un candidat, dont le coût de la location d'une salle et de la convocation des délégués ainsi que la publicité sur les lieux de la convention; ces frais ne peuvent excéder 3 000 $ ni inclure aucune autre forme de publicité;

4° les frais raisonnables d'un candidat pour sa participation à une convention pour le choix d'un candidat dans une circonscription électorale; ces frais ne peuvent inclure aucune publicité à l'exception de celle faite par le candidat sur les lieux de la convention;

5° les dépenses raisonnables faites par un candidat ou toute autre personne, à même ses propres deniers, pour se loger et se nourrir pendant un voyage pour fins électorales, si ces dépenses ne lui sont pas remboursées;

6° les frais de transport d'un candidat s'ils ne font pas l'objet d'un remboursement;

7° les frais de transport d'une personne autre qu'un candidat, payés à même ses propres deniers, si ces frais ne lui sont pas remboursés;

8° les dépenses raisonnables faites pour la publication de commentaires explicatifs de la présente loi et des règlements émis sous son empire, pourvu que ces commentaires soient strictement objectifs et ne contiennent aucune publicité de nature à favoriser ou à défavoriser un candidat ou un parti;

9° les dépenses raisonnables ordinairement faites pour l'administration courante d'au plus deux bureaux permanents du parti dont l'adresse est inscrite aux registres du directeur général des élections;

10° les intérêts courus entre le début de la période électorale et le quatre-vingt-dixième jour qui suit le jour du scrutin sur tout prêt légalement consenti à un représentant officiel pour des dépenses électorales à moins que l'agent officiel n'ait payé ces intérêts et ne les ait déclarés comme dépenses électorales dans son rapport de dépenses électorales.

408. Aux fins de la présente section, le mot « candidat » comprend toute personne qui devient subséquemment candidat ou qui est susceptible de le devenir.

SECTION II

LES DÉPENSES ÉLECTORALES

409. Un parti autorisé désirant faire des dépenses électorales doit avoir un agent officiel.

Le représentant officiel du parti est l'agent officiel du parti à moins qu'une autre personne ne soit désignée par écrit à cette fin par le chef du parti.

Le directeur général des élections publie à la *Gazette officielle du Québec* le nom de l'agent officiel d'un parti.

410. L'agent officiel d'un parti autorisé peut, avec l'approbation du chef du parti, nommer des adjoints en nombre suffisant et les mandater pour faire ou pour autoriser des dépenses électorales jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe dans leur acte de nomination. Ce montant peut être modifié en tout temps, par écrit, par l'agent officiel avant la remise de son rapport de dépenses électorales.

Toute dépense électorale faite par l'adjoint de l'agent officiel est réputée avoir été faite par l'agent officiel jusqu'à concurrence du montant fixé dans l'acte de nomination.

L'adjoint doit fournir à l'agent officiel du parti un état détaillé des dépenses qu'il a faites ou autorisées.

411. Un agent officiel peut autoriser, par écrit, une agence de publicité à faire ou commander des dépenses électorales jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe dans cette autorisation. Ce montant peut être modifié, en tout temps, par écrit, par l'agent officiel, avant la remise de son rapport de dépenses électorales.

L'agence de publicité doit fournir à l'agent officiel, dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin, un état détaillé des dépenses qu'elle a faites ou commandées, accompagné des pièces justificatives et des preuves publicitaires incluant les factures des sous-traitants. Cet état doit être fait suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

412. Tout candidat est tenu d'avoir un agent officiel.

Tout candidat doit, en déposant sa déclaration de candidature, désigner son agent officiel.

413. Si l'agent officiel désigné dans la déclaration de candidature décède, démissionne ou devient incapable d'agir, le candidat est tenu

d'en nommer immédiatement un autre et d'en aviser par écrit le directeur du scrutin.

Il peut, de la même manière, révoquer son agent officiel et en nommer un autre.

414. Le directeur du scrutin informe sans délai le directeur général des élections de toute nomination et de tout remplacement d'agent officiel.

Si un remplacement d'agent officiel a lieu avant le jour du scrutin, le directeur du scrutin doit afficher un avis du remplacement avec l'avis du scrutin; il transmet une copie de l'avis de remplacement à chaque candidat ou à son mandataire.

415. Une personne qui, en vertu de l'article 323, ne peut être nommée représentant officiel, ne peut être agent officiel.

416. Un agent officiel ou son adjoint ne peut défrayer le coût d'une dépense électorale qu'à même un fonds électoral.

Seules les sommes détenues conformément au chapitre II par une entité autorisée peuvent être versées dans le fonds électoral mis à la disposition d'un agent officiel.

L'agent officiel doit déposer les sommes versées dans le fonds électoral mis à sa disposition dans un compte d'une institution financière ayant un bureau au Québec. Ce compte doit être distinct de celui du représentant officiel.

417. Pendant une période électorale, seul l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti autorisé ou son adjoint peut faire ou autoriser des dépenses électorales.

418. Tout écrit, objet, matériel publicitaire ou émission de radio ou de télévision visé à l'article 406 ne peut être utilisé pendant une période électorale que par l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti autorisé ou son adjoint ou avec son autorisation.

419. Il est interdit à qui que ce soit de recevoir ou exécuter une commande de dépenses électorales qui n'est pas faite ou autorisée par un tel agent officiel ou en son nom par son adjoint ou l'agence de publicité qu'il a autorisée, le cas échéant.

420. Personne ne peut, pour des dépenses électorales, réclamer ou recevoir un prix différent de son prix régulier pour semblable travail ou fourniture en dehors de la période électorale, ni accepter une autre rémunération, ni y renoncer.

Tout individu peut cependant fournir sans rémunération ses services personnels et l'usage de son véhicule à la condition qu'il le fasse librement et non comme partie de son travail au service d'un employeur.

421. Sous réserve des paragraphes 4°, 5° et 6° de l'article 407, un candidat peut payer lui-même les dépenses personnelles qu'il fait à l'occasion d'une élection jusqu'à concurrence d'une somme de 2 000 $. Les dépenses personnelles que le candidat peut ainsi payer font partie de ses dépenses électorales; elles ne doivent comprendre aucune publicité.

Le candidat doit remettre à son agent officiel un état détaillé des dépenses personnelles qu'il a ainsi payées.

422. Sous réserve des articles 10 et 11 de la Loi sur la fonction publique, rien dans le présent chapitre ne vise les services fournis par un fonctionnaire de la fonction publique.

423. Lors d'élections générales, l'agent officiel d'un parti autorisé, son adjoint ou le représentant officiel d'une instance d'un parti à l'échelle d'une circonscription électorale, s'il est expressément habilité à cette fin par l'agent officiel du parti, peuvent, tant qu'aucun candidat de leur parti n'a déposé sa déclaration de candidature dans cette circonscription électorale et avant l'expiration de la période prévue pour la production des déclarations de candidature, autoriser des dépenses électorales à l'échelle de la circonscription électorale n'excédant pas la somme de 3 000 $.

Si, lors du scrutin, le parti n'a pas de candidat dans la circonscription électorale pour laquelle ces dépenses ont été autorisées, ces dépenses sont réputées avoir été faites par le parti. Dans le cas contraire, ces dépenses sont réputées avoir été faites par l'agent officiel du candidat du parti; la personne qui a autorisé ces dépenses doit en remettre un état détaillé à l'agent officiel du candidat du parti.

424. Lors d'une élection partielle, seul le représentant officiel de l'instance du parti à l'échelle de la circonscription électorale où a lieu l'élection peut, tant qu'aucun candidat du parti n'a déposé sa déclaration de candidature et avant l'expiration de la période prévue pour la production des déclarations de candidature, autoriser des dépenses électorales; ces dépenses électorales ne peuvent excéder la somme de 3 000 $.

Si le parti ne présente pas de candidat, le représentant officiel doit inclure, dans son rapport financier annuel, les dépenses qu'il a ainsi autorisées. Dans le cas contraire, ces dépenses sont réputées avoir été faites par l'agent officiel du candidat du parti; le représentant officiel doit en remettre un état détaillé à l'agent officiel du candidat du parti.

Si les dépenses engagées en vertu du présent article comprennent de la publicité, elles doivent être identifiées par le nom et le titre du représentant officiel ainsi que par le nom et l'adresse de l'imprimeur, le cas échéant.

425. Tout écrit, objet ou matériel publicitaire ayant trait à une élection doit mentionner le nom et l'adresse de l'imprimeur ainsi que le nom et le titre de l'agent officiel ou de l'adjoint qui le fait produire, selon le cas.

Toute annonce publiée dans un journal ou autre publication et ayant trait à une élection doit comporter le nom et le titre de l'agent officiel ou de l'adjoint qui la fait publier, selon le cas.

Dans le cas d'une publicité à la radio ou à la télévision ayant trait à une élection, le nom et le titre de l'agent officiel ou de l'adjoint, selon le cas, doivent être mentionnés au début ou à la fin de la publicité.

Tout ce qui constitue des dépenses électorales doit être considéré comme ayant trait à une élection.

426. Lorsque les agents officiels de plusieurs candidats font ou engagent en commun une dépense de publicité visée à l'article 425, cette dernière doit comporter le nom et le titre de chacun des agents officiels ou, avec son consentement, le nom et le titre de l'agent officiel du parti ainsi que le nom et l'adresse de l'imprimeur, le cas échéant.

427. En période électorale, tout radiodiffuseur, télédiffuseur ou câblodistributeur ainsi que tout propriétaire de journal, périodique ou autre imprimé peut mettre gratuitement à la disposition des chefs des partis et candidats du temps d'émission à la radio ou à la télévision ou de l'espace dans le journal, le périodique ou autre imprimé, pourvu qu'il offre un tel service de façon équitable, qualitativement et quantitativement, à tous les candidats d'une même circonscription électorale ou à tous les chefs des partis représentés à l'Assemblée nationale ou qui ont recueilli au moins 3% des votes valides lors des dernières élections générales.

Le directeur général des élections s'assure de la légalité des services rendus en vertu du présent article.

428. Tout paiement de dépenses électorales s'élevant à 50 $ ou plus doit être justifié par une facture détaillée.

Une facture détaillée doit fournir toutes les indications nécessaires pour vérifier chacun des services ou fournitures et le tarif ou prix unitaire d'après lequel le montant est établi.

429. Toute personne à qui un montant est dû pour des dépenses électorales doit faire sa réclamation à l'agent officiel au plus tard dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin. Cette dépense électorale ne peut être acquittée par l'agent officiel après l'expiration de ce délai.

Si l'agent officiel est décédé ou a démissionné et n'a pas été remplacé, la réclamation doit être transmise au chef du parti ou au candidat lui-même, dans le même délai, selon le cas.

Après le délai prévu au premier alinéa, le créancier a 120 jours pour faire parvenir sa réclamation au directeur général des élections, à défaut de quoi, sa créance est prescrite.

430. Les dépenses électorales doivent être limitées de façon à ne jamais dépasser pour un parti au cours d'élections générales 25 cents par électeur dans l'ensemble des circonscriptions électorales où ce parti a un candidat officiel.

Pour chaque candidat, les dépenses électorales doivent être limitées de façon à ne pas dépasser 80 cents par électeur au cours d'élections générales. Toutefois, dans les circonscriptions électorales de Duplessis, Rouyn-Noranda-Témiscamingue, Saguenay et Ungava, le maximum est augmenté de 20 cents par électeur; dans la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine, le maximum est augmenté de 55 cents par électeur.

Lors d'une élection partielle, la limite des dépenses électorales d'un candidat est augmentée de 25 cents.

431. L'agent officiel d'un parti autorisé ne peut faire de dépenses électorales au cours d'une élection partielle.

SECTION III

LES DÉPENSES DE PUBLICITÉ LORSQU'UN RECENSEMENT A LIEU PENDANT LA PÉRIODE ÉLECTORALE

432. Lorsqu'il y a un recensement pendant la période électorale, toute dépense de publicité est interdite avant le vingt-neuvième jour précédant celui du scrutin.

SECTION IV

LES RAPPORTS DE DÉPENSES ÉLECTORALES

433. L'agent officiel d'un candidat doit, dans les 90 jours qui suivent le jour du scrutin, remettre au bureau ou au domicile du directeur du scrutin ou, à tout autre endroit déterminé par le directeur général

des élections, un rapport de ses dépenses électorales, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections.

Ce rapport doit être accompagné des factures, reçus, autres pièces justificatives ou de copies certifiées conformes de tels documents, ainsi que d'une liste de ces documents et d'une déclaration sous serment suivant la formule prescrite.

Dans le cas d'un candidat indépendant, ce rapport doit être produit en même temps que le rapport financier prévu à l'article 399.

434. Dès sa réception, le directeur du scrutin transmet le rapport de dépenses électorales, la déclaration ainsi que les factures et pièces justificatives au directeur général des élections.

Auparavant, le directeur du scrutin prend des copies de tous les documents qu'il transmet au directeur général des élections. Il doit permettre à tout électeur de les examiner et d'en prendre copies jusqu'au jour où les documents dont ils sont issus sont détruits ou retournés à la personne concernée.

435. Le directeur général des élections publie, dans un journal circulant dans la circonscription électorale, un sommaire des rapports de dépenses électorales prévus à l'article 433 dans les 30 jours suivant l'expiration du délai prévu pour leur production.

436. L'agent officiel d'un parti autorisé doit, dans les 120 jours qui suivent le jour du scrutin, remettre au directeur général des élections un rapport de ses dépenses électorales suivant la formule prescrite.

Ce rapport doit être accompagné des factures, reçus ou autres pièces justificatives ou de copies certifiées conformes de tels documents ainsi que d'une liste de ces documents et d'une déclaration sous serment suivant la formule prescrite.

Lorsque l'agent officiel a nommé des adjoints en vertu de l'article 410, le rapport doit être accompagné des actes de nomination et de toute modification à ceux-ci.

437. Le directeur général des élections publie, dans un journal atteignant chaque région du Québec, un sommaire des rapports de dépenses électorales prévus à l'article 436 dans les 30 jours suivant l'expiration du délai prévu pour leur production.

438. Le directeur général des élections conserve les rapports, déclarations, factures, reçus et autres pièces justificatives prévus aux articles 433 et 436 pendant un an à compter de leur réception. Il doit,

pendant cette période, permettre à tout électeur d'examiner et de prendre copies de ces documents à l'endroit qu'il désigne à cette fin.

À l'expiration de cette période, le directeur général des élections doit remettre les factures et pièces justificatives au chef du parti ou au candidat, selon le cas, si ces derniers en font la demande, sinon il peut les détruire.

439. Dans les rapports prescrits par les articles 433 et 436, l'agent officiel doit indiquer, outre les dépenses électorales, la provenance des sommes qui ont été versées dans le fonds électoral mis à sa disposition.

440. Les rapports prévus par les articles 433 et 436 doivent être accompagnés d'un état détaillé suivant la formule prescrite par le directeur général des élections indiquant les créanciers qui ont omis de faire leur réclamation conformément au premier alinéa de l'article 429, ainsi que pour chacune de ces dettes, le montant de la dette et la date à laquelle le bien ou le service a été fourni.

Cet état doit être accompagné d'un chèque tiré sur le fonds électoral fait à l'ordre du directeur général des élections et couvrant le total de ces dettes.

441. Les sommes remises au directeur général des élections en vertu de l'article 440 sont conservées dans un compte en fidéicommis par ce dernier qui, à défaut de recevoir des créanciers une réclamation dans le délai prescrit au troisième alinéa de l'article 429, verse ces sommes au ministre des Finances.

442. Dans le cas où un créancier fait parvenir sa réclamation au directeur général des élections dans le délai prévu au troisième alinéa de l'article 429 et que les sommes que lui a remises l'agent officiel pour acquitter cette réclamation sont insuffisantes, le directeur général des élections en informe sans délai l'agent officiel; ce dernier peut contester cette réclamation, auquel cas les articles 447 et 448 s'appliquent.

Si la réclamation n'est pas contestée par l'agent officiel, le représentant officiel de l'instance autorisée du parti à l'échelle de la circonscription électorale ou du parti, le cas échéant, doit faire parvenir au directeur général des élections une somme supplémentaire nécessaire pour lui permettre d'acquitter cette réclamation.

443. Dès que l'agent officiel d'un parti autorisé ou d'un candidat d'un parti autorisé a produit le rapport prévu par l'article 433 ou 436, il doit remettre les sommes et les biens qui demeurent dans son fonds électoral au représentant officiel du parti ou de l'instance de ce parti à l'échelle de la circonscription électorale, selon le cas.

Dans le cas de l'agent officiel d'un candidat indépendant autorisé, il conserve ces sommes et ces biens dans son fonds électoral. Ces sommes et ces biens ne peuvent être utilisés qu'à des fins politiques, religieuses, scientifiques ou charitables.

444. Si le rapport et la déclaration prescrits par l'article 433 ou 436 ne sont pas produits dans le délai fixé, le candidat ou le chef du parti, selon le cas, devient, 10 jours après l'expiration des délais impartis, inhabile à siéger ou à voter à l'Assemblée nationale tant que ce rapport et cette déclaration n'ont pas été produits.

Toutefois, un juge peut, sur demande faite avant que le candidat ou le chef du parti ne soit inhabile à siéger ou à voter, lui permettre, par ordonnance, de continuer de siéger ou voter pendant une période additionnelle d'au plus 30 jours.

445. Si un rapport ou une déclaration renferme quelque erreur, le candidat ou le chef du parti peut obtenir d'un juge la permission de corriger cette erreur en démontrant qu'elle a été faite par inadvertance. Toutefois, le directeur général des élections peut d'office permettre la correction de cette erreur si cette correction n'est pas contestée par un parti ou un candidat, selon le cas.

446. Si un candidat ou un chef de parti démontre à un juge que l'absence, le décès, la maladie, l'inconduite d'un agent officiel ou toute autre cause raisonnable empêche la préparation et la production d'un rapport prescrit par l'article 433 ou 436, ce juge peut rendre toute ordonnance qu'il croit nécessaire pour permettre au requérant d'obtenir tous les renseignements et documents nécessaires pour la préparation du rapport et de la déclaration et accorder le délai additionnel nécessaire en l'occurence.

Le défaut de se conformer à une ordonnance rendue en vertu du présent article est punissable de la même manière que le défaut de comparaître pour rendre témoignage devant le tribunal.

447. Un agent officiel doit avoir acquitté, avant de remettre le rapport et la déclaration prescrits à l'article 433 ou 436 toutes les réclamations reçues dans le délai prescrit à l'article 429 à moins qu'il ne les conteste et ne les y mentionne comme telles.

Il est interdit à l'agent officiel et au chef du parti ou candidat de payer une réclamation ainsi contestée. Seul le représentant officiel peut payer cette réclamation en exécution d'un jugement obtenu d'un tribunal compétent par le créancier après audition de la cause et non sur acquiescement à la demande ou convention de règlement.

Le directeur général des élections, si aucun parti ou candidat ne s'y oppose, peut permettre au représentant officiel d'un parti ou d'un candidat indépendant de payer une réclamation contestée si le refus ou le défaut de payer découle d'une erreur de bonne foi.

448. Le directeur général des élections peut saisir un juge de la réclamation que conteste un agent officiel. Une telle cause est instruite et jugée d'urgence.

449. Tout paiement effectué par le représentant officiel après le dépôt du rapport de dépenses électorales, suite à une décision du directeur général des élections ou à un jugement rendu sur une dépense contestée en vertu de l'article 447 ou sur une demande du directeur général des élections en vertu de l'article 442, implique une correction automatique du rapport de dépenses électorales.

450. Le juge compétent pour statuer sur toute demande en vertu des articles 444 à 448 est, s'il s'agit d'un candidat autre qu'un chef de parti, un juge de la Cour provinciale ou, s'il s'agit d'un chef de parti, le juge en chef de cette cour.

Aucune telle demande ne peut être entendue sans avis d'au moins trois jours francs au directeur général des élections et à chacun des autres candidats à l'élection dans la circonscription électorale ou, s'il s'agit d'un chef de parti, à chacun des autres chefs de partis autorisés.

SECTION V

L'AVANCE SUR LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ÉLECTORALES

451. Dès que le directeur du scrutin reçoit une déclaration de candidature, il la transmet au directeur général des élections.

Dans le cas des candidats qui auront droit à un remboursement de dépenses électorales en vertu de l'article 458, le directeur général des élections verse, sans délai, une avance sur ce remboursement égale à 35% de la limite des dépenses électorales fixée au deuxième alinéa de l'article 430 pour la circonscription électorale concernée.

Le versement est fait conjointement au candidat et à son représentant officiel s'il s'agit d'un candidat indépendant autorisé ou conjointement, s'il s'agit d'un candidat d'un parti autorisé, au candidat et au représentant officiel de l'instance du parti à l'échelle de la circonscription électorale concernée; à défaut d'une telle instance, le versement est fait conjointement au candidat et au représentant officiel du parti.

452. Dans le cas d'un candidat indépendant, cette avance n'est versée que s'il est autorisé.

453. Lorsqu'il constate, sur réception des résultats du recensement des votes, qu'un candidat a droit à un remboursement en vertu de l'article 458 et qu'il n'a pas reçu une avance sur le remboursement de ses dépenses électorales en vertu de l'article 451, le directeur général des élections verse sans délai, une avance sur ce remboursement égale à 35% de la limite des dépenses électorales fixée au deuxième alinéa de l'article 430 pour la circonscription électorale concernée.

Le versement est fait conjointement au candidat et à son représentant officiel s'il s'agit d'un candidat indépendant autorisé ou conjointement, s'il s'agit d'un candidat d'un parti autorisé, au candidat et au représentant officiel de l'instance du parti à l'échelle de la circonscription électorale concernée; à défaut d'une telle instance, le versement est fait conjointement au candidat et au représentant officiel du parti.

454. Sur réception du rapport de dépenses électorales de l'agent officiel du candidat qui a bénéficié d'une avance sur remboursement de dépenses électorales, le directeur général des élections vérifie si le montant de cette avance excède 50% du total des dépenses électorales indiquées à ce rapport.

Si l'avance excède 50% du total de ces dépenses, le directeur général des élections fait parvenir, par courrier recommandé ou certifié, au représentant officiel à qui l'avance a été accordée, une réclamation correspondant à la différence entre ces montants.

Cette réclamation doit être acquittée dans les 30 jours de sa réception par le représentant officiel.

455. Si, après vérification du rapport de dépenses électorales de l'agent officiel du candidat qui a bénéficié d'une avance, le remboursement auquel a droit ce candidat en vertu de l'article 458 est supérieur à l'avance qu'il a reçue, le directeur général des élections verse conjointement au candidat et au représentant officiel à qui l'avance a été accordée un chèque correspondant à la différence entre le montant du remboursement auquel a droit ce candidat et le montant de l'avance versée.

456. Si, après vérification du rapport de dépenses électorales, le remboursement auquel a droit ce candidat est inférieur à l'avance reçue, le directeur général des élections fait parvenir, par courrier recommandé ou certifié, au représentant officiel à qui l'avance a été accordée une réclamation correspondant à la différence entre ces montants en tenant

compte de toute somme reçue du représentant officiel suite à une réclamation en vertu de l'article 454.

Cette réclamation doit être acquittée dans les 30 jours de sa réception par le représentant officiel.

457. Aux fins des articles 451 et 453, le nombre d'électeurs est égal au nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales après le recensement.

SECTION VI

LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ÉLECTORALES

458. Le directeur général des élections rembourse un montant égal à 50% des dépenses électorales engagées et acquittées conformément à la présente loi pour chaque candidat:

1° qui a été proclamé élu;

2° qui a obtenu au moins 20% des votes valides;

3° qui a été élu lors de la dernière élection;

4° d'un des deux partis dont le candidat officiel a obtenu, lors de la dernière élection dans la circonscription électorale, le plus grand nombre de votes; ou

5° qui a droit de faire les recommandations prévues par l'article 225 ou 226.

Dans le cas d'un candidat indépendant, le remboursement ne peut excéder le montant des dettes découlant de ses dépenses électorales.

Les dépenses électorales pouvant faire l'objet d'un remboursement ne peuvent excéder la limite fixée au deuxième alinéa de l'article 430.

459. Aux fins des articles 430 et 458, le nombre d'électeurs est le plus élevé du total:

1° des électeurs inscrits sur les listes électorales après le recensement; ou

2° des électeurs inscrits sur les listes après la révision.

Chaque directeur du scrutin transmet au directeur général des élections un certificat constatant le nombre d'électeurs dès la fin du recensement et de la révision. Il informe également chaque candidat du nombre d'électeurs dans sa circonscription électorale.

Lors d'élections générales, le directeur général des élections doit transmettre au chef de chaque parti autorisé le nombre total des électeurs inscrits pour toutes les circonscriptions.

SECTION VII

LE PERSONNEL DE CABINET

460. Le présent titre ne s'applique pas à un membre du personnel de cabinet ou de député au sens de la section III.1 du chapitre IV de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1).

TITRE IX

LA CONTESTATION D'ÉLECTION

461. Un électeur ayant le droit de voter dans une circonscription électorale ou un candidat de cette circonscription peut contester l'élection tenue dans cette circonscription si cette élection ou la proclamation qui s'y rapporte est irrégulière ou s'il a été pratiqué une manoeuvre électorale frauduleuse en conséquence de laquelle il est allégué que l'élection d'un député est devenue nulle.

462. La contestation de l'élection est faite par requête adressée à la Cour provinciale du district judiciaire où se trouve située entièrement ou en partie la circonscription électorale où s'est tenue l'élection.

463. La requête est présentée dans les 30 jours de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis visé dans l'article 290 ou dans les 30 jours de la perpétration de la manoeuvre électorale frauduleuse lorsque celle-ci a été commise après la proclamation d'élection.

Toutefois, s'il s'agit d'une manoeuvre électorale frauduleuse visée au paragraphe 1° de l'article 500, la requête est présentée dans les 60 jours qui suivent la remise du rapport visé à l'article 433 de cette loi ou dans les 90 jours qui suivent la remise du rapport visé à l'article 436 de cette loi, selon le cas.

464. La requête énonce les faits qui y donnent ouverture; les allégations doivent être appuyées d'un affidavit.

Le directeur général des élections et le directeur du scrutin de la circonscription dont l'élection fait l'objet de la contestation doivent être mis en cause.

465. La requête en contestation de l'élection est entendue par trois juges et le jugement est rendu à la majorité de ces juges.

Au cas de décès avant le jugement d'un juge qui a entendu la cause ou d'impossibilité pour lui en raison d'une circonstance quelconque de participer au jugement alors que les autres juges sont d'accord et prêts à statuer sur la requête, ceux-ci peuvent rendre le jugement.

466. L'assignation est faite au moyen d'un bref auquel est annexée, pour tenir lieu de déclaration, la requête prévue à l'article 464.

467. La procédure obéit aux règles ordinaires du Code de procédure civile mais la requête est instruite et jugée d'urgence.

468. Les règles de preuve sont celles en vigueur en matière civile.

469. L'acceptation par l'intimé d'une fonction qui le rend inhabile à siéger à l'Assemblée nationale ou l'abandon de son siège de député n'empêche pas la présentation de la requête et n'en interrompt pas l'audition.

La procédure n'est pas suspendue par la convocation ou la prorogation de l'Assemblée nationale, ni par sa dissolution.

470. Le tribunal décide:

1° si l'élection est nulle;

2° si le député dont l'élection est contestée a été dûment élu ou proclamé élu; ou

3° si une autre personne a été élue et quelle est cette autre personne.

471. S'il est prouvé au cours de l'instruction:

1° qu'une manoeuvre électorale frauduleuse a été pratiquée par un candidat ou, à son su et avec son assentiment, par une autre personne, ce candidat doit être tenu pour coupable de manoeuvre électorale frauduleuse et, s'il a été élu, son élection est nulle;

2° qu'une manoeuvre électorale frauduleuse a été pratiquée par le représentant, le mandataire ou l'agent officiel d'un candidat, l'élection de ce candidat est nulle.

L'élection d'un candidat ne doit pas être déclarée nulle en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa s'il est établi que l'acte présente peu de gravité et n'a pu avoir d'effet sur le résultat de l'élection, et que le candidat a pris de bonne foi les précautions raisonnables pour conduire honnêtement l'élection.

472. S'il est prouvé au cours de l'instruction qu'un candidat, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'une autre personne a commis

une infraction visée aux articles 497 ou 498, le tribunal doit déduire du nombre de votes qui paraissent avoir été donnés en faveur de ce candidat un vote pour chaque personne qui a voté à cette élection et à l'égard de qui, d'après la preuve faite, ce candidat a commis cette infraction.

473. L'élection d'un candidat n'est pas déclarée nulle en raison d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements qui ne constitue pas une manoeuvre électorale frauduleuse si le tribunal en vient à la conclusion que cette infraction n'a pu changer ou notablement affecter le résultat de l'élection.

474. Une élection ne peut être déclarée nulle en raison de l'inobservance d'une formalité prescrite pour les opérations relatives au scrutin ou le dépouillement des votes ou en raison de l'inhabilité d'un membre du personnel électoral si les opérations électorales ont été conduites conformément aux principes établis par la présente loi et si cette inobservance ou cette inhabilité n'a pas influé sur le résultat de l'élection.

475. Une élection ne peut être déclarée nulle en raison de l'inobservance des délais prescrits à moins que cette inobservance ait influé sur le résultat de l'élection.

476. Une élection ne peut être déclarée nulle en raison du fait qu'une personne qui appuie une déclaration de candidature n'est pas électeur ou n'est pas domiciliée dans la circonscription électorale pour laquelle la déclaration est produite.

477. Toute personne tenue pour coupable d'une manoeuvre électorale frauduleuse en vertu du présent titre est frappée des incapacités prévues par l'article 511.

478. Il y a appel à la Cour d'appel du jugement final rendu sur la requête.

Cet appel doit être interjeté dans les 15 jours du jugement.

Aucun jugement interlocutoire n'est susceptible d'appel.

479. La procédure obéit aux règles ordinaires du Code de procédure civile mais l'appel est entendu d'urgence.

Le jugement rendu par la Cour d'appel est final et sans appel.

480. Dès que le jugement a force de chose jugée, le directeur général des élections transmet une copie certifiée conforme de cette

décision au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale qui en informe aussitôt les membres.

Lorsque le jugement modifie le résultat de l'élection, le directeur général des élections se conforme aux articles 289 et 290.

TITRE X

LE POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

481. Le directeur général des élection élabore des règlements sur les matières qui doivent être prévues par règlement en vertu de la présente loi, sauf sur celles visées à l'article 482.

Ces règlements sont soumis à l'approbation de la Commission de l'Assemblée nationale.

Une fois approuvés avec ou sans modification par cette commission, les règlements sont publiés à la *Gazette officielle du Québec* et entrent en vigueur à la date de cette publication ou à une date ultérieure qui y est fixée.

482. Le gouvernement peut par règlement:

1° établir le tarif des frais pour un nouveau dépouillement;

2° établir le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel electoral;

3° déterminer le montant maximum des dépenses que peut faire le directeur général des élections en vertu du troisième alinéa de l'article 25.

Ces règlements entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée.

TITRE XI

LE RAPPORT ANNUEL ET LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

483. Les sommes requises pour l'application de la présente loi ainsi que celles requises pour l'exercice des responsabilités que la Loi sur les élections dans certaines municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.1) et la Loi sur la consultation populaire confient au directeur général des élections sont prises à même le fonds consolidé du revenu.

484. Au plus tard le 30 septembre de chaque année, le directeur général des élections remet au président de l'Assemblée nationale un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Ce rapport doit notamment faire état des plaintes reçues et de leur traitement, de ses activités réalisées en ce qui concerne l'information et la formation et, s'il y a lieu, recommander de nouveaux mécanismes électoraux ou de nouvelles règles concernant le financement des partis politiques. Ce rapport doit également comprendre un rapport financier.

485. Le directeur général des élections prépare chaque année ses prévisions budgétaires qu'il remet au président de l'Assemblée nationale avant le 1er avril.

Lorsqu'en cours d'exercice, le directeur général des élections prévoit devoir excéder ces prévisions budgétaires à des fins autres que celles visées à l'article 488, il doit préparer des prévisions budgétaires supplémentaires qu'il remet au président de l'Assemblée nationale.

486. L'Assemblée nationale confie à une commission parlementaire l'étude des prévisions budgétaires du directeur général des élections et, le cas échéant, des prévisions budgétaires supplémentaires.

La commission peut requérir l'expertise qu'elle juge nécessaire.

487. En vue de l'étude de ses prévisions budgétaires, le directeur général des élections est tenu de fournir à la commission un rapport financier préliminaire de l'exercice précédent.

488. La commission peut également étudier les dépenses effectuées en vue d'un scrutin ou lors d'un scrutin et les dépenses effectuées pour tout mandat que lui a confié l'Assemblée nationale et qui ne pouvaient faire l'objet de prévisions budgétaires lors de l'exercice précédent.

489. La commission approuve les prévisions budgétaires et dépose son rapport à l'Assemblée nationale.

TITRE XII

LES INFRACTIONS ET PEINES

490. Commet une infraction:

1° quiconque, en confectionnant la liste électorale, inscrit sciemment le nom d'une personne qui ne devrait pas l'être;

2° quiconque, en confectionnant la liste électorale, omet sciemment d'inscrire le nom d'une personne qui devrait l'être;

3° quiconque demande d'inscrire un nom qu'il sait être fictif ou être celui d'une personne décédée ou n'ayant pas la qualité d'électeur;

4° quiconque demande la radiation du nom d'une personne qu'il sait avoir la qualité d'électeur;

5° quiconque, illégalement et sans droit, fabrique, contrefait, enlève, utilise, détruit, donne, vend ou met en circulation un insigne devant servir au recenseur;

6° quiconque, sachant que son nom est inscrit sur plus d'une liste électorale ou sachant qu'il n'a pas la qualité d'électeur et que son nom est sur une liste électorale, ne fait pas les démarches nécessaires pour faire rayer son nom de toute liste sur laquelle il est inscrit sans droit;

7° tout propriétaire ou administrateur d'un immeuble d'habitation qui limite, restreint ou ne facilite pas l'accès de son immeuble à un recenseur ou à une personne chargée de distribuer les listes électorales;

8° toute personne nommée pour agir dans un bureau de dépôt qui refuse ou néglige de recevoir une demande qui lui est faite ou qui refuse ou néglige de la transmettre au directeur du scrutin;

9° tout réviseur qui refuse ou néglige de recevoir ou d'étudier une demande qui lui est faite ou soumise;

10° tout réviseur qui raye le nom d'une personne inscrite sur la liste électorale sans lui avoir envoyé l'avis prévu à l'article 134.

491. Commet une infraction toute personne qui omet, néglige ou refuse de faire un acte ou de remplir un devoir auquel elle est tenue relativement au recensement des électeurs ou à la confection ou à la révision des listes électorales.

492. Commet une infraction:

1° quiconque pose sa candidature en sachant qu'il est inéligible;

2° quiconque appuie une déclaration de candidature alors qu'il n'est pas électeur ou qu'il n'est pas domicilié dans la circonscription électorale pour laquelle la déclaration est produite;

3° quiconque appose sur une déclaration de candidature comme signature d'appui celle d'autrui;

4° quiconque recueille des signatures d'appui et déclare faussement qu'il connait les personnes dont les noms apparaissent sur la déclaration de candidature, qu'elles ont apposé leur signature en sa présence ou qu'elles sont électeurs de la circonscription électorale;

5° quiconque recueille des signatures d'appui alors qu'il n'est pas candidat ou mandataire;

6° un candidat qui signe plus d'une déclaration de candidature;

7° quiconque se déclare candidat d'un parti autorisé alors que la lettre visée à l'article 172 est fausse;

8° quiconque propage sciemment la fausse nouvelle du retrait d'un candidat;

9° un directeur du scrutin qui reçoit une déclaration de candidature incomplète ou non accompagnée de tous les documents requis.

493. Commet une infraction:

1° quiconque vote plus d'une fois à une même élection;

2° quiconque permet à une personne de voter sans qu'elle soit inscrite sur la liste électorale;

3° quiconque vote sans en avoir le droit;

4° quiconque sciemment imprime ou utilise un faux bulletin de vote, altère ou contrefait un bulletin de vote;

5° quiconque modifie ou imite les initiales du scrutateur;

6° quiconque agit comme représentant d'un candidat alors que sa procuration est fausse;

7° le scrutateur qui remet un bulletin de vote à une personne qui refuse de prêter le serment requis;

8° le scrutateur qui sciemment admet à voter une personne qui a déjà voté;

9° un membre du personnel du scrutin qui arrive en retard au bureau de vote dans le but de retarder l'ouverture du scrutin.

494. Commet une infraction:

1° quiconque falsifie le relevé du scrutin ou le relevé du dépouillement;

2° quiconque sciemment détruit un bulletin de vote avant la fin des délais de contestation de l'élection;

3° un directeur du scrutin qui fait une déclaration d'élection frauduleuse ou qui émet une proclamation d'élection frauduleuse;

4° tout directeur du scrutin qui laisse son secrétaire du scrutin exercer ses fonctions sans avoir prêté serment.

495. Commet une infraction:

1° quiconque exerce des fonctions réservées au personnel électoral sans avoir la qualité requise, sans avoir été nommé officiellement ou sans avoir prêté le serment requis;

2° quiconque entrave le travail d'un membre du personnel électoral;

3° le directeur général des élections, un membre de son personnel ou un membre du personnel électoral qui, de manière frauduleuse, néglige d'agir, refuse d'agir ou agit à l'encontre de la présente loi;

4° tout membre du personnel électoral qui, après avoir été destitué ou après avoir cessé d'exercer ses fonctions, refuse de remettre au directeur du scrutin les documents officiels qu'il a en sa possession.

496. Commet une infraction:

1° l'employeur qui contrevient aux articles 32, 179, 180, 182 ou 251;

2° l'employeur qui se sert de son autorité ou de son influence pour inciter l'un de ses employés à refuser d'être membre du personnel électoral ou à abandonner cette charge après l'avoir acceptée.

497. Commet une infraction quiconque sciemment viole ou tente de violer le secret du vote, porte atteinte ou tente de porter atteinte à la liberté de vote, empêche ou tente d'empêcher une opération relative au vote, change ou tente de changer les résultats de l'élection.

498. Commet une infraction:

1° un candidat ou une personne qui le devient par la suite qui, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, en vue d'influencer le vote d'un électeur, obtient ou tente d'obtenir son vote ou l'incite à s'abstenir de voter en lui promettant ou en lui accordant quelque don, prêt, charge, emploi ou autre avantage;

2° une personne qui, en vue d'obtenir ou parce qu'elle a obtenu un don, prêt, charge, emploi ou autre avantage, s'engage à s'abstenir de voter ou à voter en faveur d'un candidat, ou incite une personne à s'abstenir de voter ou à voter en faveur d'un candidat.

Tout don conféré ou promis pendant une période électorale par un candidat ou une personne qui le devient par la suite ou en son nom ou pour son compte est présumé fait en vue d'influencer le vote d'un électeur.

Le premier alinéa ne s'applique pas:

1° à un agent officiel qui, à titre de dépenses électorales, fournit des aliments tels que des sandwichs, gâteaux, galettes et des breuvages tels que du thé, café, lait ou boissons non alcoolisées, à une assemblée d'électeurs réunis ou à toute personne exécutant du travail en vue de favoriser l'élection d'un candidat durant une élection;

2° à toute personne autre qu'un agent officiel qui, à même ses propres biens, fournit des aliments tels que des sandwichs, gâteaux, galettes et des breuvages tels que du thé, café, lait ou boissons non alcoolisées, à une assemblée privée d'électeurs réunis en vue de favoriser l'élection d'un candidat durant une élection; ou

3° à toute personne qui accepte des aliments ou breuvages mentionnés aux paragraphes 1° ou 2° du présent alinéa.

499. Commet une infraction quiconque vote ou tente de voter en prenant faussement les nom et qualité d'un électeur ou en empruntant le nom d'une personne fictive ou décédée.

500. Commet une infraction, tout agent officiel qui:

1° fait ou autorise des dépenses électorales dépassant le maximum fixé à l'article 430;

2° remet un rapport faux ou une déclaration fausse;

3° produit une facture, un reçu ou autre pièce justificative falsifié;

4° après la production de son rapport, acquitte une réclamation autrement que ne le permet l'article 447.

501. Commet une infraction le candidat ou le chef d'un parti qui fait, acquitte ou permet quelque dépense électorale autrement que de la façon permise par le chapitre III du titre VIII de la présente loi.

502. Commet une infraction, tout parti politique, toute instance d'un parti ou tout candidat indépendant qui sollicite ou recueille des contributions ou effectue des dépenses sans détenir une autorisation du directeur général des élections, conformément au titre VIII.

503. Quiconque siège ou vote à l'Assemblé nationale contrairement aux articles 402, 404 et 444, est passible sur poursuite sommaire d'une amende de 500 $ et des frais pour chaque jour qu'il siège ou vote ainsi.

504. Quiconque omet de produire un rapport exigé par le titre VIII ou n'acquitte pas dans les délais prévus une réclamation du directeur général des élections faite en vertu de l'article 454 ou de l'article 456 est passible d'une amende de 50 $ pour chaque jour de retard.

505. Une personne qui sciemment accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction, ou qui conseille à une personne de la commettre, l'y encourage, l'y incite, la tolère ou la permet est elle-même partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour la personne qui l'a commise, que cette dernière ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

506. Une personne qui commet une infraction visée aux articles 490 à 496 est passible, en outre du paiement des frais:

1° pour une première infraction, d'une amende d'au moins 100 $ et d'au plus 1 000 $ dans le cas d'une personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 300 $ et d'au plus 3 000 $;

2° pour toute récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 2 000 $ dans le cas d'une personne physique ou, dans le cas d'une personne morale d'une amende d'au moins 600 $ et d'au plus 6 000 $.

507. Une personne qui commet une infraction visée aux articles 497 à 502 est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins 1 000 $ et d'au plus 10 000 $ dans le cas d'une personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 3 000 $ et d'au plus 25 000 $.

508. Quiconque contrevient aux articles 333, 335, 337, 350, 353, 365 à 370, 372 à 374, 376 à 383, 412, 413 et 416 à 428 commet une infraction et est passible en outre du paiement des frais d'une amende d'au moins 100 $ et d'au plus 10 000 $.

509. Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements adoptés sous son empire, pour laquelle aucune peine n'est prévue, commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au plus 500 $.

510. Toute infraction mentionnée aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 490, au paragraphe 8° de l'article 492, aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 8° de l'article 493, aux paragraphes 1° et 3° de l'article 494, au paragraphe 3° de l'article 495 et aux articles 497 à 501 est une manoeuvre électorale frauduleuse.

Toutefois dans le cas d'une infraction visée au paragraphe 1° de l'article 500, le juge peut décider qu'il ne s'agit pas d'une manoeuvre électorale frauduleuse si, suite à un jugement rendu en vertu du deuxième alinéa de l'article 447, les dépenses électorales faites ou autorisées par l'agent officiel dépassent le maximum fixé à l'article

430 et si le refus ou le défaut de payer la dépense contestée découlait d'une erreur de bonne foi.

511. Une personne reconnue coupable d'une infraction qui est une manoeuvre électorale frauduleuse perd, pour une période de cinq ans à compter du jugement, le droit de se livrer à un travail de nature partisane, de voter et d'être candidate à une élection et elle ne peut, pour la même période, occuper aucune fonction dont la nomination est faite par décret du gouvernement ou par résolution de l'Assemblée nationale.

De plus, lorsque la personne reconnue coupable d'une infraction visée dans les articles 497 ou 498 est membre de l'Assemblée nationale, son élection est nulle.

512. Les poursuites en vertu de la présente loi sont prises suivant la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) par le directeur général des élections ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin, sauf dans le cas d'une poursuite contre le directeur général des élections, laquelle est prise par le Procureur général.

Toute poursuite doit être intentée dans les deux ans de la date de l'infraction. Toutefois, dans le cas où un document qui doit être produit en vertu de la présente loi révèle la commission d'une infraction, la poursuite peut être intentée dans les deux ans qui suivent la date où le document est produit.

TITRE XIII

LES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

513. Si la nomination du personnel électoral, la confection ou la révision des listes électorales ou quelque opération s'y rapportant ou se rapportant à l'élection n'a pu être effectuée au temps prescrit, elle doit être faite ensuite le plus tôt possible si elle peut l'être en temps utile, sans préjudice de toute peine encourue pour le retard ou l'omission.

514. Lorsqu'une élection est ordonnée dans une circonscription électorale dans laquelle un scrutin a été tenu depuis le dernier recensement annuel, les listes électorales qui sont révisées pendant la période électorale sont celles qui ont servi lors de ce scrutin.

515. Un mandat d'arrestation ne peut être exécuté contre un membre du personnel électoral le jour du scrutin.

516. Un électeur ayant droit de voter n'est pas tenu de comparaître comme témoin devant un juge ou un tribunal le jour du scrutin.

517. La Cour supérieure et ses juges n'ont aucune juridiction dans les matières découlant de l'application de la présente loi sauf pour les recours en dommages.

518. Il n'y a lieu à aucun recours extraordinaire ni aucune mesure provisionnelle prévus par le Code de procédure civile contre le directeur général des élections, un membre de son personnel ou un membre du personnel électoral lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement un bref, une ordonnance ou une injonction délivrés à l'encontre du présent article.

519. La Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.1), la Loi sur les listes électorales (L.R.Q., chapitre L-4.1) et la Loi régissant le financement des partis politiques (L.R.Q., chapitre F-2) sont remplacées par la présente loi.

520. Le directeur général des élections en fonction le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*) le demeure et les dispositions applicables à son traitement, sa révocation et sa pension demeurent en vigueur à son égard.

521. Les membres du personnel temporaire du directeur général des élections qui le 13 décembre 1984 étaient à son emploi et qui occupaient des fonctions à caractère permanent deviennent membres permanents de son personnel et la Loi sur la fonction publique (1983, chapitre 55) leur devient applicable sans autre formalité.

522. Les directeurs du scrutin nommés en vertu de la Loi électorale avant le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur de l'article 33 de la présente loi*) demeurent en fonction dans la circonscription électorale pour laquelle ils ont été nommés pour la durée non écoulée de leur mandat.

523. Les règlements, décrets et directives adoptés en vertu des lois remplacées par la présente loi continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils aient été abrogés ou qu'ils aient été remplacés ou modifiés par des règlements, des décrets ou des directives adoptés en vertu de la présente loi.

524. Les autorisations accordées à un parti, à une instance d'un parti et à un candidat indépendant en vertu de la Loi régissant le financement des partis politiques avant le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur des articles 319 à 337 de la présente loi*) sont et ont toujours

été accordées par le directeur général des élections en vertu de la présente loi.

525. L'annexe A de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) est modifiée:

1° par le remplacement de la référence à la « Loi sur la consultation populaire » par les suivantes:

« Loi sur la consultation populaire » (L.R.Q., chapitre C-64.1)	Articles 16 à 18 et 61 à 155 de l'appendice 2
« Loi électorale » (1984, chapitre 51)	Articles 61 à 155

2° par la suppression de ce qui suit:

« Loi sur les listes électorales » (L.R.Q., chapitre L-4.1)	En entier

526. L'article 1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) est modifié par le remplacement dans la quatrième ligne des mots et chiffres « publiés conformément à l'article 134 » par les mots et chiffres « transmis au secrétaire général par le directeur général des élections conformément à l'article 290 ».

527. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **6.** Une législature est d'au plus cinq ans à compter de la réception par le secrétaire général, après des élections générales, de la liste des candidats proclamés élus transmise par le directeur général des élections en vertu de l'article 290 de la Loi électorale. ».

528. L'article 17 de cette loi est modifié:

1° par la suppression du paragraphe 7° du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 9° du premier alinéa, des mots et chiffres « 5° de l'article 10 » par les mots et chiffres « 4° du deuxième alinéa de l'article 165 ».

529. L'article 346 du Code municipal (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de ce qui suit: « chapitre E-3.1 » par ce qui suit: « 1984, chapitre 51 ».

530. L'article 1 de la Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1) est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant:

« 1° « parti autorisé » et « représentant officiel d'un parti politique autorisé »: ce qu'entend par ces expressions la Loi électorale (1984, chapitre 51), telles qu'elles s'appliquent à un référendum; »;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: « (chapitre E-3.1) ».

531. L'article 16 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **16.** Les listes électorales confectionnées conformément au titre IV de la Loi électorale et, le cas échéant, conformément aux dispositions pertinentes de l'appendice 2, sont les seules officielles et les seules qui doivent servir au référendum. ».

532. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « préparées et révisées » par le mot « confectionnées » et par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « sur les listes électorales » par le mot « électorale ».

533. L'article 19 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **19.** A droit de voter à un référendum toute personne qui est électeur et qui est inscrite sur la liste électorale de la section de vote où se trouve son domicile le jour de la prise du décret ordonnant la tenue d'un référendum. ».

534. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « le votant » par les mots « l'électeur ».

535. L'article 28 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *a* du premier alinéa, après le mot « articles » de ce qui suit: « ,d' »;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *e* du premier alinéa, des mots « des instructions émises sous son empire » par les mots « de la version spéciale de la Loi électorale »;

3° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

« *f*) les dépenses raisonnables ordinairement faites pour l'administration courante d'au plus deux bureaux permanents d'un parti autorisé dont l'adresse est inscrite aux registres du directeur général des élections; »;

4° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant:

«*g*) les intérêts courus entre le début de la période référendaire et le quatre-vingt-dixième jour qui suit le jour du scrutin, sur tout prêt légalement consenti à l'agent officiel d'un comité national pour des dépenses réglementées à moins que l'agent officiel n'ait payé ces intérêts et ne les ait déclarés comme dépenses réglementées dans son rapport; ».

536. L'article 29 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **29.** Les frais engagés avant une période référendaire pour l'achat ou la production de tout écrit, objet, matériel publicitaire ou émission de radio ou de télévision utilisés ou diffusés pendant la période référendaire aux fins visées par la définition de l'expression « dépenses réglementées » sont des dépenses réglementées.

Ces dépenses sont réputées avoir été faites par l'agent officiel pendant la période référendaire s'il a autorisé cette utilisation ou cette diffusion.

Ces dépenses sont comptabilisées selon une formule basée sur la fréquence d'utilisation ou de diffusion pendant la période référendaire par rapport à la fréquence d'utilisation ou de diffusion avant et pendant la période référendaire. ».

537. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « n'est pas » par les mots « n'a pas la qualité d' ».

538. L'article 33 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « reconnue par le directeur général des élections »;

2° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant:

« Sous réserve des articles 10 et 11 de la Loi sur la fonction publique (1983, chapitre 55), rien dans le présent article ne vise les services fournis par un fonctionnaire de la fonction publique. ».

539. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du deuxième alinéa, des mots « durant la période référendaire » par ce qui suit: « , par écrit, avant la remise de son rapport de dépenses réglementées. ».

540. L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **35.** Aux fins du premier alinéa de l'article 34, le nombre d'électeurs est le plus élevé du total des électeurs inscrits sur les listes électorales après le recensement ou du total des électeurs inscrits sur les listes électorales après la révision. ».

541. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « de la Loi régissant le financement des partis politiques » par les mots « du titre VIII de la Loi électorale ».

542. L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du troisième alinéa, des chiffres « VII » par les chiffres « IX ».

543. L'article 43 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, après le mot « électorale » de ce qui suit: « (chapitre E-3.1) »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, de ce qui suit: « la Loi régissant le financement des partis politiques (chapitre F-2) » par les mots « le titre VIII de la Loi électorale ».

544. L'article 44 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, après le mot « électorale » de ce qui suit: « , de la Loi sur les listes électorales et de la Loi régissant le financement des partis politiques »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « la Loi sur les listes électorales » par les mots « cette loi ».

545. L'article 45 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **45.** Le directeur général des élections doit faire imprimer une version spéciale de la Loi électorale en y retranchant les articles qui n'apparaissent pas à l'appendice 2, en y incorporant les articles de cette loi qui apparaissent à cet appendice et en y effectuant les modifications indiquées à cet appendice.

En préparant cette version, le directeur général des élections peut modifier les titres et sous-titres de cette loi.

Le directeur général des élections fait également imprimer une version spéciale des règlements adoptés en vertu de l'article 481 de la Loi électorale. ».

546. L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « les versions des lois visées » par les mots « la version de la loi visée ».

547. L'appendice 2 de cette loi est remplacé par le suivant:

« APPENDICE 2

« (*Articles 16, 17, 44, 45*)

« DISPOSITIONS APPLICABLES À LA TENUE D'UN RÉFÉRENDUM

« LOI ÉLECTORALE
(1984, chapitre 51)

« ARTICLES	« MODIFICATIONS
7	Supprimer le deuxième alinéa
8	
9	Remplacer l'article par le suivant: « **9.** En ce qui a trait au financement des comités nationaux et au contrôle des dépenses réglementées, il doit notamment: 1° vérifier si les comités nationaux, les agents officiels et leurs adjoints ainsi que les agents locaux se conforment aux dispositions du titre VIII; 2° établir le texte des formules et documents devant servir à l'application du titre VIII; 3° émettre des directives sur la tenue de la comptabilité des comités nationaux; 4° recevoir et examiner les rapports de dépenses réglementées; 5° enquêter sur la légalité des contributions et des dépenses réglementées. »
10	Supprimer, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3°, ce qui suit: « et sur la Loi sur la représentation électorale (L.R.Q., chapitre R-24.1) »

Remplacer, dans la première ligne du paragraphe 5°, les mots « parti politique » par les mots « comité national » et dans la deuxième ligne du paragraphe 5°, le mot « candidat » par le mot « comités »

12

13

14

15

17 Supprimer le premier alinéa

Remplacer, dans la première ligne du deuxième alinéa, les mots « Il peut leur déléguer généralement ou spécialement » par les mots « Le directeur général des élections peut déléguer généralement ou spécialement à l'un de ses adjoints »

19

20

24

25 Supprimer le deuxième alinéa

Remplacer, dans la première ligne du troisième alinéa, le mot « électorale » par le mot « référendaire »

26

27

28

29

30

31

32

42 Remplacer l'article par le suivant:

« **42.** Sous la responsabilité du directeur général des élections, le directeur du scrutin est chargé, dans la circonscription électorale pour laquelle il est nommé, de l'application de la présente loi et de la formation du personnel électoral. »

54

55

56

57

58

59

60 Supprimer le quatrième alinéa

61

62

64 Remplacer, dans la première ligne du premier alinéa, les mots « une élection » par les mots « un référendum » et, dans la troisième ligne du premier alinéa, le mot « électorale » par le mot « référendaire »

Supprimer, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, ce qui suit: « dans la circonscription électorale où se déroule l'élection »

65 Remplacer l'article par le suivant:

« **65.** Les deux recenseurs sont nommés par le directeur du scrutin, l'un sur la recommandation du comité national qui regroupe le plus grand nombre de membres de l'Assemblée nationale, l'autre sur la recommandation du comité national qui regroupe le deuxième plus grand nombre de membres de l'Assemblée nationale. »

67 Remplacer l'article par le suivant:

« **67.** Les recommandations sont faites par le délégué officiel.

Aux fins de la présente loi, « délégué officiel » désigne la personne nommée à ce titre par le président d'un comité national pour le représenter dans une circonscription électorale. »

68

69

70 Remplacer l'article par le suivant:

« **70.** Le directeur du scrutin affiche à son bureau officiel et transmet à chaque délégué officiel la liste des recenseurs qu'il a nommés.

Il informe sans délai les délégués officiels des changements qui sont apportés à cette liste. »

71

72 Supprimer le premier alinéa

Remplacer, dans la première ligne du deuxième alinéa, le mot « électorale » par le mot « référendaire »

73

74

75 Supprimer, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, ce qui suit: « le premier jour fixé pour le recensement ou, lorsque le recensement a lieu pendant la période électorale, »

Supprimer, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, ce qui suit: « le premier jour fixé pour le recensement ou, lorsque le recensement a lieu pendant la période électorale, »

76

77

78

79

80

81

82

83

84

85

86

87

88 Remplacer, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, ce qui suit: « aux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et, le cas échéant, au député indépendant » par les mots « à chaque délégué officiel »

Supprimer le deuxième alinéa

89

90 Remplacer, dans la première ligne, les mots « une élection » par les mots « un référendum », dans la deuxième ligne, le mot « électorale » par le mot « référendaire » et, dans la quatrième ligne, le mot « candidat » par les mots « délégué officiel »

91

92

93 Remplacer, dans la première ligne du premier alinéa, les mots « une élection » par les mots « un référendum » et, dans la deuxième ligne du premier alinéa, le mot « électorale » par le mot « référendaire »

Remplacer, dans la première ligne du deuxième alinéa, le mot « électorale » par le mot « référendaire »

94

95 Remplacer, dans la deuxième ligne, le mot « candidat » par les mots « délégué officiel »

96

97

98

99 Remplacer, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, les mots « candidat et chaque instance autorisée d'un parti à l'échelle d'une circonscription électorale » par les mots « comité national et chaque délégué officiel »

100

101

102

103

104

105

106

107

108 Supprimer, dans la quatrième ligne, ce qui suit: « , sauf lors d'une élection partielle, »

109

110

111

112

113 Remplacer le deuxième alinéa par le suivant:

« Il informe aussitôt le directeur général des élections, chaque comité national et chaque délégué officiel des endroits choisis. »

114

115

116

117

118

119 Remplacer, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, les mots « candidat et à chaque instance autorisée d'un parti à l'échelle de la circonscription électorale » par les mots « comité national et chaque délégué officiel »

120

121

122

123

124

125

126

127 Remplacer l'article par le suivant:

« **127.** Le réviseur recommandé par le comité national qui regroupe le plus grand nombre de membres à l'Assemblée nationale agit à titre de président de la commission de révision.

Le réviseur recommandé par le comité national qui regroupe le deuxième plus grand nombre de membres à l'Assemblée nationale agit à titre de vice-président. »

128

129

130

131

132

133

134

135
136
137
138
139
140
141 Remplacer, dans la quatrième ligne, le mot « candidat » par les mots « délégué officiel »
142
143 Remplacer, dans la deuxième ligne, le mot « candidat » par les mots « délégué officiel »
144
145
146
147
148
149
150
151
152
153
154
155 Remplacer, dans la troisième ligne, les mots « à l'élection » par les mots « au référendum »
159
160 Remplacer, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, les mots « instance autorisée d'un parti à l'échelle de la circonscription électorale » par ce qui suit: « comité national, à chaque délégué officiel »
161 Remplacer, dans la deuxième ligne, le mot « électoral » par le mot « référendaire »
162 Remplacer, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, les mots « partis politiques et des candidats » par les mots « comités nationaux »

163 Remplacer, dans la cinquième ligne, les mots « des mentions que contiendra » par les mots « de la question qui apparaîtra sur »

179 Remplacer les premier et deuxième alinéas par les suivants:

« **179.** Un employeur doit, sur demande écrite, accorder à un employé qui agit comme président d'un comité national ou délégué officiel un congé sans rémunération. Cette demande peut être faite en tout temps à compter de la date du décret ordonnant la tenue d'un référendum.

Le congé commence au jour demandé par l'employé et se termine le trentième jour suivant celui du scrutin. »

180 Remplacer les premier et deuxièmes alinéas par les suivants:

« **180.** Un employeur doit, sur demande écrite, accorder à un employé qui agit comme agent officiel d'un comité national un congé sans rémunération. Cette demande peut être faite en tout temps à compter de la date du décret ordonnant la tenue d'un référendum.

Le congé commence au jour demandé par l'employé et se termine le quatre-vingt-dixième jour qui suit celui du scrutin. »

181

182

183

184 Remplacer l'article par le suivant:

« **184.** Sur réception de la copie du décret, le directeur du scrutin rédige un avis du scrutin. »

185 Remplacer l'article par le suivant:

« **185.** L'avis du scrutin énonce:

1° le texte de la question posée aux électeurs;

2° les jours et les heures d'ouverture des bureaux de vote par anticipation;

3° le jour et les heures d'ouverture des bureaux de vote;

4° le nom de chaque comité national et, pour chacun d'eux les prénom et nom du président et de l'agent officiel ainsi que, pour la circonscription électorale, les prénom et nom du délégué officiel et de l'agent local. »

186 Remplacer, dans les deuxième et troisième lignes, les mots « candidat ou à son mandataire » par les mots « délégué officiel »

191 Remplacer, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, les mots « candidat et chaque instance autorisée d'un parti à l'échelle de la circonscription électorale » par les mots « délégué officiel »

192 Remplacer, dans la deuxième ligne, les chiffres « 234 » par ce qui suit: « 225, 227 à 234 »

193

194 Supprimer, dans la deuxième ligne, ce qui suit: « , un détenu »

195

196

197

198

199 Remplacer, dans la première ligne, les mots « aux candidats » par les mots « à chaque délégué officiel »

200 Remplacer, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, les mots « candidat ou son mandataire » par les mots « délégué officiel »

201

202

203 Remplacer, dans la première ligne du premier alinéa, les mots « élections générales » par les mots « un référendum »

Supprimer, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, les mots « par anticipation »

Remplacer, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, les mots « de son domicile » par les mots « où se trouve l'établissement de détention »

204 Remplacer le troisième alinéa par le suivant:

« Il doit transmettre cette liste électorale au directeur du scrutin au plus tard le huitième jour précédant celui du scrutin. »

205 Supprimer, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, les mots « par anticipation »

206 Remplacer, dans la première ligne, les mots « parti autorisé » par les mots « délégué officiel d'un comité national »

208

209 Remplacer l'article par le suivant:

« **209.** Le bureau de vote est ouvert de dix heures à vingt heures, le jour du scrutin. »

211 Remplacer l'article par le suivant:

« **211.** À la fermeture du bureau de vote, il est procédé en la manière prévue aux articles 270 à 280 et le scrutateur remet l'urne et l'enveloppe contenant la liste électorale au directeur du scrutin ou à la personne que celui-ci désigne. »

217

218 Remplacer, dans la première ligne du deuxième alinéa, le mot « candidat » par les mots « délégué officiel »

219

220

221 Remplacer, dans la troisième ligne du premier alinéa, les mots « une élection » par les mots « un référendum »

222

223

224

225 Remplacer l'article par le suivant:

« **225.** Dans chaque bureau de vote, le directeur du scrutin nomme comme scrutateur la personne recommandée par le délégué officiel du comité national qui regroupe le plus grand nombre de membres de l'Assemblée nationale.

Il nomme comme secrétaire du bureau de vote la personne recommandée par le délégué officiel du comité national qui regroupe le deuxième plus grand nombre de membres de l'Assemblée nationale.

Lorsque les deux comités nationaux regroupent un nombre égal de membres de l'Assemblée nationale, le directeur général des élections détermine, par tirage au sort, celui des deux comités qui est réputé regrouper le plus grand nombre ou, le cas échéant, le deuxième

plus grand nombre de membres de l'Assemblée nationale. »

227

228 Remplacer, dans la deuxième ligne du premier alinéa, le mot « candidat » par les mots « délégué officiel »

Remplacer, dans la première ligne du deuxième alinéa, le mot « candidats » par les mots « délégués officiels »

229

230

231 Remplacer l'article par le suivant:

« **231.** Le délégué officiel de chaque comité national peut désigner une personne qu'il mandate par procuration pour représenter le comité national auprès du scrutateur et du préposé à l'information et au maintien de l'ordre, ou auprès de chacun d'eux. »

232 Remplacer, dans la première ligne, les mots « candidat ou son mandataire » par les mots « délégué officiel »

233 Remplacer, dans la première ligne, le mot « candidat » par les mots « délégué officiel »

234 Remplacer, dans les deuxième et troisième lignes, les mots « le nom du candidat pour qui » par les mots « l'option pour laquelle »

235 Remplacer, dans la première ligne, le mot « candidat » par les mots « délégué officiel de chaque comité national »

236 Remplacer, dans la première ligne les mots « candidat ou son mandataire » par les mots « délégué officiel »

237 Supprimer, dans la deuxième ligne du premier alinéa, les mots « suivant le modèle prévu par l'annexe F et »

238

239

240

241 Remplacer le premier alinéa par le suivant:

« **241.** Le bulletin de vote doit contenir au recto un espace spécialement réservé au libellé de la question. »

Supprimer le deuxième alinéa

242

Remplacer, dans la première ligne du deuxième alinéa, le mot « candidats » par les mots « comités nationaux »

Remplacer, dans la troisième ligne, les mots « candidats et à leurs mandataires » par les mots « présidents des comités nationaux et à leurs délégués officiels »

Remplacer, dans la deuxième ligne, le mot « cercles » par les mots « espaces réservés à cette fin » et dans la cinquième ligne, le mot « candidat » par les mots « comité national »

Remplacer, dans les septième et huitième lignes du premier alinéa, les mots « le nom du candidat pour qui l'électeur a voté » par les mots « l'option en faveur de laquelle l'électeur a donné son vote »

Remplacer, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes, les mots « indique alors l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur les bulletins et la mention inscrite sous leur nom, le cas échéant » par les mots « lit la question et lui indique l'ordre dans lequel les options apparaissent sur les bulletins »

Remplacer, dans la deuxième ligne du premier alinéa, le mot « candidat » par les mots « comité national »

Remplacer, dans la première ligne du paragraphe 3° du premier alinéa, les mots « à l'élection » par les mots « au référendum », dans la deuxième ligne du paragraphe 4° du premier alinéa, les mots « un candidat » par les mots « une option » et dans la deuxième ligne du paragraphe 5° du premier alinéa, les mots « à l'élection » par les mots « au référendum »

263

264

265

266 Supprimer, dans la deuxième ligne, le mot « politique » et remplacer, dans la troisième ligne, les mots « un parti ou à un candidat » par les mots « une des options soumises à la consultation populaire »

267

268

269

270 Remplacer, dans la deuxième ligne, le mot « candidats » par les mots « délégués officiels »

271

272

273

274 Remplacer, dans la deuxième ligne du premier alinéa, le mot « cercles » par le mot « espaces »

Remplacer dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa, les mots « un candidat » par les mots « une option », dans le paragraphe 5° du deuxième alinéa, les mots « une personne qui n'est pas candidate » par les mots « une option qui n'est pas une des options soumises à la consultation populaire » et, dans le paragraphe 6° du deuxième alinéa, des mots « un des cercles » par les mots « un des espaces réservés à cette fin »

275 Remplacer, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, les mots « un des cercles dépasse le cercle » par les mots « un des espaces réservés à cette fin dépasse l'espace »

276 Remplacer, dans les première et deuxième lignes, les mots « candidat ou un représentant de candidat » par les mots « délégué officiel ou son représentant »

277 Remplacer, dans la troisième ligne du premier alinéa, les mots « à un même candidat » par les mots « à une même option »

278 Remplacer, dans la deuxième ligne, le mot « candidat » par les mots « délégué officiel »

279

280

281 Remplacer, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, les mots « candidat ou son mandataire » par les mots « délégué officiel »

Remplacer, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, les mots « candidat, mandataire » par les mots « délégué officiel »

282 Remplacer, dans la troisième ligne du premier alinéa, le mot « candidat » par le mot « option »

Supprimer le deuxième alinéa

283

284 Remplacer, dans la première ligne du premier alinéa, les mots « déclare élu le candidat » par les mots « annonce l'option »

286 Remplacer, dans la deuxième ligne du premier alinéa, les mots « proclame élu le candidat » par les mots « émet une proclamation indiquant l'option » et, dans la quatrième ligne du premier alinéa, le mot « candidat » par les mots « délégué officiel »

Supprimer, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, les mots « d'élection »

287 Remplacer, dans la deuxième ligne du premier alinéa, les mots « de l'élection » par les mots « du référendum »

288 Remplacer, dans la troisième ligne, les mots « l'élection est contestée » par les mots « le référendum est contesté »

289 Remplacer dans la deuxième ligne les mots « le nom des candidats proclamés élus » par les mots « l'option qui a obtenu le plus grand nombre de votes »

290 Remplacer l'article par le suivant:

« **290.** Le directeur général des élections publie à la *Gazette officielle du Québec*, dans le plus bref délai, un avis indiquant pour chaque circonscription électorale le

nombre de votes exprimés pour chacune des options inscrites sur le bulletin de vote. »

291 Remplacer, dans la deuxième ligne du premier alinéa, les mots « l'élection » et « de l'élection » par les mots « le référendum » et « du référendum »

292

293 Remplacer, dans la deuxième ligne, les mots « quel candidat » par les mots « quelle option » et, dans la troisième ligne, le mot « qui » par les mots « quelle option »

294 Remplacer, dans la première ligne, le mot « candidat » par les mots « délégué officiel » et, dans la troisième ligne, les mots « le nom du candidat en faveur de qui » par les mots « l'option en faveur de laquelle »

295 Remplacer, dans la première ligne, le mot « candidat » par les mots « délégué officiel » et, dans la troisième ligne, les mots « le nom du candidat pour qui » par les mots « l'option pour laquelle »

296 Remplacer, dans la première ligne, le mot « qui » par les mots « quelle option »

316 Remplacer l'article par le suivant:

« **316.** Dans le présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « agent officiel », « agent local », « bureau permanent d'un parti autorisé », « dépenses réglementées » et « période référendaire »: ce qu'entend par ces expressions la Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1);

« institution financière »: une banque à charte, une compagnie de fiducie et une caisse d'épargne et de crédit.

317 Remplacer le premier alinéa par le suivant:

« **317.** Sont considérées comme contributions les dons d'argent à un comité national, les services qui leur sont rendus et les biens qui leur sont fournis dans le but de favoriser une option soumise à la consultation populaire. »

Supprimer les paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa.

Remplacer le paragraphe 4° du deuxième alinéa par le suivant:

« Un prêt consenti à un comité national aux taux d'intérêt couvrant le marché au montant où il est consenti par un parti politique autorisé. »

Supprimer les paragraphes 5°, 6° et 7° du deuxième alinéa.

318 Remplacer l'article par le suivant:

« **318.** Rien, dans le présent titre, n'empêche les transports de fonds:

1° d'un parti autorisé au fonds du référendum d'un comité national; ou

2° du fonds du référendum d'un comité national au fonds du référendum mis à la disposition d'un agent local. »

324 Remplacer le premier alinéa par le suivant:

« **324.** Un agent officiel peut démissionner en transmettant un avis écrit à cette fin au président du comité national. »

Remplacer, dans la première ligne du deuxième alinéa, les mots « une entité autorisée n'a plus de représentant » par les mots « un comité national n'a plus d'agent »

Remplacer, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, les mots « représentant officiel ou d'un délégué » par les mots « agent officiel »

331 L'article est remplacé par le suivant:

« **331.** L'agent officiel d'un comité national est autorisé à solliciter et à recueillir des contributions jusqu'au jour du scrutin.

Après le jour du scrutin, l'agent officiel est autorisé à solliciter et à recueillir des contributions aux seules fins de payer les dettes qui découlent de ses dépenses réglementées et à disposer, conformément au deuxième alinéa de l'article 443, des sommes et des biens provenant de son fonds du référendum. »

337 Remplacer, dans la première ligne, les mots « chef d'un parti autorisé » par les mots « président d'un comité national »

365 Supprimer le deuxième alinéa

367

368 Remplacer, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, les mots « une même année civile » par les mots « un même référendum » et, dans les troisième et quatrième lignes, les mots « l'une ou l'autre des entités autorisées » par les mots « l'un ou l'autre des comités nationaux »

Remplacer, dans la première ligne du deuxième alinéa, les mots « une entité autorisée » par les mots « un comité national »

369 Remplacer, dans la deuxième ligne du premier alinéa, les mots « du représentant officiel de l'entité autorisée » par les mots « de l'agent officiel d'un comité national » et, dans la troisième ligne du premier alinéa, les mots « le représentant » par les mots « l'agent »

Remplacer, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, les mots « le représentant » par les mots « l'agent »

370 Remplacer, dans les première et deuxième lignes, les mots « au représentant officiel de l'entité autorisée à laquelle » par les mots « à l'agent officiel du comité national auquel »

371 Remplacer l'article par le suivant:

« **371.** L'agent local a, pour la circonscription électorale pour laquelle il est nommé, les pouvoirs conférés à l'agent officiel du comité national par les articles 369, 370 et 373. »

372

373 Remplacer, dans la première ligne, les mots « le représentant » par les mots « l'agent »

374 Remplacer, dans les première et deuxième lignes, les mots « à l'entité autorisée » par les mots « au comité national »

375 Remplacer, dans la deuxième ligne, les mots « l'entité autorisée à laquelle » par les mots « le comité national auquel »

376 Remplacer, dans la quatrième ligne, les mots « les entités autorisées » par les mots « l'agent officiel »

377

378 Remplacer le premier alinéa par le suivant:

« **378.** Tout radiodiffuseur, télédiffuseur ou câblodistributeur, ainsi que tout propriétaire de journal, périodique ou autre imprimé peut mettre gratuitement à la disposition des comités nationaux du temps d'émission à la radio ou à la télévision ou de l'espace dans le journal, le périodique ou autre imprimé, pourvu qu'il offre un tel service de façon équitable,

qualitativement et quantitativement, à chacun des comités nationaux. »

381 Remplacer, dans la première ligne, les mots « le représentant officiel d'une entité autorisée » par les mots « l'agent officiel d'un comité national »

382

405 Remplacer l'article par le suivant:

« **405.** Sont des dépenses réglementées, tous les frais engagés pendant une période référendaire pour favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, une option soumise à la consultation populaire. »

406 Remplacer, dans la première ligne du premier alinéa, le mot « électorales » par le mot « réglementées », dans la deuxième ligne et dans la quatrième ligne du premier alinéa, le mot « électorale » par le mot « référendaire »

Remplacer, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, le mot « électorale » par le mot « référendaire »

Remplacer, dans la deuxième ligne et dans la quatrième ligne du troisième alinéa, le mot « électorale » par le mot « référendaire »

407 Remplacer, dans la première ligne du premier alinéa, le mot « électorales » par le mot « réglementées »

Remplacer, dans la quatrième ligne et dans la huitième ligne du paragraphe 1°, le mot « électorale » par le mot « référendaire » et, dans la septième ligne du paragraphe 1°, les mots « de l'élection » par les mots « du référendum »

Remplacer, dans la quatrième ligne du paragraphe 2°, le mot « électorale » par le mot « référendaire »

Supprimer les paragraphes 3° et 4°

Remplacer, dans la première ligne du paragraphe 5°, les mots « un candidat ou tout autre » par le mot « une » et, dans la troisième ligne du paragraphe 5°, le mot « électorales » par les mots « d'une consultation populaire »

Supprimer le paragraphe 6°

Supprimer, dans la première ligne du paragraphe 7°, les mots « autre qu'un candidat »

Remplacer, dans la cinquième ligne du paragraphe 8°, les mots « un candidat ou un parti » par les mots « une option soumise à la consultation populaire »

Remplacer, dans la deuxième ligne du paragraphe 9°, les mots « du parti » par les mots « d'un parti autorisé »

Remplacer, dans la première ligne du paragraphe 10°, le mot « électorale » par le mot « référendaire », dans la troisième ligne du paragraphe 10°, le mot « représentant » par le mot « agent » et, dans la quatrième ligne, dans la cinquième ligne et dans la sixième ligne du paragraphe 10°, du mot « électorales » par le mot « réglementées »

409 Remplacer, dans la première ligne du premier alinéa, les mots « parti autorisé » par les mots « comité national » et dans la première ligne du premier alinéa, le mot « électorales » par le mot « référendaires »

Remplacer le deuxième alinéa par le suivant:

« L'agent officiel est nommé par le président du comité national qui en informe le directeur général des élections. »

Remplacer, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, le mot « parti » par les mots « comité national »

410 Remplacer le premier alinéa par les suivants:

« **410.** L'agent officiel d'un comité national peut, avec l'approbation du président du comité national, nommer des adjoints en nombre suffisant et, pour chaque circonscription électorale, un agent local.

L'agent officiel peut les mandater pour faire ou pour autoriser des dépenses réglementées jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe dans leur acte de nomination. Ce montant peut être modifié en tout temps, par écrit, par l'agent officiel, avant la remise de son rapport de dépenses réglementées. »

Remplacer, dans la première ligne du deuxième alinéa, le mot « électorale » par le mot « réglementée »

411 Remplacer le premier alinéa par le suivant:

« **411.** Un agent officiel ou un agent local peut autoriser, par écrit, une agence de publicité à faire ou commander des dépenses réglementées jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe dans cette autorisation. Ce montant peut être modifié, en tout temps, par écrit, par l'agent

officiel ou l'agent local, selon le cas, avant la remise de son rapport de dépenses réglementées. »

Insérer, dans la première ligne du deuxième alinéa, après le mot « officiel », ce qui suit: « ou l'agent local, selon le cas »

413 Remplacer l'article par le suivant:

« **413.** Si l'agent officiel révoque un agent local, il est tenu d'en aviser par écrit le directeur du scrutin. Il peut en nommer un autre. »

414 Remplacer, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, les mots « agent officiel » par les mots « un agent local »

Remplacer, dans la première ligne du deuxième alinéa, les mots « agent officiel » par les mots « un agent local » et, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, les mots « candidat ou à son mandataire » par les mots « délégué officiel »

415 Remplacer l'article par le suivant:

« **415.** Une personne ne peut être l'agent officiel d'un comité national, ni son adjoint ou un agent local si elle n'a pas la qualité d'électeur. »

416 Remplacer l'article par le suivant:

« **416.** Un agent officiel, son adjoint ou un agent local ne peut défrayer le coût d'une dépense réglementée qu'à même un fonds du référendum. »

417 Remplacer l'article par le suivant:

« **417.** Pendant une période référendaire, seul l'agent officiel d'un comité national, son adjoint ou un agent local peut faire ou autoriser des dépenses réglementées. »

418 Remplacer l'article par le suivant:

« **418.** Tout écrit, matériel publicitaire ou émission de radio ou de télévision visé à l'article 406 ne peut être utilisé pendant une période référendaire que par l'agent officiel d'un comité national, son adjoint ou un agent local, ou avec leur autorisation. »

419 Remplacer l'article par le suivant:

« **419.** Il est interdit à qui que soit de recevoir ou exécuter une commande de dépenses réglementées qui n'est pas faite ou autorisée par l'agent officiel d'un comité

national, son adjoint, un agent local ou une agence de publicité autorisée. »

420 Remplacer, dans la première ligne du premier alinéa, le mot « électorales » par le mot « réglementées » et, dans la troisième ligne du premier alinéa, le mot « électorale » par le mot « référendaire »

422

425 Remplacer, dans la deuxième ligne du premier alinéa, le mot « élection » par les mots « consultation populaire » et, dans la troisième ligne du premier alinéa, les mots « ou de l'adjoint » par ce qui suit: « , de l'adjoint ou de l'agent local »

Remplacer, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, le mot « élection » par les mots « consultation populaire » et, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, les mots « ou de l'adjoint » par ce qui suit: « , de l'adjoint ou de l'agent local »

Remplacer, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, ce qui suit: « élection, le nom et le titre de l'agent officiel ou de l'adjoint » par ce qui suit: « consultation populaire, le nom et le titre de l'agent officiel, de l'adjoint ou de l'agent local »

Remplacer, dans la première ligne du quatrième alinéa, le mot « électorales » par le mot « réglementées » et, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, le mot « élection » par les mots « consultation populaire »

426 Remplacer, dans la première ligne, les mots « les agents officiels de plusieurs candidats » par les mots « plusieurs agents locaux », dans la quatrième ligne, le mot « officiels » par le mot « locaux » et, dans la cinquième ligne, le mot « parti » par les mots « comité national »

428 Remplacer, dans la première ligne du premier alinéa, le mot « électorales » par le mot « réglementées »

429 Remplacer les premier et deuxième alinéas par les suivants:

« **429.** Toute personne à qui un montant est dû pour des dépenses réglementées doit faire sa réclamation à l'agent officiel ou à l'agent local au plus tard dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin. Cette dépense réglementée ne peut être acquittée par l'agent officiel ou l'agent local après l'expiration de ce délai.

Si l'agent officiel ou l'agent local est décédé ou a démissionné et n'a pas été remplacé, la réclamation doit être transmise au président du comité national ou à l'agent officiel dans le même délai, selon le cas. »

430 Remplacer l'article par le suivant:

« **430.** Les dépenses réglementées doivent être limitées de façon à ne jamais dépasser pour un comité national au cours d'un même référendum, 50 cents par électeur dans l'ensemble des circonscriptions électorales. »

432 Remplacer, dans la première ligne, le mot « électorale » par le mot « référendaire »

436 Remplacer le premier alinéa par le suivant:

« **436.** L'agent officiel de chaque comité national et, par son entremise, chacun des agents locaux qu'il a nommés, doivent, dans les 90 jours qui suivent le jour du scrutin, remettre au directeur général des élections un rapport des dépenses réglementées qu'ils ont faites ou autorisées. »

Insérer, dans la première ligne du troisième alinéa, après le mot « adjoints » les mots « et des agents locaux »

437 Remplacer, dans la troisième ligne, le mot « électorales » par le mot « réglementées »

438 Remplacer, dans les deuxième et troisième lignes, les mots et chiffres « aux articles 433 et » par les mots « à l'article ».

Insérer, après le premier alinéa, le suivant:

« Les reçus émis pour les contributions, quel qu'en soit le montant, doivent cependant rester confidentiels. »

Remplacer, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, les mots « chef du parti ou au candidat » par les mots « président du comité national » et, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, ce qui suit: « selon le cas, si ces derniers en font la demande » par les mots « si ce dernier en fait la demande »

439 Remplacer l'article par le suivant:

« **439.** Dans les rapports prescrits par l'article 436, l'agent officiel et l'agent local doivent indiquer, outre les dépenses réglementées, la provenance des sommes qui ont été versées dans le fonds du référendum mis à leur disposition.

Ils doivent en outre indiquer:

1° les institutions financières où ont été déposées les sommes recueillies par le comité national et les numéros de compte utilisés;

2° le total des contributions de 100 $ ou moins;

3° le total des contributions de plus de 100 $;

4° la valeur globale des services rendus et des biens fournis à titre gratuit;

5° le total des sommes transférées ou prêtées par le représentant officiel d'un parti autorisé. »

440 Remplacer dans la première ligne du premier alinéa, les mots et chiffres « les articles 433 et 436 » par les mots et chiffres « l'article 436 »

Remplacer, dans la première ligne du deuxième alinéa, le mot « électoral » par les mots « du référendum »

441

442 Remplacer le deuxième alinéa par le suivant:

« Si la réclamation n'est pas contestée par l'agent officiel, ce dernier doit faire parvenir au directeur général des élections une somme supplémentaire nécessaire, tirée sur son fonds du référendum pour lui permettre d'acquitter cette réclamation. »

443 Remplacer l'article par le suivant:

« **443.** Dès que l'agent officiel d'un comité national a produit les rapports prescrits par l'article 436, il conserve ces sommes et ces biens dans son fonds du référendum.

Ces sommes et ces biens ne peuvent être utilisés qu'à des fins politiques, religieuses, scientifiques ou charitables. »

445 Remplacer, dans la deuxième ligne, les mots « candidat ou le chef du parti » par les mots « président ou l'agent officiel du comité national » et, dans la sixième ligne, ce qui suit: « parti ou un candidat, selon le cas » par les mots « un comité national »

446 Remplacer, dans la première ligne du premier alinéa, les mots « un candidat ou un chef de parti » par les mots « le président ou l'agent officiel d'un comité national »

Supprimer, dans la quatrième ligne du premier alinéa, le mot et les chiffres « 433 ou »

447 Insérer, dans la première ligne du premier alinéa, après le mot « officiel » les mots « ou un agent local » et supprimer, dans la deuxième ligne du premier alinéa, le mot et les chiffres « 433 ou »

Remplacer, dans la première ligne du troisième alinéa, les mots « parti ou candidat » par les mots « comité national » et, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, les mots « au représentant officiel d'un parti ou d'un candidat indépendant » par les mots « à l'agent officiel d'un comité national »

448

449 Remplacer, dans la première ligne, les mots « le représentant » par les mots « l'agent » et dans les deuxième et sixième lignes, le mot « électorales » par le mot « réglementées »

450 Remplacer l'article par le suivant:

« **450.** Le juge compétent pour statuer sur toute demande en vertu des articles 445 à 448 est le juge en chef de la Cour provinciale.

Aucune telle demande ne peut être entendue sans avis d'au moins trois jours francs au directeur général des élections et au président de chacun des comités nationaux. »

460

490

491

493 Remplacer, dans le paragraphe 1°, les mots « une même élection » par les mots « un même référendum »

Remplacer, dans la première ligne du paragraphe 6°, le mot « candidat » par les mots « comité national »

494 Remplacer, dans la deuxième ligne du paragraphe 2°, les mots « de l'élection » par les mots « du référendum »

Supprimer dans la première et dans la deuxième ligne du paragraphe 3° les mots « d'élection »

495

496

497 Remplacer, dans la quatrième ligne, les mots « de l'élection » par les mots « du référendum »

498 Remplacer, dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, le mot « candidat » par les mots « délégué officiel »

Remplacer, dans la troisième ligne et dans la quatrième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, les mots « un candidat » par les mots « une option »

Remplacer, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, les mots « électorale par un candidat » par les mots « référendaire par un délégué officiel »

Remplacer, dans les quatrième et cinquième lignes des paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa, les mots « l'élection d'un candidat durant une élection » par les mots « une option soumise à la consultation populaire durant un référendum »

499

500 Remplacer, dans la première ligne du paragraphe 1°, le mot « électorales » par le mot « réglementées »

Insérer, dans la première ligne, après le mot « officiel » ce qui suit: « ou tout agent local »

501 Remplacer, dans la première ligne, les mots « candidat ou le chef d'un parti » par les mots « président ou le délégué officiel d'un comité national »

504 Remplacer l'article par le suivant:

« **504.** Quiconque omet de produire un rapport exigé par le titre VIII est passible d'une amende de 50 $ pour chaque jour de retard. »

505

506

507

508

509

510 Supprimer, dans la deuxième ligne du premier alinéa, ce qui suit: « au paragraphe 8° de l'article 492, »

Remplacer, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, le mot « électorales » par le mot « réglementées » et, insérer, dans la cinquième ligne, après le mot « officiel » ce qui suit: « ou l'agent local »

511 Supprimer le deuxième alinéa

512	
513	Remplacer, dans la troisième ligne, les mots « l'élection » par les mots « un référendum »
514	Remplacer, dans la première ligne, les mots « une élection » par les mots « un scrutin »
515	
516	
517	
518	
Annexe A	
Annexe B	Remplacer l'annexe par la suivante:

ANNEXE B

CALENDRIER RÉFÉRENDAIRE

Période référendaire sans recensement

PÉRIODE PENDANT LAQUELLE UN DÉCRET PEUT ÊTRE PRIS

DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
36 -	35 -	34 -	33 -	32 -	31 -	30 -
29 -	28 - Transmission de la liste des endroits où sont établis des bureaux de vote par anticipation	27 - *Dernier* jour pour les recommandations et nominations des réviseurs *Dernier* jour pour la transmission des listes électorales certifiées conformes	26 -	25 -	24 - *Dernier* jour pour la nomination du troisième réviseur urbain	23 -
22 - *Date* limite pour l'envoi à chaque habitation d'une copie de la liste électorale, du manuel de l'électeur et d'un avis du vote par anticipation	21 - *Révision* : ouverture des bureaux de dépôt pour demandes en inscription, radiation et correction (6 jrs) - *Premier* jour des travaux des réviseurs ruraux (11 jrs)	20 -	19 - *Premier* jour des travaux des commissions de révision (9 jrs)	18 -	17 -	16 - Fermeture des bureaux de dépôt
15 -	14 - *Dernier* jour pour les recommandations des scrutateurs et des secrétaires des bureaux de vote	13 -	12 - *Dernier* jour pour transmettre à chaque délégué officiel la liste des scrutateurs et secrétaires des bureaux de vote *Dernier* jour pour informer chaque délégué officiel où sont établis les bureaux de vote	11 - *Dernier* jour de la révision - Transmission du relevé des changements apportés aux listes électorales lors de la révision - Entrée en vigueur des listes électorales révisées	10 - *Dernier* jour pour la transmission à chaque habitation d'une brochure explicative des options soumises à la consultation populaire	9 -
8 - Vote par anticipation (14h00 à 22h00)	7 - Vote par anticipation (14h00 à 22h00)	6 - Transmission à chaque délégué officiel de la liste des personnes qui ont voté par anticipation	5 -	4 -	3 -	2 - *Dernier* jour pour expédier la carte de rappel à chaque habitation
1 -	0 - *JOUR DU SCRUTIN* (10h00 à 20h00)	- Recensement des votes				

Annexe C Remplacer l'annexe par la suivante:

ANNEXE C

CALENDRIER RÉFÉRENDAIRE

Période référendaire avec un recensement

DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
				53 - PÉRIODE PENDANT LAQUELLE UN DÉCRET	52 -	51 -
50 -	49 -	48 -	47 -	46 -	45 -	44 -
PEUT ÊTRE PRIS						
43 -	42 -	41 -	40 - *Dernier* jour pour les recommandations et nominations des recenseurs	39 - Transmission de la liste des recenseurs	38 -	37 -
36 -	35 - *Début* du recensement (4 jours)	34 -	33 -	32 -	31 -	30 - *Dernier* jour pour la remise des listes électorales au directeur du scrutin *Début* de l'impression des listes électorales
29 - *Début* de la publicité des partis et des comités nationaux	28 - Transmission de la liste des endroits où sont établis des bureaux de vote par anticipation	27 - *Dernier* jour pour les recommandations et nominations des réviseurs - *Dernier* jour pour la transmission des listes électorales certifiées conformes	26 -	25 -	24 - *Dernier* jour pour la nomination du troisième réviseur urbain	23 -
22 - *Date* limite pour l'envoi à chaque habitation d'une copie de la liste électorale, du manuel de l'électeur et d'un avis du vote par anticipation	21 - *Révision* - ouverture des bureaux de dépôt pour demandes en inscription, radiation et correction (6 jrs) - *Premier* jour des travaux des réviseurs ruraux (11 jrs)	20 -	19 - *Premier* jour des travaux des commissions de révision (9 jrs)	18 -	17 -	16 - Fermeture des bureaux de dépôt
15 -	14 - *Dernier* jour pour les recommandations des scrutateurs et des secrétaires des bureaux de vote	13 -	12 - *Dernier* jour pour transmettre à chaque délégué officiel la liste des scrutateurs et secrétaires des bureaux de vote - *Dernier* jour pour informer chaque délégué officiel où sont établis les bureaux de vote	11 - *Dernier* jour de la révision - Transmission du relevé des changements apportés aux listes électorales lors de la révision - Entrée en vigueur des listes électorales révisées	10 - *Dernier* jour pour la transmission à chaque habitation d'une brochure explicative des options soumises à la consultation populaire.	9 -
8 - Vote par anticipation (14h00 à 22h00)	7 - Vote par anticipation (14h00 à 22h00)	6 - Transmission à chaque délégué officiel de la liste des personnes qui ont voté par anticipation.	5 -	4 -	3 -	2 - *Dernier* jour pour expédier la carte de rappel à chaque habitation
1 -	0 - *JOUR DU SCRUTIN* (10h00 à 20h00)	- Recensement des votes				

Annexe F Remplacer l'annexe par la suivante:

ANNEXE F

RELEVÉ DU SCRUTIN

Circonscription électorale de .....

Section de vote n° .....

Nombre de bulletins reçus du directeur du scrutin		.....
Nombre des bulletins déposés pour ..... (*identification de l'option*)	.....	
Nombre des bulletins déposés pour ..... (*identification de l'option*)	.....	
Nombre des bulletins déposés pour ..... (*identification de l'option*)	.....	
Nombre des bulletins déposés pour ..... (*identification de l'option*)	.....	
Nombre des bulletins déposés pour ..... (*identification de l'option*)	.....	
Nombre des bulletins déposés pour ..... (*identification de l'option*)	.....	
Nombre des bulletins déposés pour ..... (*identification de l'option*)	.....	
Nombre des bulletins détériorés (non déposés dans l'urne)	.....	
Nombre des bulletins rejetés au dépouillement	.....	
Nombre des bulletins non utilisés	.....	
Totaux	.....	.....

Donné sous mon seing, à .....

ce ..... 19....

Le scrutateur

.....

Annexe G Remplacer l'annexe par la suivante:

ANNEXE G

RELEVÉ DU DÉPOUILLEMENT

Circonscription électorale de .....

Section de vote n° .....

Je, soussigné, scrutateur, certifie qu'à ce scrutin tenu ce jour les options ci-dessous désignées ont reçu le nombre de votes inscrits vis-à-vis de leur identification respective, à savoir:

Identification des options	*Nombre de bulletins*
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....

ainsi que:

..... bulletins ont été rejetés au dépouillement.
(*nombre*)

Donné sous mon seing, à.....
ce ..... 19....

Le scrutateur

.....

548. L'article 3.6 de la Loi sur les élections dans certaines municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.1) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: « Loi sur les listes électorales (chapitre L-4.1) » par ce qui suit: « Loi électorale (1984, chapitre 51) ».

549. L'article 13.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « le directeur » par les mots « la Commission ».

550. L'article 18 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de ce qui suit: « (chapitre E-3.1) ».

551. L'article 34.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **34.1** Les articles 9, 10 et 12 à 15 de la Loi électorale s'appliquent au présent chapitre en y faisant les changements nécessaires. ».

552. L'article 776 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié:

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « d'une association autorisée ou d'un candidat autorisé » par les mots « d'une instance autorisée d'un parti politique autorisé ou d'un candidat indépendant autorisé »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Aux fins du présent article, les expressions « candidat indépendant autorisé », « contribution », « électeur », « instance autorisée d'un parti politique autorisé », « parti autorisé » et « représentant officiel » ont le sens que leur donne la Loi électorale (1984, chapitre 51). ».

553. L'article 1 de la Loi sur les jurés (L.R.Q., chapitre J-2) est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

« *e*) « liste électorale »: la liste électorale confectionnée conformément à la Loi électorale (1984, chapitre 51); ».

554. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Aussitôt la liste terminée, il doit transmettre au directeur du scrutin de la circonscription électorale comprise en tout ou en partie dans le district judiciaire un exemplaire de la liste des municipalités comprises dans le territoire de cette circonscription électorale. ».

555. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « président d'élection en vertu de la Loi sur les listes électorales » par les mots « directeur du scrutin en vertu de la Loi électorale ».

556. L'article 11 de la Loi sur la représentation électorale (L.R.Q., chapitre R-24.1) est modifié:

1° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots « association autorisée » par les mots « instance autorisée d'un parti à l'échelle de la circonscription électorale »;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

« Aux fins du présent article et de l'article 12, on entend par « instance autorisée d'un parti à l'échelle de la circonscription électorale » et « parti autorisé » ce qu'entend par ces expressions la Loi électorale (1984, chapitre 51). ».

557. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots et chiffres « suit la semaine de recensement visé dans l'article 36 » par les mots et chiffres « précède celle du recensement visé à l'article 36. ».

558. L'article 35 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, de ce qui suit: « (chapitre E-3.1) ».

559. L'article 36 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: « conformément à la Loi électorale (chapitre E-3.1) et tiennent un recensement et une révision conformément à la Loi sur les listes électorales » par les mots « et tiennent un recensement et une révision conformément à la Loi électorale »;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

« Le recensement commence à la date fixée par le directeur général des élections.

Toutes les opérations se rapportant à ce recensement sont faites dans les délais fixés par le directeur général des élections. Toutefois, ces opérations doivent être terminées au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la liste des circonscriptions électorales. ».

560. Les articles 37, 38 et 39 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **37.** Le recensement visé à l'article 36 tient lieu du recensement prévu par la Loi électorale qui n'a pas lieu cette année-là; le recensement de l'année suivante se déroule en tenant compte des nouvelles circonscriptions électorales publiées à la *Gazette officielle du Québec*.

« **38.** Seules les listes électorales confectionnées à la suite du dernier recensement effectué en tenant compte des nouvelles circonscriptions électorales sont officielles et servent à des élections générales.

Le recensement visé à l'article 36 est réputé être un recensement annuel aux fins de la Loi électorale.

« **39.** Si une élection partielle est ordonnée avant le lundi de la semaine qui précède celle du recensement visé à l'article 36 ou à l'article 37, le recensement est annulé dans la circonscription électorale où se déroule l'élection.

« **39.1** Lorsqu'une élection partielle est ordonnée après la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la liste des circonscriptions électorales visée à l'article 32 et avant la dissolution de l'Assemblée nationale, cette élection a lieu en tenant compte de la liste des circonscriptions électorales en vigueur. ».

561. L'expression « director general of elections » est remplacée, partout où elle apparaît dans une loi, un arrêté en conseil, un décret, un contrat ou un autre texte, par l'expression « chief electoral officer ».

562. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

563. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toutes dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement.

ANNEXE A

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE D'ALLÉGEANCE, D'OFFICE ET DE DISCRÉTION

Je, A.B., jure (*ou* déclare solennellement) que je serai loyal et porterai vraie allégeance à l'autorité constituée et que je remplirai les devoirs de ma charge, avec honnêteté, impartialité et justice, et que je ne recevrai aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser l'achat ou l'échange de quoi que ce soit par ou avec le gouvernement, à part mon traitement ou ce qui me sera alloué par la loi ou par un décret du gouvernement. De plus, je jure (*ou* déclare solennellement) que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge.

ANNEXE B

CALENDRIER ÉLECTORAL

Période électorale sans recensement

DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
	PÉRIODE PENDANT LAQUELLE UN DÉCRET PEUT ÊTRE PRIS					
36 -	35 -	34 -	33 -	32 -	31 -	30 -
29 -	28 - *Dernier* jour pour la transmission de la liste des endroits où sont établis des bureaux de vote par anticipation	27 - *Dernier* jour pour les recommandations et nominations des réviseurs - *Dernier* jour pour la transmission des listes électorales certifiées conformes	26 -	25 -	24 - *Dernier* jour pour la nomination du troisième réviseur urbain	23 -
22 - *Dernier* jour pour la transmission à chaque habitation d'une copie de la liste électorale, du manuel de l'électeur et d'un avis de vote par anticipation	21 - Révision : ouverture des bureaux de dépôt pour demandes d'inscription, radiation et correction (6 jrs) - Premier jour des travaux des réviseurs ruraux (11 jrs)	20 -	19 - *Premier* jour des travaux des commissions de révision (9 jrs)	18 -	17 -	16 - *Dernier* jour pour la production de déclaration de candidature - Affichage de l'avis du scrutin - Fermeture des bureaux de dépôt
15 - Début de l'impression des bulletins de vote	14 - *Dernier* jour pour les recommandations des scrutateurs et des secrétaires des bureaux de vote	13 - *Dernier* jour pour le retrait d'un candidat	12 - *Dernier* jour pour transmettre à chaque candidat la liste des scrutateurs et secrétaires des bureaux de vote - *Dernier* jour pour informer chaque candidat où sont établis les bureaux de vote	11 - *Dernier* jour de la révision - Transmission du relevé des changements apportés aux listes électorales lors de la révision - Entrée en vigueur des listes électorales révisées	10 -	9 -
8 - Vote par anticipation (14h00 à 22h00)	7 - Vote par anticipation (14h00 à 22h00) Vote par anticipation des détenus (10h00 à 20h00)	6 - Transmission à chaque candidat de la liste des personnes qui ont voté par anticipation	5 -	4 -	3 -	2 - *Dernier* jour pour expédier la carte de rappel à chaque habitation
1 -	0 - *JOUR DU SCRUTIN* (10h00 à 20h00)	- Recensement des votes				

ANNEXE C

CALENDRIER ÉLECTORAL

Période électorale avec un recensement

DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
				53 - PÉRIODE PENDANT LAQUELLE UN DÉCRET	52 -	51 -
50 -	49 -	48 -	47 -	46 -	45 -	44 -
PEUT ÊTRE PRIS						
43 -	42 -	41 -	40 - *Dernier* jour pour les recommandations et nominations des recenseurs	39 - Transmission de la liste des recenseurs	38 -	37 -
36 -	35 - *Début* du recensement (4 jours)	34 -	33 -	32 -	31 -	30 - *Dernier* jour pour la remise des listes électorales au directeur du scrutin - *Début* de l'impression des listes électorales
29 - *Début* de la publicité des partis et des candidats	28 - *Dernier* jour pour la transmission de la liste des endroits où sont établis des bureaux de vote par anticipation	27 - *Dernier* jour pour les recommandations et nominations des réviseurs. - *Dernier* jour pour la transmission des listes électorales certifiées conformes	26 -	25 -	24 - *Dernier* jour pour la nomination du troisième réviseur urbain	23 -
22 - *Dernier* jour pour la transmission à chaque habitation d'une copie de la liste électorale, du manuel de l'électeur et d'un avis de vote par anticipation.	21 - *Révision* ouverture des bureaux de dépôt pour demandes en inscription, radiation et correction (6 jrs) - *Premier* jour des travaux des réviseurs ruraux (11 jrs)	20 -	19 - *Premier* jour des travaux des commissions de révision (9 jrs)	18 -	17 -	16 - *Dernier* jour pour la production de déclaration de candidature - Affichage de l'avis du scrutin - Fermeture des bureaux de dépôt
15 - *Début* de l'impression des bulletins de vote	14 - *Dernier* jour pour les recommandations des scrutateurs et des secrétaires des bureaux de vote	13 - *Dernier* jour pour le retrait d'un candidat	12 - *Dernier* jour pour transmettre à chaque candidat la liste des scrutateurs et secrétaires des bureaux de vote - *Dernier* jour pour informer chaque candidat où sont établis les bureaux de vote	11 - *Dernier* jour de la révision - Transmission du relevé des changements apportés aux listes électorales lors de la révision - Entrée en vigueur des listes électorales révisées	10 -	9 -
8 - Vote par anticipation (14h00 à 22h00)	7 - Vote par anticipation (14h00 à 22h00) - Vote par anticipation des détenus (10h00 à 20h00)	6 - Transmission à chaque candidat de la liste des personnes qui ont voté par anticipation	5 -	4 -	3 -	2 - *Dernier* jour pour expédier la carte de rappel à chaque habitation
1 -	0 - *JOUR DU SCRUTIN* (10h00 à 20h00)	- Recensement des votes				

ANNEXE D

AVIS DU SCRUTIN

(*Article* 185)

Circonscription électorale de .....

AVIS

Avis public est par les présentes donné aux électeurs de la circonscription électorale de ..... qu'un scrutin est nécessaire pour l'élection en cours dans cette circonscription et qu'en conséquence un scrutin sera ouvert;

Que les personnes mises en candidature à cette élection sont:

1. Bonenfant, Marie, (*appartenance politique*), (*adresse*), dont l'agent officiel et le mandataire sont ..... ;
2. Bureau, Jean-Charles, (*appartenance politique*), (*adresse*), dont l'agent officiel et le mandataire sont ..... ;
3. Larrivée, Pierre-A., (*appartenance politique*), (*adresse*), dont l'agent officiel et le mandataire sont .....

Il est enjoint à tous les intéressés de prendre connaissance du présent avis et de se gouverner en conséquence.

Donné sous mon seing, à ..... ce ..... 19....

Le directeur du scrutin

.....

ANNEXE E

BULLETIN DE VOTE DES DÉTENUS

RECTO

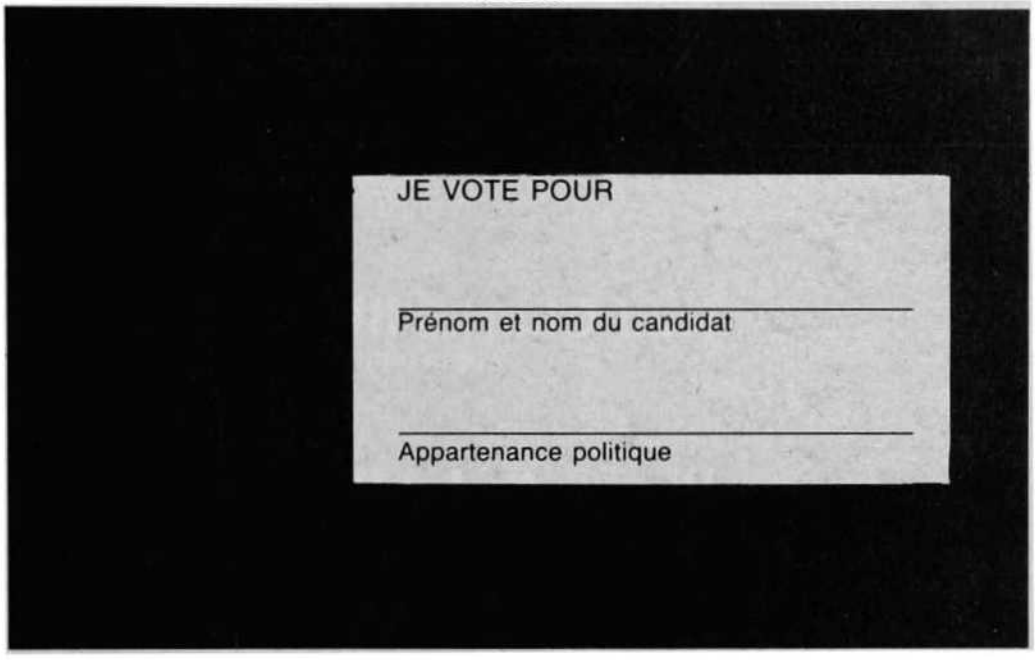

VERSO

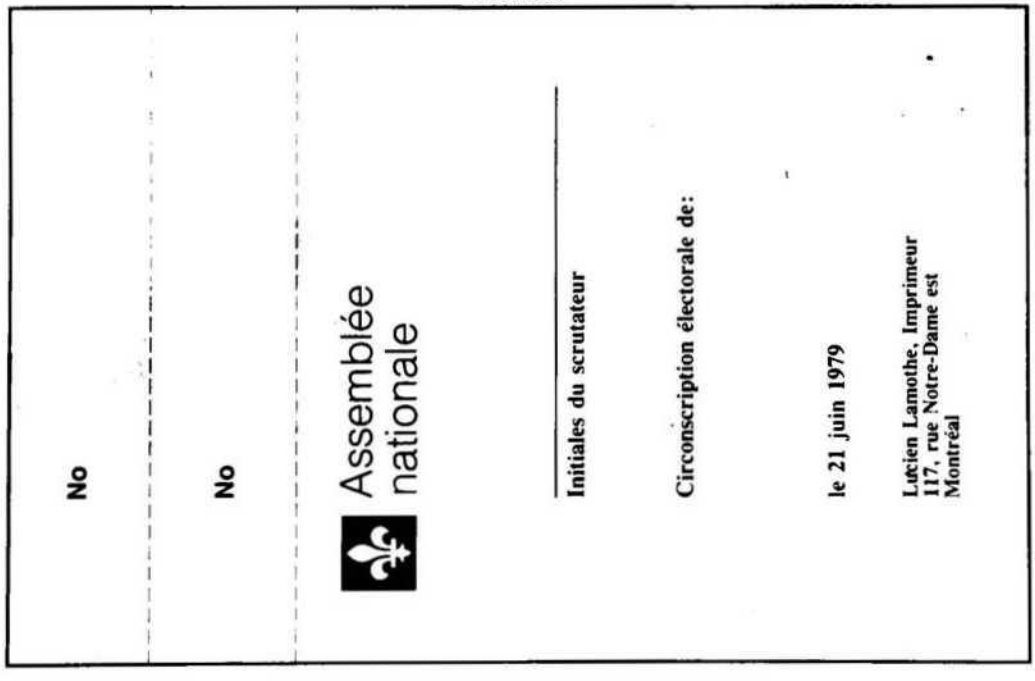

ANNEXE F

RECTO

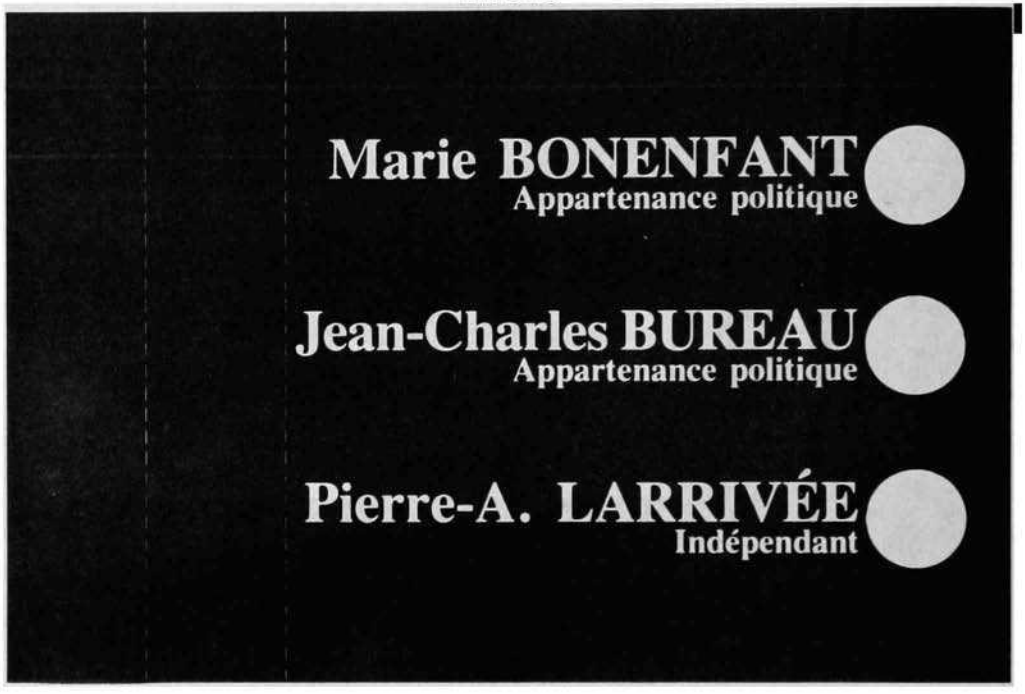

VERSO

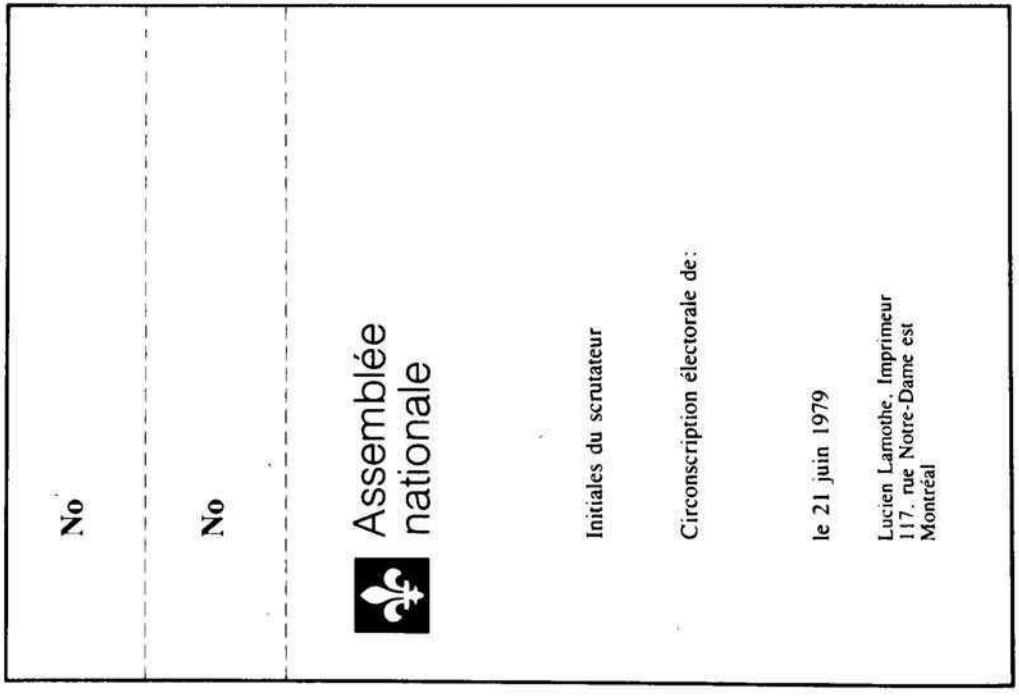

ANNEXE G

RELEVÉ DU SCRUTIN

Circonscription électorale de .....

Section de vote nº .....

Nombre de bulletins reçus du directeur du scrutin		.....
Nombre des bulletins déposés pour ..... (*nom du premier candidat*)	.....	
Nombre des bulletins déposés pour ..... (*nom du deuxième candidat*)	.....	
Nombre des bulletins déposés pour ..... (*nom du troisième candidat*)	.....	
Nombre des bulletins déposés pour ..... (*nom du quatrième candidat*)	.....	
Nombre des bulletins déposés pour ..... (*nom du cinquième candidat*)	.....	
Nombre des bulletins déposés pour ..... (*nom du sixième candidat*)	.....	
Nombre des bulletins déposés pour ..... (*nom du septième candidat*)	.....	
Nombre des bulletins détériorés (non déposés dans la boîte)	.....	
Nombre des bulletins rejetés au dépouillement	.....	
Nombre des bulletins non utilisés	.....	
Totaux	.....	.....

Donné sous mon seing, à .....
ce ..... 19....

Le scrutateur

.....

ANNEXE H

RELEVÉ DU DÉPOUILLEMENT

Circonscription électorale de .....

Section de vote n° .....

Je, soussigné, scrutateur, certifie qu'à l'élection tenue ce jour d'un député à l'Assemblée nationale, les candidats ci-dessous nommés ont reçu le nombre de votes inscrits vis-à-vis de leurs noms respectifs, à savoir:

Nom des candidats	*Nombre de bulletins*
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....

ainsi que:

..... bulletins ont été rejetés au dépouillement.
(nombre)

Donné sous mon seing, à.....
ce .....19....

Le scrutateur

.....

TABLE DES MATIÈRES

		Articles
TITRE I	LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS ET LE PERSONNEL ÉLECTORAL	
CHAPITRE I	LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS	
Section I	La nomination	1
Section II	Les fonctions et pouvoirs	7
Section III	Le personnel du directeur général des élections	16
CHAPITRE II	LE PERSONNEL ÉLECTORAL	24
CHAPITRE III	LE DIRECTEUR DU SCRUTIN	33
TITRE II	LE CONSEIL CONSULTATIF	44
TITRE III	L'ÉLECTEUR	54
TITRE IV	LA LISTE ÉLECTORALE	
CHAPITRE I	INTERPRÉTATION	61
CHAPITRE II	LA CONFECTION DE LA LISTE ÉLECTORALE	
Section I	Les dispositions générales	63
Section II	Les recenseurs	65
Section III	Le rencensement	72
Section IV	La confection et la remise de la liste électorale	82
Section V	La transmission de la liste électorale	88
CHAPITRE III	LA RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE	
Section I	L'impression de la liste électorale	93
Section II	La révision urbaine	99
	§ 1.—*Les bureaux de dépôt*	99
	§ 2.—*Les demandes d'inscription, de radiation et de correction*	105
	§ 3.—*La commission de révision*	113
	§ 4.—*Le relevé des changements*	139
Section III	La révision rurale	145
	§ 1.—*Les municipalités de plus d'une section de vote*	145
	§ 2.—*Les municipalités d'une seule section de vote*	149
Section IV	L'entrée en vigueur de la liste électorale	155
TITRE V	LA PÉRIODE ÉLECTORALE	

CHAPITRE I	LA CONVOCATION DES ÉLECTEURS	156
CHAPITRE II	LE CANDIDAT	164
CHAPITRE III	LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE	168
CHAPITRE IV	LE CONGÉ DU CANDIDAT ET DE L'AGENT OFFICIEL	179
CHAPITRE V	L'AVIS DU SCRUTIN	184
CHAPITRE VI	LE RETRAIT OU LE DÉCÈS D'UN CANDIDAT	187
CHAPITRE VII	LE VOTE PAR ANTICIPATION	
Section I	Les dispositions générales	191
Section II	Les dispositions particulières au vote des détenus	203
CHAPITRE VIII	LE JOUR DU SCRUTIN	
Section I	Les opérations préparatoires au vote	218
	§ 1.—*Le bureau de vote*	218
	§ 2.—*Le personnel du scrutin*	223
	§ 3.—*Le représentant*	231
	§ 4.—*Le releveur de listes*	235
	§ 5.—*Le bulletin de vote et l'urne*	237
Section II	Le vote	245
	§ 1.—*Les formalités préalables*	245
	§ 2.—*Les heures d'ouverture*	249
	§ 3.—*L'exercice du droit de vote*	252
Section III	Les opérations consécutives au vote	270
CHAPITRE IX	LE RECENSEMENT DES VOTES	281
CHAPITRE X	LA PROCLAMATION D'ÉLECTION ET LA PUBLICATION DES RÉSULTATS	286
TITRE VI	LE SECRET DU VOTE	292
TITRE VII	LE NOUVEAU DÉPOUILLEMENT	297
TITRE VIII	LE FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES ÉLECTORALES	
CHAPITRE I	INTERPRÉTATION	316
CHAPITRE II	LE FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES	
Section I	L'autorisation des partis, des instances d'un parti et des candidats indépendants	319
	§ 1.—*Les dispositions générales*	319

	§ 2.—*La nomination du représentant officiel*	321
	§ 3.—*L'autorisation d'un parti politique*	325
	§ 4.—*L'autorisation d'une instance d'un parti*	329
	§ 5.—*L'autorisation d'un candidat indépendant*	330
	§ 6.—*Les dispositions diverses*	334
Section II	La fusion de partis autorisés	338
Section III	Le retrait d'autorisation	344
Section IV	Le financement public des partis politiques	358
Section V	Les contributions	365
Section VI	Les dépenses et emprunts des entités autorisées	379
Section VII	Le vérificateur	384
Section VIII	Les rapports financiers	390
CHAPITRE III	LE CONTRÔLE DES DÉPENSES ÉLECTORALES	
Section I	Interprétation	405
Section II	Les dépenses électorales	409
Section III	Les dépenses de publicité lorsqu'un recensement a lieu pendant la période électorale	432
Section IV	Les rapports de dépenses électorales	433
Section V	L'avance sur le remboursement des dépenses électorales	451
Section VI	Le remboursement des dépenses électorales	458
Section VII	Le personnel de cabinet	460
TITRE IX	LA CONTESTATION D'ÉLECTION	461
TITRE X	LE POUVOIR RÉGLEMENTAIRE	481
TITRE XI	LE RAPPORT ANNUEL ET LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES	483
TITRE XII	LES INFRACTIONS ET PEINES	490
TITRE XIII	LES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES	513

Proclamation

[L.S.] J. GILLES LAMONTAGNE
Gouvernement du Québec

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 43 de la Loi modifiant le Code de procédure civile, le Code civil et d'autres dispositions législatives (1983, chap. 28)

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

L'article 43 de la Loi modifiant le Code de procédure civile, le Code civil et d'autres dispositions législatives entre en vigueur le 25 février 1985.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre de la Justice adoptée le 23 janvier 1985, par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 142-85.

La Loi modifiant le Code de procédure civile, le Code civil et d'autres dispositions législatives a été sanctionnée le 22 juin 1983.

En vertu de l'article 69 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le jour de sa sanction, à l'exception des articles 10, 28 à 35 et 43 qui entrent en vigueur aux dates fixées par proclamation du gouvernement et de l'article 64 qui est entré en vigueur le 1er juillet 1983.

Conformément au Décret du Gouvernement du Québec numéro 2208-83 du 26 octobre 1983, les articles 10 et 28 à 35 de cette loi sont entrés en vigueur par proclamation, le 1er décembre 1983.

Québec, le 23 janvier 1985

Le sous-procureur général,
DANIEL JACOBY

Libro: 507
Folio: 156

6814

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 113-85, 23 janvier 1985

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., chap. A-29)

Médecins
— Rémunération différente

CONCERNANT le décret sur la rémunération différente pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur spécialité dans le cadre du régime

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chap. A-29), le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé, toute entente aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir une rémunération différente pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur profession ou de leur spécialité dans le cadre du régime, selon le territoire où ils exercent ou le genre d'activité qu'ils exercent;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de cet article, à défaut d'entente pour déterminer cette rémunération différente, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* qui tient lieu d'une entente, fixer cette rémunération et peut de même déterminer le nombre d'années d'exercice d'un médecin pendant lesquelles cette rémunération s'applique, ce nombre ne pouvant toutefois excéder trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du Décret 1293-82 du 2 juin 1982, modifié par les Décrets 1166-83 et 1168-83 du 8 juin 1983, une rémunération différente a été fixée pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur spécialité dans le cadre du régime;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce décret;

ATTENDU la recommandation à cet effet du ministre des Affaires sociales;

LE GOUVERNEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Les médecins spécialistes reçoivent comme rémunération, durant les premières années d'exercice de leur spécialité ou de leur profession, dans le cadre du régime, 70 % de la rémunération de base prévue à une entente conclue en vertu du permier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie et ce, pour tous les modes de rémunération prévus à cette entente, lorsqu'ils exercent dans les territoires suivants:

1° la totalité de la région pour laquelle est institué le Conseil de la santé et des services sociaux de la région du Montréal métropolitain;

2° la région pour laquelle est institué le Conseil de la santé et des services sociaux de la région de l'Estrie à l'exception:

a) de la ville de Lac-Mégantic;

b) des paroisses de Saint-Augustin-de-Woburn et de Val-Racine;

c) de la municipalité du canton de Marston;

d) des municipalités de Audet, Frontenac, Milan, Nantes, Notre-Dame-des-Bois, Piopolis, Saint-Romain, Sainte-Cécile-de-Whitton et Stornoway;

3° la totalité de la région pour laquelle est institué le Conseil de la santé et des services sociaux de la régio des Laurenties-Lanaudière, si les services sont rendu par ces médecins hors d'un établissement;

4° la totalité de la région pour laquelle est institué le Conseil de la santé et des services sociaux de la région de la Montérégie, si les services sont rendus par ces médecins hors d'un établissement;

5° les territoires desservis par les départements d santé communautaire des centres hospitaliers suivants:

a) Hôpital du St-Sacrement;

b) Hôtel-Dieu de Lévis à l'exception des services rendus par des médecins psychiatres dans un établissement situé dans ce territoire;

c) Centre hospitalier de l'Université Laval;

d) Hôpital de l'Enfant-Jésus à l'exception du territoire s'étendant de la paroisse de Saint-François-Xavier-de-la-Petite-Rivière jusqu'à la limite du territoire non

organisé de Charlevoix-Ouest d'une part et jusqu'à la rivière Saguenay d'autre part.

2. Toutefois, les médecins spécialistes, durant les premières années d'exercice de leur spécialité ou de leur profession, dans le cadre du régime, reçoivent la rémunération de base prévue à une entente conclue en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie et ce, lorsqu'ils sont nommés par les facultés de médecine des universités Laval, McGill, de Montréal ou de Sherbrooke:

1° soit comme professeur plein temps géographique et qui peuvent alors avoir un des cinq titres suivants:

a) chargé d'enseignement ou chargé de clinique;

b) professeur assistant;

c) professeur adjoint;

d) professeur agrégé; ou

e) professeur titulaire;

2° soit comme professeur de clinique à mi-temps ou plus;

3° soit comme professeur de recherche ou associé de recherche subventionné.

3. Toutefois, les médecins spécialistes, durant les premières années d'exercice de leur profession ou de leur spécialité, dans le cadre du régime, reçoivent la rémunération de base prévue à une entente conclue en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie et ce, lorsqu'ils ont reçu une formation en gériatrie pendant au moins deux ans dans un centre de formation spécialisé en gériatrie hors du Québec ou qu'ils ont obtenu une attestation de compétence du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada et qu'ils oeuvrent dans une unité de gériatrie active ou une unité d'évaluation et d'orientation pour personnes âgées dans un centre hospitalier au Québec.

4. Les spécialités visées à l'article 1 sont les suivantes:

1° chirurgie générale;

2° anesthésie;

3° radiologie diagnostique;

4° pédiatrie;

5° psychiatrie;

6° obstétrique-gynécologie;

7° médecine interne;

8° anatomo-pathologie;

9° cardiologie;

10° chirurgie orthopédique;

11° ophtalmologie;

12° oto-rhino-laryngologie;

13° urologie;

14° hématologie;

15° neurologie;

16° dermatologie;

17° pneumologie;

18° endocrinologie;

19° gastro-entérologie.

6f178 5. Le nombre d'années d'exercice d'un médecin spécialiste pendant lesquelles cette rémunération s'applique est de trois ans.

6. Toutefois, les médecins spécialistes, durant les premières années d'exercice de leur spécialité ou de leur profession dans les territoires que le ministre des Affaires sociales estime insuffisamment pourvus de professionnels, selon l'arrêté ministériel du 13 mai 1982, reçoivent la rémunération différente prévue à l'entente conclue en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie.

7. Le présent décret est publié à la *Gazette officielle du Québec* et prend effet le 1er décembre 1984.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6809

Gouvernement du Québec

Décret 129-85, 23 janvier 1985

Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., chap. M-17)

Programme de bourses d'affaires aux jeunes entrepreneurs
— Modifications

CONCERNANT des modifications au Programme de bourses d'affaires aux jeunes entrepreneurs

ATTENDU QUE par le Décret no 368-84 du 15 février 1984, le gouvernement a adopté le Programme de bourses d'affaires aux jeunes entrepreneurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce Programme afin de le rendre plus accessible aux jeunes, notamment en élargissant les critères d'admissibilité et en précisant l'aide financière qui est accordée;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce, il est décrété ce qui suit:

QUE les modifications au Programme de bourses d'affaires aux jeunes entrepreneurs, annexées au présent décret, soient adoptées;

QUE ces modifications soient publiées à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Modifications au Programme de bourses d'affaires aux jeunes entrepreneurs

Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., chap. M-17)

1. Le Programme de bourses d'affaires aux jeunes entrepreneurs adopté par le Décret 368-84 du 15 février 1984 est modifié, à l'article 1:

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

« 3° ministre: le ministre le l'Industrie et du Commerce; »;

2° par la suppression du paragraphe 4°.

2. Les articles 2 à 5 du Programme sont remplacés par les suivants:

« OBJECTIFS DU PROGRAMME

2. Le ministre peut accorder une aide financière pour la création d'une entreprise ou l'acquisition totale ou partielle des droits de propriété d'une entreprise existante à un candidat qui possède un diplôme universitaire, un diplôme d'études collégiales du secteur professionnel ou un certificat de fin d'études secondaires.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

3. Un candidat qui désire bénéficier d'une aide financière doit remplir les conditions suivantes:

1° il est citoyen canadien ou immigrant reçu;

2° il réside au Québec depuis 2 ans ou a résidé au Québec pendant une période continue d'au moins 5 ans;

3° il n'est pas inscrit dans un programme d'études à temps complet;

4° il n'est pas bénéficiaire d'un autre programme gouvernemental d'aide à l'emploi au cours de sa période d'engagement dans le présent Programme;

5° le poste de nouvel actionnaire qu'il entend occuper dans l'entreprise ne sert pas à combler un poste existant, sauf si ce poste est vacant depuis au moins six mois avant la date de sa candidature.

4. Un candidat qui désire bénéficier d'une aide financière doit aussi remplir les conditions prévues à l'un ou l'autre des paragraphes suivants:

1° il a obtenu depuis moins de 5 ans un diplôme terminal de niveau universitaire ou collégial du secteur professionnel;

2° il a obtenu un certificat de fin d'études secondaires, possède au moins 5 ans d'expérience sur le marché du travail dont 2 ans en gestion d'entreprise, a acquis 30 crédits de cours d'administration et a 30 ans ou moins;

3° il a obtenu l'un des diplômes mentionnés au paragraphe 1° et a 30 ans ou moins;

4° dans le cas d'une femme qui a quitté le marché du travail à cause de ses responsabilités parentales, elle a obtenu l'un des diplômes mentionnés au paragraphe 1° ou rencontre les conditions du paragraphe 2°, sauf celle relative à l'âge.

5. Le candidat peut obtenir une aide financière pourvu qu'il s'engage à travailler à plein temps dans l'entreprise créée ou acquise. »

3. Le Programme est modifié par l'insertion après l'article 6 du paragraphe suivant:

« Une aide financière peut également être accordée à un candidat qui devient négociateur autonome à la Bourse de Montréal ».

4. Le Programme est modifié par le remplacement de l'article 16 par le suivant:

« **16.** Le ministre garantit au prêteur le paiement des deux tiers du solde en capital du prêt consenti, ainsi que les intérêts accumulés et les déboursés de recouvrement relatifs au tiers restant, ces intérêts et ces déboursés ne pouvant excéder 20 % du montant exigible du candidat à la date de rappel de son prêt.

5. Le Programme est modifié par le remplacement de l'article 25 par le suivant:

« **25.** Lorsque le candidat est en défaut, le prêteur produit aussitôt une réclamation au ministre lui demandant le remboursement des deux tiers du solde en capital du prêt.

Dans le cas où le prêteur réclame du candidat le paiement du tiers du solde en capital du prêt, le ministre rembourse au prêteur les intérêts accumulés et les déboursés de recouvrement qui ne peuvent excéder 20 % du tiers du solde en capital du prêt à sa date de rappel. ».

6. Le Programme est modifié par l'addition à la fin de l'article 31 du suivant:

« **31.1** Les demandes et les projets acceptés par le ministre, ainsi que l'aide financière accordée par celui-ci avant le 1er février 1985 continuent d'être soumis aux dispositions du Programme, jusqu'alors en vigueur.

Toutefois, si le prêteur et le candidat y consentent, un prêt et une aide financière accordés entre le 1er février 1984 et le 31 janvier 1985 pourront être régis par les présentes modifications. Dans le cas d'un tel accord, le prêteur fait parvenir au ministre ou à son représentant un avis confirmant l'entente intervenue avec le candidat.

7. Les modifications au Programme entrent en vigueur le 1er février 1985.

6810

Gouvernement du Québec

Décret 153-85, 23 janvier 1985

Loi sur les transports
(L.R.Q., chap. T-12)

Service touristique
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le service touristique

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chap. T-12), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les activités qui requièrent un permis, y prévoir des exceptions eu égard à des types de transporteurs, à des types de services, aux moyens ou systèmes de transport utilisés et au territoire couvert ou à la distance parcourue et édicter des conditions pour l'exercice de ces activités;

ATTENDU QUE le Règlement sur le service touristique (R.R.Q., 1981, chap. T-12, r. 15) prescrit l'obligation de détenir un permis pour l'exploitation d'un service de transport touristique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de favoriser davantage le développement touristique au Québec en permettant à des transporteurs effectuant des voyages à charte-partie par autobus de donner des services touristiques à leurs groupes moyennant le respect de certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le service touristique, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur le service touristique

Loi sur les transports
(L.R.Q., chap. T-12, art. 5, par. *c*)

1. Le Règlement sur le service touristique (R.R.Q., 1981, chap. T-12, r. 15) est modifié par l'abrogation de l'article 2.

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **3.** Nul ne peut fournir un service touristique à moins qu'il ne soit titulaire d'un permis à cette fin et que ce permis ne soit en vigueur.

Toutefois, aucun permis n'est requis lorsque le service touristique est fourni à l'occasion d'un voyage à charte-partie par autobus et que les conditions suivantes sont respectées:

1° ce voyage à charte-partie a comme point d'origine un endroit situé à plus de 50 kilomètres du lieu ou de l'établissement visité;

2° le service touristique doit être effectué pour les seules personnes constituant le groupe du voyage à charte-partie. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 1985.

6811

Avis d'approbation de règlement

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 95 du Code des professions, que le Règlement modifiant le Code de déontologie des chiropraticiens adopté par le Bureau de l'Ordre des chiropraticiens du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 mars 1984, a été approuvé avec modifications, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, monsieur Yves Bérubé, le 23 janvier 1985, en vertu du Décret 154-85 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

Le président de l'Office
des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ

Gouvernement du Québec

Décret 154-85, 23 janvier 1985

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

Chiropraticiens
— Code de déontologie
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des chiropraticiens

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., chap. C-26), le Bureau de la Corporation professionnelle des chiropraticiens du Québec doit, par règlement, adopter un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article, un Code de déontologie des chiropraticiens (R.R.Q., 1981, chap. C-16, r. 2);

ATTENDU QUE ce Bureau, en vertu du même article, a adopté un Règlement modifiant le Code de déontologie des chiropraticiens;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions, ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 mars 1984, avec avis qu'il sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre de Règlement modifiant le Code de déontologie des chiropraticiens.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Code de déontologie des chiropraticiens

Code des Professions
(L.R.Q., chap. C-26, art. 87)

1. Le Code de déontologie des chiropraticiens du Québec (R.R.Q., 1981, chap. C-16, r. 2) est modifié par l'insertion après l'article 3.01.05 des articles suivants:

« **3.01.05.1** Les cliniques ou examens de dépistage doivent être tenus dans des lieux propices à leur exécution, notamment, dans les cabinets des chiropraticiens, les écoles, les centres sportifs et les lieux de travail, à l'exclusion des halls publics des centres commerciaux et d'autres endroits semblables.

Un tel examen doit être tenu dans un endroit fermé et de façon à ce que la confidentialité soit respectée.

3.01.05.2 L'examen effectué dans le cadre d'une clinique de dépistage doit être de nature à déterminer l'indication d'examens et de traitements chiropratiques requis et doit comprendre un questionnaire. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

6815

A.M., 1985

Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment
(L.R.Q., chap. E-1.1)

Application de la loi et de ses règlements à la ville d'Anjou
Numéro: 1-85

CONCERNANT la délégation de l'application de la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (L.R.Q., chap. E-1.1) et de ses règlements à la ville d'Anjou

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment, le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur peut, à la requête d'une corporation municipale qui applique sur son territoire un règlement de construction, lui déléguer, en tout ou en partie, l'application de cette loi et de ses règlements sur ce territoire à l'égard des bâtiments autres que les bâtiments publics.

ATTENDU QUE la corporation municipale mentionnée ci-dessous m'a présenté une requête en vue de se voir déléguer l'application de la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment et de ses règlements sur son territoire à l'égard des bâtiments autres que les bâtiments publics.

EN CONSÉQUENCE, suite à cette requête, je délègue l'application de la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment et de ses règlements à l'égard des bâtiments autres que les bâtiments publics à la corporation municipale suivante: ville d'Anjou.

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle*.

Le 31 janvier 1985

Le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur,
JACQUES ROCHEFORT

6823

Décision

Décision 4055, 22 janvier 1985

Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., chap. M-35)

Producteurs d'oeufs d'incubation — Quotas

Avis est, par les présentes, donné que par Décision 4055 rendue le 22 janvier 1985, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit adopté par le Syndicat spécialisé des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec le 2 novembre 1984.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC

Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs d'incubation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., chap. M-35, art. 67)

SECTION 1
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:

a) « cédule »: par production, la cédule de livraison d'oeufs d'incubation prévue par une convention de vente à intervenir entre le Syndicat et les Couvoiriers du Québec Inc., et une autre convention à intervenir entre le Syndicat et la Coopérative fédérée de Québec, et une convention à être également négociée entre le Syndicat et l'Association des abattoirs avicoles du Québec Inc.;

b) « connaissement de livraison »: document remis par l'acheteur sur lequel doit apparaître entre autres: le nom de l'éleveur, son adresse, le nom de l'acheteur, le numéro de quota, la date, la quantité d'oeufs livrés. Ce document devra faire l'objet de négociations dans une convention de vente à intervenir entre le Syndicat et les Couvoiriers du Québec Inc., et une autre convention à intervenir entre le Syndicat et la Coopérative fédérée de Québec, et une convention à être négociée entre le Syndicat et l'Association des abattoirs avicoles du Québec;

c) « cycle »: le nombre de semaines pendant lesquelles une poule ou une dinde est dans l'exploitation, incluant le temps d'élevage, de ponte et de vide sanitaire;

d) « demande »: le nombre maximal d'oeufs d'incubation déterminé par le Syndicat, pour chacune des productions à être mise en marché par période compte tenu du quota global de chaque production;

e) « éleveur »: tout producteur qui produit le produit visé pour son compte ou celui d'autrui;

f) « équivalences »: la conversion en mètres carrés du nombre d'oiseaux et du nombre d'oeufs d'incubation par production pouvant être produits dans une exploitation pendant un cycle;

g) « exploitation »: l'ensemble des bâtiments et des installations appartenant à un éleveur ou loués par un éleveur et aménagés pour la production d'oeufs d'incubation;

h) « mise en marché »: a le même sens que celui qui est défini à l'article 2 *c* du plan;

i) « période »: le nombre de semaines consécutives déterminé par le Syndicat pour chacune des productions à l'intérieur d'un cycle déterminé par le Syndicat;

j) « plan »: le Plan conjoint des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec (R.R.Q., 1981, chap. M-35, r. 88);

k) « producteur »: le producteur visé par l'article 4 du plan;

l) « producteur agricole »: le producteur agricole tel que défini à la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chap. P-28);

m) « production »: action de produire

i. l'oeuf d'incubation pour la production de poussins destinés à la production de poulets à chair;

ii. l'oeuf d'incubation pour la production de poussins destinés à la production d'oeufs de consommation;

iii. l'oeuf d'incubation pour la production de dindonneaux destinés à la production de dindons à griller;

iv. l'oeuf d'incubation pour la production de dindonneaux destinés à la production de dindons lourds.

n) « produit visé »: l'oeuf d'incubation de l'espèce de la poule domestique ou de l'espèce du dindon;

o) « quota »: la capacité de production exprimée en mètres carrés et attribuée à un éleveur pour chacune des productions;

p) « quota global »: pour une production, la somme des quotas attribués aux éleveurs par le Syndicat;

q) « quota total »: la somme des quotas attribués à un éleveur par le Syndicat;

r) « Régie »: la Régie des marchés agricoles du Québec;

s) « Syndicat »: le Syndicat spécialisé des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec.

SECTION 2
GÉNÉRALITÉS

2. Tout éleveur doit détenir un quota établi en vertu du présent règlement en vue de produire et de mettre en marché le produit visé par le plan.

3. Il est interdit à un producteur de produire et mettre en marché le produit visé sans détenir un quota à cette fin émis par le Syndicat.

4. Le Syndicat n'émet plus de nouveaux quotas.

5. Il est interdit à un producteur de mettre en marché le produit visé par le plan qui n'est pas produit par un éleveur détenant un quota en vertu du présent règlement et dans l'exploitation enregistrée au nom de celui-ci.

6. Nul ne peut livrer pour incubation ou mettre en marché le produit visé sans qu'un connaissement de livraison à cet effet soit dûment rempli.

7. Le quota de l'éleveur est attribué en mètres carrés selon la superficie de son exploitation, laquelle exploitation ne peut servir plus d'une fois pour l'attribution de quotas à un ou plusieurs éleveurs. La superficie de l'exploitation du producteur ou de l'éleveur est mesurée par le Syndicat conformément aux conditions du présent règlement, et son quota lui est attribué selon les équivalences et les cycles de production prévus à l'article 16.

8. Quand un éleveur cesse de produire des oeufs d'incubation, le Syndicat demande à la Régie d'annuler son quota. Si cet éleveur suspend temporairement sa production, il doit demander immédiatement l'autorisation du Syndicat de lui conserver son quota pendant ce laps de temps, ledit laps de temps ne pouvant excéder six (6) mois, sauf si le Syndicat accepte de le prolonger pour des raisons de force majeure.

9. Tout éleveur, par production, doit pouvoir démontrer au Syndicat, en tout temps, qu'il est propriétaire ou locataire de poulailler(s) représentant 80 % du nombre de mètres carrés du quota dont il est propriétaire, et qu'il produit effectivement le produit visé dans son exploitation. De plus, tout éleveur doit maintenir en production au moins 60 % du nombre de pondeuses correspondant à son quota.

10. L'éleveur locataire d'une exploitation ou d'un immeuble doit déposer auprès du Syndicat avant la prise de possession de l'exploitation ou de l'immeuble, un bail écrit qui contient entre autres la superficie louée et la durée du bail.

Ce bail doit être fait pour une durée minimale d'un cycle et peut être renouvelé de cycle en cycle.

L'éleveur doit aviser par écrit le Syndicat de tout renouvellement, amendement, résiliation, annulation qui peut intervenir à propos de ce bail.

11. Le Syndicat procède à l'enregistrement de toutes les exploitation des détenteurs de quotas. Il est interdit à plus d'un producteur ou éleveur détenteur de quotas, de produire le produit visé dans un même bâtiment ou partie de bâtiment.

12. Le détenteur d'un quota doit produire le produit visé dans l'exploitation enregistrée à son nom auprès du Syndicat.

13. Le Syndicat émet à chaque éleveur un certificat indiquant le quota total qui lui est attribué et les quotas attribués à chaque production, selon les dispositions de l'article 16 du présent règlement.

14. Un éleveur qui s'adonne à une ou plusieurs productions obtient un certificat de quota mentionnant le nombre de mètres carrés attribué à chaque production. Il ne peut modifier la proportion attribuée à chaque production sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Syndicat qui lui émet alors un nouveau certificat de quota.

15. L'éleveur qui change le lieu ou modifie la superficie de son exploitation doit obtenir du Syndicat, avant de le faire, une autorisation signée par le Syndicat. L'autorisation peut être refusée par le Syndicat si dans l'opinion de celui-ci ce changement de lieu ou modifi-

cation de la superficie de l'exploitation contrevient aux dispositions du présent règlement. Dans l'éventualité où le Syndicat accepte la modification, celui-ci procède alors à un nouvel enregistrement de l'exploitation de l'éleveur, mais ce changement ne peut en aucun cas modifier son quota.

16. Les équivalences et les cycles de production sont les suivants:

Production définie à l'article 1 *m i:*

a) sur parquet, cycle entier dans la même bâtisse:

sur 1 m², 4,0 poules, produisant 520 oeufs en 64 semaines;

b) sur parquet dont l'élevage est fait dans une bâtisse différente de celle de la ponte:

sur 1 m², 4,3 poules, produisant 560 oeufs en 64 semaines;

c) sur lattes dont l'élevage est fait dans une bâtisse différente de la ponte ou non:

sur 1 m², 5,25 poules, produisant 682 oeufs en 64 semaines.

Production définie à l'article 1 *m ii:*

a) sur parquet, cycle entier dans la même bâtisse:

sur 1 m², 5,0 poules, produisant 1 100 oeufs en 74 semaines;

b) sur parquet dont l'élevage est fait dans une bâtisse différente de celle de la ponte:

sur 1 m², 5,5 poules, produisant 1 210 oeufs en 74 semaines;

c) sur lattes dont l'élevage est fait dans une bâtisse différente de celle de la ponte ou non:

sur 1 m², 7,0 poules, produisant 1 540 oeufs en 74 semaines.

Production définie à l'article 1 *m iii:*

a) sur parquet:

sur 1 m², 2,00 dindes, produisant 160 oeufs en 60 semaines;

b) en cages:

sur 1 m², 2,25 dindes, produisant 180 oeufs en 60 semaines;

c) recherche et production:

sur 1 m², 1,4 dindes, produisant 112 oeufs en 60 semaines;

Production définie à l'article 1 *m iv:*

sur 1 m², 2,0 dindes, produisant 150 oeufs en 60 semaines;

17. Nonobstant les autres dispositions du présent règlement, le Syndicat peut autoriser la production et la mise en marché du produit visé à des fins d'études et de recherches aux conditions qu'il détermine.

18. Le Syndicat détermine de temps à autre une ou plusieurs périodes pour chaque production. Pour chacune de ces productions, le Syndicat détermine la demande. Pour chaque période et compte tenu de la demande ainsi fixée, le Syndicat fixe le pourcentage d'utilisation de chaque quota compte tenu du pourcentage d'utilisation du quota global.

Nonobstant ce qui précède, le Syndicat peut pour des raisons de marché modifier au cours d'une période, la demande et le pourcentage d'utilisation du quota global et de chaque quota par décision du Conseil d'administration.

Le producteur ne peut au cours d'un cycle déterminé par le Syndicat, produire ou mettre en marché le produit visé en quantité supérieure à la quantité qui lui est allouée conformément au présent article.

19. Pour la durée d'un cycle déterminé par le Syndicat, l'éleveur doit de plus tenir compte des reprises en vertu de l'article 24 ou des pénalités en vertu de l'article 23 selon le cas, et lorsqu'elles s'appliquent.

20. Pour chacune des productions, le pourcentage d'utilisation des quotas est fixé par résolution du Syndicat. Dès l'approbation par la Régie de cette résolution, le Syndicat avise chaque détenteur de quota, à sa dernière adresse connue, du pourcentage d'utilisation de son quota.

21. Si par suite de force majeure, un éleveur subit une perte dans son élevage, le Syndicat peut, à la demande de l'éleveur intéressé et pourvu qu'il fournisse une preuve suffisante, lui permettre de reprendre dans le cycle subséquent déterminé par le Syndicat, le nombre d'oeufs d'incubation qu'il avait droit de livrer durant le cycle où s'est produit la perte et qu'il a effectivement perdu.

SECTION 3
NORMES SPÉCIFIQUES

22. L'éleveur dont les livraisons pour incubation dans toute production qui, pendant un cycle déterminé par le Syndicat, ont excédé le nombre maximal d'oeufs d'incubation alloué par le Syndicat, doit diminuer ses

prochaines livraisons de l'excédent de production du cycle au cours du cycle suivant déterminé par le Syndicat et si les livraisons excèdent 5 % le nombre maximal d'oeufs d'incubation alloué par le Syndicat, l'éleveur doit payer au Syndicat une pénalité de cinq cents (0,05 $) l'oeuf sur l'excédent de 5 %.

23. L'éleveur dans toute production, dont les livraisons pendant un cycle déterminé par le Syndicat n'atteignent pas le nombre maximal d'oeufs d'incubation alloué par le Syndicat, mais atteignent au moins 97 % de ce maximum, peut au cours du cycle suivant ajouter à ses livraisons le déficit du cycle, mais si les livraisons sont inférieures à 97 % du maximum alloué par le Syndicat, il ne peut ajouter à ses livraisons du cycle suivant que 3 % du nombre d'oeufs d'incubation qu'il avait le droit de livrer.

SECTION 4
TRANSFERT DE QUOTA

24. Sujet aux dispositions du présent règlement, le détenteur d'un quota peut le céder, le vendre ou autrement l'aliéner en tout ou en partie, avec ou sans l'exploitation qui y correspond.

25. Nul ne peut céder, vendre ou autrement aliéner un quota dans une production sauf par vente publique, par l'entremise du Syndicat et de la façon prévue ci-après.

Est exempté de la vente publique par l'entremise du Syndicat, la vente, la cession ou l'aliénation d'un quota dans le cas où:

a) le cessionnaire produit le produit visé dans la même exploitation que le cédant pendant au moins quatre (4) cycles;

b) le cessionnaire est le conjoint, l'enfant, la bru ou un petit enfant du cédant.

26. Tout éleveur qui désire vendre ou autrement aliéner son quota, doit déposer au Syndicat une offre de vente écrite en la forme prescrite par le Syndicat et sur laquelle doit apparaître la quantité de quota offerte en vente, le prix minimal demandé, (maximum 5,00 $ le mètre carré), ainsi que les conditions de paiement. Cette offre de vente doit être accompagnée d'un chèque visé à l'ordre du Syndicat, au montant de 100,00 $ pour couvrir les dépenses encourues par cette vente. Ce montant n'est pas remboursable par le Syndicat.

Le vendeur doit de plus fournir une déclaration assermentée dans laquelle il mandate le Syndicat à prélever et à remettre à tout acquéreur, à même le montant gardé en fidéicommis prévu à l'article 32, un montant de 0,05 $ par oeuf pour toute réduction de production qui pourrait être imposée en vertu de l'article 22.

Cette déclaration assermentée doit de plus dévoiler au Syndicat la quantité du produit visé déjà produit à la date de l'offre en vente et l'expectative de production entre la date de l'offre en vente et la date effective de la vente fixée par le Syndicat.

27. Le Syndicat fixe le jour de la mise en vente publique et en informe par écrit tous les producteurs. Par la suite, il avise par écrit tous les producteurs de la quantité de quota offerte, du prix minimal demandé ainsi que des conditions de paiement et de la date de cette mise en vente publique. De même, le Syndicat fait publier dans un journal agricole québécois, un avis de cette mise en vente publique au moins une semaine avant la date fixée pour l'encan.

L'offre de vente donnée par l'éleveur au Syndicat, est irrévocable à compter du 30e jour précédant la date fixée pour l'encan.

28. Suite aux enchères et avant l'adjudication de son quota, le vendeur peut racheter en tout ou en partie son quota en versant au Syndicat sur le champ, une somme équivalant à 10 % du montant qu'il aurait eu à débourser pour le rachat de son quota.

29. L'acheteur d'une quantité de quota doit se présenter personnellement aux jour et lieu fixés pour la vente, à moins qu'il ne soit représenté par un membre immédiat de sa famille ou un officier dûment autorisé dans le cas d'une corporation. Nul ne peut agir comme mandataire pour le compte de plus d'un producteur. Aucun mandataire ne peut être acheteur pour son propre compte. Dans tous les cas, la procuration doit être faite par écrit et remise au secrétaire du Syndicat préalablement aux enchères.

30. Le secrétaire du Syndicat ou son représentant doit procéder à la vente publique, par production, à la date et à l'heure indiquées dans l'avis de mise en vente, de la façon suivante:

a) par ordre de plus bas prix minimal ou par date et heure du dépôt des offres de vente au bureau du Syndicat, si les prix minimaux demandés sont les mêmes;

b) les enchères débutent au prix minimal demandé par l'éleveur;

c) au plus offrant, pour la quantité que ce dernier indique une fois qu'il y a adjudication; s'il n'y a qu'un seul offrant, il doit être déclaré adjudicataire;

d) il ne peut offrir en vente un autre quota ou partie de quota tant que toute la quantité qu'un éleveur a offerte en vente n'a pas été adjugée;

e) il ne peut attribuer une partie de quota inférieure à 50 mètres carrés, à moins qu'il ne s'agisse de la dernière partie, ou supérieure à 250 mètres carrés au même acheteur et ce, à chacune des ventes publiques.

31. L'adjudicataire doit payer immédiatement le montant requis pour le paiement du quota en remettant deux (2) chèques au représentant du Syndicat. Le premier chèque, fait conjointement à l'ordre du Syndicat et du cédant, représente 75 % du montant total et il est remis au cédant au moment de l'acceptation du transfert de quota par le Syndicat. Le second chèque représente 25 % du montant de l'adjudication et il est fait au nom du Syndicat. Ce dernier le détient en fidéicommis et conserve cette somme à titre de garantie pour défrayer le coût de toute pénalité pouvant avoir été encourue par le cédant en rapport avec le laps de temps pendant lequel il a détenu ou exploité son quota. Le Syndicat utilise ce montant aux fins de l'article 33 et du paiement des pénalités en deniers. Lorsqu'il est convaincu que le cédant n'a encouru aucune pénalité pour le laps de temps pendant lequel il a détenu ou exploité son quota et, à tout évènement, deux (2) ans après la vente publique, le Syndicat remet au cédant cette somme conservée à titre de garantie ou tout solde de cette somme qui n'a pas été utilisé aux fins de l'article 33, avec intérêt au même taux que celui que le Syndicat aura perçu sur cette somme.

32. Lorsqu'un quota a fait l'objet d'une vente publique, toute diminution imposée au cessionnaire en vertu de l'article 23, en raison de l'exploitation du quota pendant un laps de temps antérieur au transfert de ce dernier, est imputable au cédant pour le laps de temps pendant lequel il détenait ce quota. Lorsque cette diminution, pour quelque raison que ce soit, n'a pas été imposée au cédant ou n'a pas été régularisée par lui avant la vente de son quota, le cédant est responsable envers le cessionnaire de cette diminution de production de la façon ci-après prévue, mais compte tenu des articles 23 et 24.

a) le cessionnaire doit diminuer sa production, conformément au présent règlement, de toutes les quantités excédentaires produites par le cédant au cours du laps de temps pendant lequel ce dernier détenait le quota; toute pénalité en deniers, encourue par le cédant pour un laps de temps antérieur au transfert de son quota et pendant lequel il détenait ce dernier, est due et payable au Syndicat par le cédant;

b) dès qu'un producteur cessionnaire de quota transféré à la suite d'une vente est l'objet d'une diminution de production visée au présent article, le Syndicat doit verser à ce producteur, à même les deniers retenus, l'équivalent en argent de cette perte de production, tel que déclaré par écrit par le cédant, et conformément à l'article 32 du présent règlement.

d) le Syndicat ne peut être appelé à verser aucun montant au cessionnaire en vertu du présent article après l'expiration d'un délai de deux (2) ans de la date de la vente publique d'un quota, à moins qu'il ne détienne encore les sommes prévues à l'article 32 et jusqu'à concurrence seulement des sommes qu'il détient et sauf les sommes qui peuvent être perçues par lui après ces délais par suite de recours exercés selon le paragraphe *c* du présent article.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas entre le cédant, le cessionnaire et le Syndicat dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 26, auxquels cas toute pénalité accumulée ou toute reprise en vertu des articles 23 et 24 est applicable au cessionnaire d'un quota, lequel les assume au moment du transfert.

33. Tout quota faisant l'objet d'une vente publique, ou cédé avec l'exploitation dans les conditions prévues au présent règlement, doit faire l'objet d'un transfert de quota accordé par le Syndicat à toute personne qui remplit les exigences du présent règlement.

34. Une fois que le transfert de quota est en vigueur, le cessionnaire ne peut utiliser, pour le restant du cycle, que la partie de la demande non utilisée par le cédant.

SECTION 5
LOCATION DE QUOTA

35. Par production, tout détenteur de quota peut louer une partie de son quota à un autre détenteur jusqu'à un maximum de 10 % du quota qu'il détient en pleine propriété.

Par production, tout détenteur de quota peut louer d'un autre détenteur, un quota jusqu'à un maximum de 10 % du quota qu'il détient en pleine propriété.

Toute location de quota doit faire l'objet d'une demande d'approbation du Syndicat sur une formule prescrite et fournie par le Syndicat à cette fin au plus tard dix (10) jours avant l'entrée en vigueur du contrat de location. Le Syndicat doit refuser son approbation si le locataire ou le locateur est en défaut d'avoir acquitté toutes les contributions et les pénalités dues au Syndicat en vertu des règlements.

Aucune location de quota ne peut être consentie pour une période supérieure à un (1) cycle et cette période de location doit coïncider avec le cycle déterminé par le Syndicat.

SECTION 6
MAXIMUM DE QUOTA POUVANT ÊTRE DÉTENU PAR UN ÉLEVEUR

36. Nul ne peut directement ou indirectement de quelque manière que ce soit détenir un quota d'une superficie supérieure à 5 000 mètres carrés, sauf les personnes qui détenaient plus de 5 000 mètres carrés au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

37. De plus, tout transfert de quota est défendu si les opérations ci-après donnent un résultat supérieur à 5 000 mètres carrés:

a) l'addition des quotas des actionnaires ensemble aux quotas détenus par la compagnie;

b) l'addition des quotas des membres d'une société ou d'une association aux quotas détenus par cette société ou cette association;

c) l'addition des quotas des actionnaires d'une même compagnie engagée dans la production ou la mise en marché du produit visé;

d) l'addition des quotas des membres d'une même association ou société engagée dans la production ou la mise en marché du produit visé, sauf dans le cas d'une coopérative agricole constituée avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

e) l'addition des quotas d'une fiducie aux quotas détenus en fiducie par un fiduciaire;

f) l'addition des quotas détenus par les membres d'une même famille en ligne directe ou collatérale, sauf s'ils sont exploités de façon distincte et dans des exploitations séparées;

g) l'addition des quotas d'un ou plusieurs gérés ou mandats aux quotas d'un ou plusieurs gérants ou mandataires;

h) l'addition des quotas d'un ou plusieurs employés ensemble, et l'addition des quotas de cesdits employés aux quotas des employeurs;

et toute autre situation similiaire.

38. Au cas d'un transfert de quota sans l'exploitation, le Syndicat peut exiger du cédant toute preuve démontrant à sa satisfaction que les droits des créanciers hypothécaires ne sont pas lésés par le transfert.

39. Pour chacune des productions et pous avoir droit au transfert, le nouveau détenteur de quota doit acquérir un minimum de 250 mètres carrés; le cédant s'il transfère une partie seulement de son quota, doit conserver un minimum de 250 mètres carrés.

40. Une demande de transfert de la totalité ou d'une partie d'un quota doit être adressée par le cédant sur une formule à cet effet et être accompagnée des informations requises par le Syndicat.

De plus, le Syndicat doit refuser d'approuver le transfert d'un quota lorsque le cessionnaire ou le cédant est en défaut d'avoir acquitté toutes les contributions et les pénalités dues au Syndicat en vertu des règlements, ou si le produit visé n'est pas produit dans l'exploitation enregistrée auprès du Syndicat.

41. Le transfert est effectué par le Syndicat qui émet un nouveau certificat de quota au cessionnaire et au cédant s'il y a lieu.

42. Pour chacune des productions, aucun transfert de quota ne peut être effectué à moins que le cédant n'ait produit préalablement au transfert, le quota pendant au moins un cycle. Nonobstant ce qui précède, le Syndicat peut procéder au transfert si le cédant a été empêché de produire son quota suite à des forces majeures, lesquelles devront être approuvées par le Syndicat.

43. Au cas de cession complète de l'exploitation à un nouvel éleveur, le quota peut être cédé en entier même s'il dépasse 5 000 mètres carrés.

44. Nul ne peut être cessionnaire d'un quota émis par le Syndicat, sauf la personne physique qui est producteur agricole, la société ou la corporation contrôlée majoritairement par un ou plusieurs producteurs agricoles dans laquelle le ou les principaux membres tirent leur principal revenu du travail sur la ferme.

Le Syndicat peut exiger que le cessionnaire vende le quota dans un délai de trois (3) mois si l'une des conditions était modifiée, et préalablement à cette obligation de vendre un quota, le Syndicat peut donner deux (2) mois à un cessionnaire pour régulariser sa situation. À défaut de se faire, le Syndicat peut demander à la Régie la réduction totale ou partielle du quota du producteur concerné. Le quota de l'éleveur concerné peut lui être réattribué si l'éleveur se conforme aux dispositions du présent article.

SECTION 7
ENQUÊTES ET SANCTIONS

45. Le Syndicat peut faire enquête à toutes fins utiles pour l'application du présent règlement. Le producteur doit lui fournir tous les renseignements requis et lui donner accès à son exploitation, à ses livres et à tous les documents pertinents. Le producteur doit conserver les pièces justificatives et autres documents relatifs au produit visé et au présent règlement pour une période minimale de soixante (60) mois de leur date.

46. Le Syndicat peut demander à la Régie l'annulation, la suspension, la réduction temporaire ou définitive du quota de tout éleveur, en raison par lui de la violation de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Le quota d'un éleveur peut lui être réattribué si celui-ci se conforme aux dispositions du présent règlement et conformément à la décision de la Régie.

SECTION 8
ENTRÉE EN VIGUEUR

47. Le présent règlement remplace le Règlement sur les quotas (Décision 3426 du 82 04 29, 114 *G.O.* 2, p. 2586; modifiée par la Décision 3821 du 84 01 10, 116 *G.O.* 2, p. 520).

48. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

6812

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 95-85, 23 janvier 1985

Nomination de certains adjoints parlementaires

CONCERNANT la nomination de certains adjoints parlementaires

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Michel Leduc, député de la circonscription électorale de Fabre à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre des Relations internationales;

QUE monsieur Hubert Desbiens, député de la circonscription électorale de Dubuc à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre de l'Éducation;

QUE madame Carmen Juneau, députée de la circonscription électorale de Johnson à l'Assemblée nationale, soit nommée adjointe parlementaire au ministre délégué aux Relations avec les Citoyens;

QUE les Décrets 2159-82 du 22 septembre 1982 et 1562-84 du 27 juin 1984 soient abrogés.

Le Greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6816

Gouvernement du Québec

Décret 96-85, 23 janvier 1985

Exercice temporaire des fonctions du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chap. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche soient conférés temporairement, à compter du 27 janvier 1985 au 3 février 1985, à monsieur Jacques Rochefort, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6816

Gouvernement du Québec

Décret 97-85, 23 janvier 1985

Commission des biens culturels du Québec — Salaire annuel du vice-président

CONCERNANT le salaire annuel de monsieur Jean Lavoie, vice-président de la Commission des biens culturels du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Jean Lavoie, vice-président de la Commission des biens culturels du Québec, reçoive le salaire et le montant forfaitaire indiqués en regard de son nom, à compter de la date mentionnée.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

RÉVISION DE TRAITEMENT DES VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES À PLEIN TEMPS D'ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX POUR LA PÉRIODE DU 1er JUILLET 1984 AU 30 JUIN 1985

Commission des biens culturels du Québec

Nom et titre de fonction	Salaire au 84 06 30	Salaire au 84 07 01	Montant forfaitaire au 84 07 01	Remarques
Lavoie, Jean vice-président	46 384 $	48 749 $	927 $	

6816

Gouvernement du Québec

Décret 98-85, 23 janvier 1985

Congé sans solde
— Jean Taillon

CONCERNANT monsieur Jean Taillon

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Jean Taillon, administrateur d'État classe II au ministère des Affaires sociales, soit placé en congé sans solde pour la période du 1er décembre 1984 au 1er septembre 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6816

Gouvernement du Québec

Décret 99-85, 23 janvier 1985

Secrétaire général associé du Conseil exécutif
— Dépenses de fonction

CONCERNANT les dépenses de fonction de monsieur Jean-Noël Poulin, secrétaire général associé du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE le montant de l'allocation pour dépenses de fonction attribué à monsieur Jean-Noël Poulin, secrétaire général associé du Conseil exécutif, soit porté à 4 000 $ pour l'exercice 1984-1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6816

Gouvernement du Québec

Décret 100-85, 23 janvier 1985

Nomination des membres du Conseil du trésor

CONCERNANT la nomination des membres du Conseil du trésor

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chap. A-6) stipule que le Conseil du trésor se compose de cinq membres du Conseil exécutif, dont un président, désignés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, le gouvernement peut désigner le membre du Conseil du trésor chargé de présider en l'absence du président et nommer substituts de membres du Conseil autant d'autres membres du Conseil exécutif qu'il le juge à propos.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE les membres suivants du Conseil exécutif soient désignés pour former le Conseil du trésor:

Monsieur Michel Clair;
Madame Pauline Marois;
Monsieur François Gendron;
Monsieur Gérald Godin;
Madame Francine Lalonde.

QUE monsieur Michel Clair soit désigné président du Conseil du trésor;

QUE madame Pauline Marois soit désignée vice-présidente du Conseil du trésor et chargée de présider ce Conseil en l'absence du président;

QUE soient nommés substituts de membres de ce Conseil messieurs Marc-André Bédard, Jean-François Bertrand, Yves Bérubé, Rodrigue Biron, Jacques Brassard, Guy Chevrette, Robert Dean, Yves Duhaime, Élie Fallu, Raynald Fréchette, Jean Garon, Pierre Marc Johnson, Jean-Pierre Jolivet, Bernard Landry, Marcel Léger, Henri LeMay, Alain Marcoux, Maurice Martel, Adrien Ouellette, Clément Richard, Jacques Rochefort, Jean-Guy Rodrigue et Guy Tardif;

QUE le présent décret remplace les Décrets 516-84 du 5 mars 1984, modifié par les Décrets 2158-84 du 25 septembre 1984, 2598-84 du 28 novembre 1984, 2651-84 du 5 décembre 1984 et 37-85 du 16 janvier 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6816

Gouvernement du Québec

Décret 101-85, 23 janvier 1985

Comité des priorités budgétaires et législatives
— Modification

CONCERNANT le Comité des priorités budgétaires et législatives

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE le Décret 520-84 du 5 mars 1984 soit modifié par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant:

« QUE fassent partie de ce comité le Premier ministre, le président du Comité de législation et Leader parlementaire, le président du Comité ministériel permanent de l'aménagement et du développement régional et ministre des Affaires municipales, la présidente du Comité ministériel permanent de la condition féminine et ministre déléguée à la Condition féminine, le président du Comité ministériel permanent du développement culturel et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie, le président du Comité ministériel permanent du développement économique et ministre des Finances, le président du Comité ministériel permanent du développement social et ministre des Affaires sociales, le président du Conseil du trésor et ministre délégué à l'Administration et la vice-présidente du Conseil du trésor et ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6816

Gouvernement du Québec

Décret 102-85, 23 janvier 1985

Comité de législation
— Modification

CONCERNANT le Comité de législation

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE le Décret 2002-83 du 28 septembre 1983, modifié par les Décrets 2452-83 du 30 novembre 1983, 521-84 du 5 mars 1984 et 2599-84 du 28 novembre 1984, soit de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 1 du dispositif par le suivant:

« Sont membres du Comité de législation le Leader parlementaire du gouvernement qui en est le président, le ministre des Affaires culturelles, le ministre des Finances, le ministre de la Justice et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, le ministre du Travail, le ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor et le ministre délégué aux Relations avec les Citoyens; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6816

Gouvernement du Québec

Décret 103-85, 23 janvier 1985

Comité ministériel permanent de l'aménagement et du développement régional
— Modification

CONCERNANT le Comité ministériel permanent de l'aménagement et du développement régional

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE le Décret 2003-83 du 28 septembre 1983, modifié par le Décret 2876-84 du 20 décembre 1984, soit de nouveau modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par les suivants:

« QUE fassent partie de ce comité le ministre des Affaires municipales, le ministre délégué au Développement et à la Voirie des régions, le ministre de l'Environnement, le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et le ministre des Transports;

QUE le président du comité soit le ministre des Affaires municipales; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6816

Gouvernement du Québec

Décret 104-85, 23 janvier 1985

Comité ministériel permanent de la condition féminine
— Modification

CONCERNANT le Comité ministériel permanent de la condition féminine

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE le Décret 2004-83 du 28 septembre 1983 soit modifié par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant:

« QUE fassent partie de ce comité la ministre déléguée à la Condition féminine, le ministre des Affaires sociales, le ministre de l'Éducation, le ministre de la Justice et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, la ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, le ministre du Travail et le ministre délégué à l'Emploi et à la Concertation; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6816

Gouvernement du Québec

Décret 105-85, 23 janvier 1985

Comité ministériel permanent du développement culturel
— Modification

CONCERNANT le Comité ministériel permanent du développement culturel

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE le Décret 2005-83 du 28 septembre 1983, modifié par les Décrets 1993-84 du 12 septembre 1984 et 2282-84 du 11 octobre 1984, soit de nouveau modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas du dispositif par les suivants:

« QUE fassent partie de ce comité le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie, le ministre de l'Éducation, le ministre des Affaires culturelles, le ministre des Communications et le ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration;

QUE le président du comité soit le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6816

Gouvernement du Québec

Décret 106-85, 23 janvier 1985

Comité ministériel permanent du développement économique
— Modification

CONCERNANT le Comité ministériel permanent du développement économique

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE le Décret 2006-83 du 28 septembre 1983, modifié par le Décret 2283-84 du 11 octobre 1984, soit de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant:

« QUE fassent partie de ce comité le ministre des Finances, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre du Commerce extérieur, le ministre de l'Énergie et des Ressources, le ministre de l'Industrie et du Commerce, le ministre du Tourisme, le ministre délégué à l'Emploi et à la Concertation et le ministre délégué aux Forêts; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6816

Gouvernement du Québec

Décret 107-85, 23 janvier 1985

Comité ministériel permanent du développement social
— Modification

CONCERNANT le Comité ministériel permanent du développement social

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE le Décret 2007-83 du 28 septembre 1983, modifié par les Décrets 1993-84 du 12 septembre 1984 et 2284-84 du 11 octobre 1984, soit modifié de nouveau par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant:

« QUE fassent partie de ce comité le ministre des Affaires sociales, le ministre déléguée à la Condition féminine, le ministre délégué à l'Emploi et à la Concertation, le ministre délégué aux Relations avec les Citoyens, le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur et la ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6816

Gouvernement du Québec

Décret 108-85, 23 janvier 1985

Comité ministériel sur l'emploi des jeunes
— Modification

CONCERNANT le Comité ministériel sur l'emploi des jeunes

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE le Décret 2738-84 du 12 décembre 1984 soit modifié par le remplacement du troisième alinéa du dispositif par le suivant:

« QUE fassent partie de ce comité le ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor, le ministre délégué à l'Emploi et à la Concertation, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie, le ministre de l'Industrie et du Commerce, le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et la ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6816

Gouvernement du Québec

Décret 109-85, 23 janvier 1985

Comité ministériel de l'éducation des adultes

CONCERNANT le Comité ministériel de l'éducation des adultes

ATTENDU l'adoption par le gouvernement de l'énoncé d'orientation et plan d'action en éducation des adultes intitulé: Un projet d'éducation permanente;

ATTENDU QUE les activités et les projets de différents ministères en éducation des adultes nécessitent une concertation et une coordination gouvernementales;

ATTENDU QUE l'énoncé d'orientation et plan d'action prévoit la création d'un comité ministériel chargé d'examiner et de recommander annuellement au gouvernement les crédits à allouer aux divers volets de l'action gouvernementale en éducation des adultes et, au besoin, d'en évaluer et d'en préciser les principales orientations;

ATTENDU QU'il y a lieu de créer un comité interministériel pour seconder les travaux du comité ministériel dans le cadre de son mandat.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE soit créé le Comité ministériel de l'éducation des adultes;

QUE le Comité ministériel de l'éducation des adultes ait comme mandat d'assurer la coordination et la cohérence des politiques et activités gouvernementales,

conformément à l'énoncé d'orientation et plan d'action gouvernemental en éducation des adultes intitulé: Un projet d'éducation permanente, d'assurer le développement des politiques et actions gouvernementales en matière d'éducation des adultes, d'établir un bilan annuel des réalisations, de recommander annuellement au gouvernement les crédits à allouer aux divers volets de l'action gouvernementale en éducation des adultes et, au besoin, d'évaluer et de préciser les principales orientations de cette action;

QUE fassent partie de ce comité la ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie, le ministre de l'Éducation, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration, la ministre déléguée à la Condition féminine et le ministre de l'Industrie et du Commerce;

QUE la présidente de ce comité soit la ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu;

QUE le quorum de ce comité soit de trois membres, dont la présidente;

QUE soit créé le Comité interministériel de l'éducation des adultes;

QUE le Comité interministériel de l'éducation des adultes ait pour mandat de seconder le Comité ministériel de l'éducation des adultes dans l'exercice de son mandat;

QUE fassent partie de ce comité le sous-ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, le sous-ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie, le sous-ministre de l'Éducation, le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, la sous-ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration, la secrétaire générale associée à la Condition féminine et le sous-ministre de l'Industrie et du Commerce;

QUE le président de ce comité soit le sous-ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu;

QUE le secrétariat du Comité ministériel de l'éducation des adultes et du Comité interministériel de l'éducation des adultes soit assuré, au sein du Conseil exécutif, par le Secrétariat à l'éducation des adultes;

QUE le présent décret remplace le Décret 722-84 du 28 mars 1984.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6816

Gouvernement du Québec

Décret 110-85, 23 janvier 1985

Opéra de Montréal (1980) inc.
— Subvention

CONCERNANT le versement par le ministre des Affaires culturelles d'une subvention de 200 100 $ à l'Opéra de Montréal (1980) inc.

ATTENDU QUE l'Opéra de Montréal (1980) inc. est une corporation dûment constituée en vertu de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chap. C-38);

ATTENDU QUE le montant total de la subvention de fonctionnement de l'Opéra de Montréal (1980) inc. pour 1984-85 est évalué à 1 200 000 $ réparti comme suit: 1 070 000 $ au fonctionnement et 130 000 $ à l'Atelier de l'Opéra;

ATTENDU QUE le versement à l'Opéra de Montréal (1980) inc. d'une partie du montant de la subvention de fonctionnement, soit 999 900 $, a été autorisé par le Conseil du trésor en vertu de sa Décision 150149 du 17 avril 1984;

ATTENDU QUE le solde de ce montant, soit 200 100 $ reste à verser à l'Opéra de Montréal (1980) inc.

ATTENDU QUE cette hausse a pour effet de combler les coûts d'augmentation que devra rencontrer l'Opéra de Montréal (1980) inc. au niveau des dépenses directes de production et d'administration;

ATTENDU QUE l'Opéra de Montréal (1980) inc. vise la formation professionnelle des jeunes chanteurs québécois qui souhaitent poursuivre la carrière de chanteurs d'opéra en créant un atelier d'opéra;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires culturelles:

QUE soit versé à l'Opéra de Montréal (1980) inc. le solde de sa subvention de fonctionnement pour 1984-85, soit 200 100 $.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6819

Gouvernement du Québec

Décret 114-85, 23 janvier 1985

Madelipêche Inc.
— Réorganisation financière

CONCERNANT la réorganisation financière de Madelipêche Inc.

ATTENDU QUE, paralysée par l'imbroglio financier qui a précédé la faillite de Pêcheurs Unis du Québec, Madelipêche Inc. n'était pas en mesure en 1983 de débuter ses opérations de pêche et de transformation de poisson;

ATTENDU QUE, étant donné l'importance occupée par Madelipêche Inc. dans le secteur des pêches au Québec et dans l'économie des Îles-de-la-Madeleine, l'Assemblée nationale a adopté le 25 mai 1983 la Loi assurant la reprise des activités de Madelipêche Inc. (1983, chap. 6);

ATTENDU QU'en vertu de la loi précitée, Madelipêche Inc. est administrée depuis par un conseil d'administration provisoire ayant pour mandat de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la reprise et le développement des activités de la compagnie ainsi que le redressement de sa situation financière;

ATTENDU QU'en janvier 1984, Madelipêche Inc. a entrepris la première phase d'un plan d'ensemble de normalisation et de modernisation de ses installations et que ces travaux ont été réalisés au coût de 3 500 000 $, tel que prévu, financés pour moitié par une subvention du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, l'autre moitié demeurant à être financée;

ATTENDU QU'il est prévu que le déficit d'opération de Madelipêche Inc. atteindra 1 400 000 $ à 1 500 000 $ à la fin de l'année 1984 et qu'il faut investir de nouveaux fonds pour rétablir le fonds de roulement de l'entreprise;

ATTENDU QUE Madelipêche Inc. a besoin d'obtenir du financement pour réaliser la deuxième phase de son plan de normalisation et de mordernisation (phase estimée à 6 500 000 $) et procéder à l'acquisition des actifs de National Sea Products Ltd aux Îles-de-la-Madeleine (prix d'achat de 2 500 000 $ autorisé par la Décision du Conseil des ministres no 84-194);

ATTENDU QUE, étant donné le manque d'historique sur la rentabilité de l'entreprise et la réticence des prêteurs à financer les activités de pêche, Madelipêche Inc. ne peut obtenir, pour le moment, de financement à long terme auprès des institutions financières conventionnelles;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec, par le biais de deux sociétés d'état, Société québécoise des pêches et Société de développement industriel du Québec, est le seul actionnaire de Madelipêche Inc. et que, par conséquent, il constitue la seule source de financement disponible.

IL EST ORDONNÉ, sur les propositions du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

1. QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à Madelipêche Inc. une subvention de 3 000 000 $ pour couvrir les pertes d'opérations subies par la compagnie en 1983 et en 1984 et pour accroître le fonds de roulement de la compagnie, les sommes nécessaires au paiement de cette subvention devant être prises à même le programme 10, élément 02 du budget du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'année 1984-85;

2. QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à Madelipêche Inc. ou à une société à être constituée et dont la totalité des actions sera détenue, dans un premier temps, par Madelipêche Inc., une subvention égale à 50 % des coûts admissibles pour la construction d'une nouvelle usine de transformation du poisson à Havre-Aubert, comprenant le coût des équipements nécessaires à son exploitation, en remplacement de l'usine actuelle de Madelipêche Inc. à Havre-Aubert et de l'usine acquise ou qui sera acquise de National Sea Products Ltd et située au même endroit, lesquelles sont désuètes, cette subvention ne devant pas toutefois dépasser la somme de 1 500 000 $, cette somme étant prise à même le budget du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'année financière 1985-86;

3. QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à Madelipêche Inc. ou à une société à être constituée et dont la totalité des actions sera détenue, dans un premier temps, par Madelipêche Inc., une subvention égale à 50 % des coûts admissibles pour la normalisation et la modernisation de l'usine de transformation du poisson de Grande-Entrée acquise ou qui sera acquise de National Sea Products Ltd, cette subvention ne devant pas toutefois dépasser la somme de 250 000 $, cette somme étant prise à même le budget du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'année financière 1985-86;

4. QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser les subventions

prévues aux deux paragraphes précédents au moyen d'avances, suivant les étapes de réalisation des travaux de construction, en autant qu'il jugera suffisantes les garanties de réalisation desdits projets;

5. QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à imposer toutes les conditions qu'il jugera nécessaires à l'octroi des subventions ci-dessus;

6. QUE le Décret no 1635-84 du 11 juillet 1984 « CONCERNANT une garantie d'emprunt en faveur de Madelipêche Inc. » jusqu'à concurrence d'une somme de 5 000 000 $ soit modifié pour prévoir une augmentation de cette garantie de 2 500 000 $ et pour que cette garantie soit prorogée jusqu'au 30 juin 1986, et à cette fin, le premier paragraphe du dispositif du Décret no 1635-84 est remplacé par le suivant:

« QUE le Gouvernement du Québec garantisse, jusqu'à concurrence de la somme de sept millions cinq cent mille dollars (7 500 000 $) le remboursement du solde en capital et intérêts de prêts ou d'avances de crédit, sous forme d'ouverture de crédit rotatif, à contracter par Madelipêche Inc. dans le cours ordinaire des affaires de la compagnie, cette garantie étant accordée aux conditions suivantes: ».

Et l'article 5 des conditions de cette garantie d'emprunt du dispositif du Décret no 1635-84 est remplacé par le suivant:

« **5.** La garantie du gouvernement se terminera le trente juin mil neuf cent quatre-vingt-six (1986) et toute réclamation du prêteur en vertu de ladite garantie devra avoir été produite au garant au plus tard le trente et un juillet mil neuf cent quatre-vingt-six (1986); ».

7. QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à acquérir 51 750 actions ordinaires, nouvellement émises ou à être émises du capital-actions de Madelipêche Inc. au prix de cent dollars l'action, soit pour une considération totale de 5 175 000 $, le produit de la vente de ces nouvelles actions devant être employé par Madelipêche Inc. comme suit:

Une somme de 2 000 000 $ devra servir à l'acquisition des actifs de National Sea Products Ltd situés aux Îles-de-la-Madeleine, et ce, tel qu'autorisé par la décision du Conseil des ministres no 84-194 du 27 juin 1984, cette acquisition pouvant être faite par Madelipêche Inc. ou par une société à être constituée et dont la totalité des actions sera détenue, dans un premier temps, par Madelipêche Inc. et la somme de 3 175 000 $ devra servir au financement des immobilisations de Madelipêche Inc. et à l'accroissement de son fonds de roulement;

8. QUE Société québécoise des pêches soit autorisée à remettre au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, à sa demande et à titre gratuit, la totalité des actions ordinaires de Madelipêche Inc. détenues par cette Société, soit 39 030 actions ordinaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6821

Gouvernement du Québec

Décret 115-85, 23 janvier 1985

Commission consultative de l'enseignement privé — Nominations

CONCERNANT des nominations à la Commission consultative de l'enseignement privé

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Éducation:

1° QUE conformément aux articles 3 et 4 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chap. E-9):

Monsieur Guy Boutin soit nommé pour un troisième mandat pour faire partie de la Commission consultative de l'enseignement privé;

Madame Tina Ioannou soit nommée, pour deux ans, pour faire partie de la Commission consultative de l'enseignement privé, en remplacement de monsieur Georges Zakarian dont le mandat est terminé;

2° QUE conformément aux articles 3 et 5 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chap. E-9) et après consultation des groupes les plus représentatifs des dirigeants, des enseignants et des parents d'élèves de l'enseignement privé, madame Kathleen Grenier soit nommée pour faire partie de la Commission consultative de l'enseignement privé, en remplacement de monsieur Gérald Sinotte, démissionnaire, pour la durée non écoulée du mandat de celui-ci soit jusqu'au 12 octobre 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6815

Gouvernement du Québec

Décret 116-85, 23 janvier 1985

Collège d'enseignement général et professionnel de Bois-de-Boulogne
— Réparation d'édifices

CONCERNANT l'autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de Bois-de-Boulogne de réparer ses édifices

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel de Bois-de-Boulogne a été institué par des lettres patentes du 5 juin 1968 conformément à la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel (1966-1967, chap. 71);

ATTENDU QUE le collège dispense ses enseignements dans les pavillons Ignace Bourget et Saint-Paul qui datent de 20 ans;

ATTENDU QUE ces édifices doivent être réparés pour les remettre en état et éviter une plus grande détérioration;

ATTENDU QUE les réparations consistent à réparer la toiture de l'aile A, la toiture de l'aile E et les murs extérieurs de la résidence et à ajouter une sortie d'urgence à cette dernière;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionel (L.R.Q., chap. C-29), un collège ne peut transformer un immeuble sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le collège de faire les réparations décrites plus haut.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie:

1° QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chap. C-29) et sous réserve de l'observance des procédures établies et approuvées par le ministre de l'Éducation, le Collège d'enseignement général et professionnel de Bois-de-Boulogne soit autorisé de réparer ses édifices pour un montant n'excédant pas 450, 000,00 $ incluant les honoraires professionnels et les imprévus;

2° QUE le financement du montant de 450 000,00 $ soit effectué à même le produit d'émissions d'obligations par le collège.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 117-85, 23 janvier 1985

Collège d'enseignement général et professionnel de Rivière-du-Loup
— Autorisation de céder un terrain

CONCERNANT l'autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de Rivière-du-Loup de céder un terrain

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel de Rivière-du-Loup a été institué par des lettres patentes du 24 mai 1969 conformément à la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel (1966-1967, chap. 71);

ATTENDU QUE le Bureau de recherche sur l'industrie de la tourbe dans l'est du Québec (BRITEQ) a demandé au collège de lui céder par bail emphytéotique de 25 ans un terrain de 1 283,93 mètres carrés situé à Rivière-du-Loup pour la construction d'un centre de recherche sur la tourbe;

ATTENDU QUE le collège n'utilise pas le terrain demandé par BRITEQ et ne prévoit pas en avoir besoin dans le futur;

ATTENDU QUE le collège demande au gouvernement l'autorisation de céder ce terrain;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chap. C-29), un collège d'enseignement général et professionnel ne peut louer ou aliéner un immeuble sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette autorisation au collège.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie:

QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chap. C-29), le Collège d'enseignement général et professionnel de Rivière-du-Loup soit autorisé de céder par bail emphytéotique de 25 ans au Bureau de recherche sur l'industrie de la tourbe dans l'est du Québec (BRITEQ) pour la construction d'un centre de recherche sur la tourbe un terrain d'une superficie de 1 283,93 mètres carrés, connu et désigné comme étant une partie du lot 209-5-4-7 du cadastre officiel de la ville de Fraserville, division d'enregistrement de Témiscouata et devant être connu incessamment comme le lot 209-5-4-71, pour une redevance

annuelle de 1,00 $ et selon les autres considérations incluses dans un projet de bail.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6817

Gouvernement du Québec

Décret 118-85, 23 janvier 1985

Échange de droits de coupe sur pied entre CIP Inc. et le Gouvernement du Québec

CONCERNANT une modification au Décret 901-80 se rapportant à l'échange de droits de coupe sur pied entre la compagnie CIP Inc. et le Gouvernement du Québec

ATTENDU QUE la compagnie CIP In. a échangé avec le ministère de l'Énergie et des Ressources, suite au Décret 901-80, ses droits de coupe sur pied sur certains territoires faisant partie de ses concessions forestières en retour desquels elle a obtenu des droits de coupe sur pied sur des forêts domaniales;

ATTENDU QUE le ministère de l'Énergie et des Ressources, par le Décret 3892-80, a mis à la disposition de la compagnie Consolidated-Bathurst Inc. une partie des droits de coupe sur pied obtenue de CIP Inc. en vertu du Décret 901-80, soit un volume de 1 274 000 mètres cubes localisés sur les concessions;

ATTENDU QUE ces deux (2) compagnies ont contribué d'une façon appréciable au programme de récupération des bois affectés par la tordeuse des bourgeons de l'épinette en forêt privée et en forêt publique;

ATTENDU QUE cette contribution au programme de récupération conjuguée à une situation économique difficile ont amené ces deux (2) compagnies à modifier la programmation de leurs opérations forestières;

ATTENDU QUE la compagnie CIP Inc. doit, de plus, apporter d'autres modifications à la programmation de ses exploitations forestières afin de procéder à la récupération des bois dans les secteurs détruits par les incendies forestiers au cours de l'été 1983;

ATTENDU QU'étant donné le manque de concordance entre les textes des Décrets 901-80 et 3892-80 pour ce qui est de la durée de l'échange des droits de coupe sur pied avec CIP Inc., Consolidated-Bathurst Inc. et le ministère de l'Énergie et des Ressources, il y a lieu de reporter à une date ultérieure l'échéance de cet échange.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre délégué aux Forêts:

QU'il soit autorisé, au nom du Gouvernement du Québec, à reporter de dix (10) ans l'échéance prévue dans l'acte d'échange signé entre CIP Inc. et le ministère de l'Énergie et des Ressources en vertu de l'arrêté en conseil 901-80 de façon à ce que la période prévue prenne fin le 31 mars 2000;

QU'il soit autorisé à modifier, si nécessaire, en regard de la nouvelle échéance, l'entente avec Consolidated-Bathurst Inc. découlant du Décret 3892-80.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6818

Gouvernement du Québec

Décret 119-85, 23 janvier 1985

Hydro-Québec et Niagara Mohawk Power Corporation
— Modification à la convention d'interconnexion

CONCERNANT une modification à la convention d'interconnexion entre Hydro-Québec et Niagara Mohawk Power Corporation

ATTENDU QU'Hydro-Québec et Niagara Mohawk Power Corporation ont conclu le 23 février 1982 une convention d'interconnexion conformément au Décret numéro 2700-81 du 29 septembre 1981;

ATTENDU QU'il y a avantage pour Hydro-Québec à modifier cette convention d'interconnexion afin d'assurer une représentation adéquate des parties au sein du Comité d'exploitation;

ATTENDU QU'à cette fin, Hydro-Québec et Niagara Mohawk Power Corporation ont fixé les termes d'une modification à cette convention d'interconnexion;

ATTENDU QUE le Comité exécutif d'Hydro-Québec, à sa réunion du 29 août 1984, a approuvé le projet de modification à cette convention d'interconnexion;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.01 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chap. H-5), cette modification à la convention d'interconnexion est soumise à l'approbation du gouvernement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources:

D'APPROUVER la modification à la convention d'interconnexion entre Hydro-Québec et Niagara Mohawk Power Corporation, cette modification devant être substantiellement conforme au projet dont copie est jointe à ladite recommandation.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6820

Gouvernement du Québec

Décret 120-85, 23 janvier 1985

Droit de passage donnant accès à la forêt domaniale de Baie-des-Chaleurs

CONCERNANT l'acquisition d'un droit de passage donnant accès à la forêt domaniale de Baie-des-Chaleurs

ATTENDU QU'en vertu du Décret 880-82 du 8 avril 1982, le ministre de l'Énergie et des Ressources a été autorisé à acquérir certaines parties de lots privés dans le canton de Nouvelle, rang Est, rivière Nouvelle (partie Nord-Est);

ATTENDU QUE ces parties de lots constituent l'assiette du chemin donnant accès à la forêt domaniale de Baie-des-Chaleurs;

ATTENDU QU'une partie du lot 53 fait partie de cette assiette du chemin et doit être acquise par le gouvernement pour régulariser la situation;

ATTENDU QUE le Bureau d'évaluation du ministère a établi à 850,00 $ la valeur de cette partie de lot;

ATTENDU QUE le propriétaire, monsieur Jacques Dugas, est consentant à céder au gouvernement cette partie de lot pour la somme indiquée au paragraphe précédent;

VU l'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., chap. M-15.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, que le ministre de l'Énergie et des Ressources soit autorisé, au nom du gouvernement;

a) à acquérir par acte notarié la partie du lot 53 constituant cette portion de l'emprise du chemin donnant accès à la forêt domaniale de Baie-des-Chaleurs;

b) à verser au propriétaire, à même l'élément de programme 4.1, à la signature du contrat, la somme de 850,00 $ représentant la valeur du terrain impliqué;

c) à insérer dans l'acte à intervenir toute autre clause jugée nécessaire dans l'intérêt du Québec et non incompatible avec les présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6820

Gouvernement du Québec

Décret 121-85, 23 janvier 1985

Ville de Matane
— Vente de terrains

CONCERNANT la ratification de la vente de certains terrains dans la ville de Matane (Matane)

ATTENDU QUE le Gouvervenement du Québec a cédé à la ville de Matane, par acte passé le 23 août 1967 et enregistré le 29 août 1967, sous le numéro 71471, certains terrains dans la ville de Matane, comprenant entre autres, les lots 190-130-2, 190-131, 191-41-2 et 192-43-3 du cadastre révisé de la paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane;

ATTENDU QU'à la suite d'une étude approfondie des titres de propriété de la ville par l'entremise de son procureur, il a été constaté que certaines ambiguïtés apparaissaient entre les termes de l'acte de vente et l'arrêté en conseil numéro 1989 du 21 juillet 1967, qui autorisait la vente desdits terrains;

ATTENDU QU'en se référant à l'acte de vente du 23 août 1967, les terrains susdécrits ont été acquis en pleine propriété par la ville de Matane à même ses fonds généraux et, ainsi, certaines dispositions de l'arrêté en conseil 1989 ne sauraient s'appliquer à ces terrains;

VU l'article 19 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chap. T-9).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources soit autorisé: -

1) à passer un acte notarié avec la ville de Matane, à ses frais, par lequel le Gouvernement du Québec reconnaît que les clauses et conditions mentionnées dans l'arrêté en conseil numéro 1989 du 21 juillet 1967, ainsi que dans l'acte de vente intervenu le 23 août 1967, ne s'appliquent pas à l'égard des lots cent quatre-vingt-dix — cent trente — deux (190-130-2), cent quatre-vingt-dix — cent trente et un (190-131), cent

quatre-vingt-onze — quarante et un — deux (191-41-2), et cent quatre-vingt-onze — quarante-trois — trois (191-43-3), y compris les subdivisions cent quatre-vingt-dix — cent trente et un — un (190-131-1) et cent quatre-vingt-onze — quarante-trois — trois — deux (191-43-3-2) du cadastre révisé de la paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane, et par le même acte ratifie à toutes fins que de droit les transactions consenties par la ville sur ces mêmes terrains et ce, avec effet rétroactif à compter du 23 août 1967;

2) à inclure dans l'acte notarié toute autre clause jugée nécessaire et utile dans l'intérêt du Québec et non incompatible avec les présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6820

Gouvernement du Québec

Décret 123-85, 23 janvier 1985

Emprunt du Québec 1983-1991 de Deutsche Mark — Contrat d'échange de devises étrangères

CONCERNANT un contrat d'échange de devises étrangères accessoire à l'emprunt du Québec 7,5 % 1983-1991 de Deutsche Mark

VU QUE par le Décret 712-83, du 13 avril 1983, le ministre des Finances a été autorisé à contracter sur le marché international un emprunt de 200 000 000 de Deutsche Mark en monnaie de la République fédérale d'Allemagne (l'« emprunt ») par l'émission d'obligations du Québec d'une même valeur nominale globale;

VU QUE cet emprunt est actuellement en cours et qu'il viendra à échéance le 15 avril 1991;

VU QUE le Royaume du Danemark (le « Danemark ») a offert au Québec de s'engager envers lui à lui livrer, à certaines conditions, certains montants en Deutsche Mark nécessaires au service de la dette de l'emprunt, en échange d'un engagement correspondant du Québec de livrer au Danemark certains montants en monnaie du Canada, déterminés par l'application de taux de change convenus à l'avance pour une durée équivalente à la durée de l'emprunt;

VU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à accepter l'offre de la Banque et à conclure avec celle-ci un contrat d'échange de devises complétant, dans la mesure où le Québec est concerné, les modalités de remboursement de l'emprunt (le « contrat d'échange »);

VU les articles 2 *c* et 30 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chap. A-6), qui prévoient que le ministre des Finances a pour fonctions de gérer le fonds consolidé du revenu et la dette publique et que ledit fonds est grevé en permanence de toutes les charges et dépenses occasionnées par sa régie;

VU l'article 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chap. A-6), qui prévoit que les emprunts du gouvernement sont effectués pour le terme, à des taux d'intérêt, de la manière, en la forme et pour les montants que le gouvernement détermine;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le projet de contrat d'échange annexé à la recommandation du ministre des Finances est approuvé, et le Québec est autorisé à conclure avec le Danemark un contrat d'échange dont la teneur sera, sous réserve de l'autorisation de consentir à des amendements conférée à l'article 2, substantiellement semblable audit projet et à payer les honoraires ou frais qui y sont prévus.

2. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés, du directeur de la réalisation des emprunts ou de Fernand Tousignant, tous du ministère des Finances, ou du délégué général du Québec à Londres, est autorisé, pour et au nom du Québec, à conclure et à signer le contrat d'échange, à consentir à toute modification de ce contrat jugée par lui nécessaire ou souhaitable, la signature du contrat d'échange étant une preuve concluante de l'autorisation et de l'approbation de toute telle modification, à encourir les dépenses nécessaires à la préparation et à la signature du contrat d'échange, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la conclusion du contrat d'échange de même que l'exécution des engagements en résultant.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6816

Gouvernement du Québec

Décret 124-85, 23 janvier 1985

Émission et vente des obligations du Québec en monnaie des États-Unis d'Amérique

Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec (le « Québec ») d'une valeur nominale globale de 64 100 000 $ en monnaie des États-Unis d'Amérique

VU les dispositions du paragraphe *c* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chap. A-6) permettant au gouvernement d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds;

VU QU'on juge nécessaire d'emprunter sur le marché international par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de soixante-quatre millions cent mille dollars (64 100 000 $) en monnaie des États-Unis d'Amérique (des « dollars américains » ou « $ É.-U. ») comportant les caractéristiques énoncées ci-après;

VU la recommandation à cet effet du ministre des Finances;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le ministre des Finances est autorisé à emprunter sur le marché international par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de soixante-quatre millions cent mille dollars américains (64 100 000 $ É.-U.).

2. Les principales caractéristiques de cet emprunt seront les suivantes:

a) L'emprunt, pour un montant de soixante-quatre millions cent mille dollars américains (64 100 000 $ É.-U.) en capital, sera représenté par des obligations nominatives en coupures de multiples intégraux de 50 000 $ É.-U. non inférieures à 1 000 000 $ É.-U. (les « obligations »).

b) Ces obligations seront datées du 29 janvier 1985, porteront intérêt à compter de cette date au taux de 8,05 % l'an payable annuellement, jusqu'à échéance, pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 360 jours composée de 12 mois de 30 jours chacun (le taux annuel au Canada auquel correspond ce taux étant ce taux divisé par 360 et multiplié par 365 ou 366, selon le cas), le 29 janvier de chaque année et pour la première fois le 29 janvier 1986, et, sous réserve de leur rachat ou de leur remboursement par anticipation, viendront à échéance le 29 janvier 1995.

c) Le remboursement du capital et le paiement des intérêts des obligations s'effectueront par transfert à un compte en dollars américains maintenu par le détenteur dans une banque à son choix qu'il aura notifié à l'agent payeur. Tous tels remboursements et paiements seront sujets à toute loi ou réglementation fiscale ou autre qui pourrait être applicable.

d) Les intérêts dus sur les obligations et leur capital seront payés sans déduction au titre d'impôts, taxes ou droits quelconques prélevés à la source par le Québec et qui seraient établis par quelque autorité gouvernementale ou fiscale au Canada, incluant toute subdivision politique.

Au cas où, sur ces paiements, de tels impôts, taxes ou droits à prélever à la source par le Québec viendraient à être établis par une telle autorité, le Québec paiera les fonds complémentaires nécessaires afin qu'après déduction de la retenue d'impôts, de taxes ou de droits, le détenteur d'obligations reçoive le montant total qu'il aurait dû normalement recevoir alors en l'absence de cette déduction.

Cependant, le Québec ne sera pas tenu de majorer ainsi le montant à payer si le détenteur d'obligations est un résident canadien, s'il est passible d'un impôt, taxe ou droit de telle autorité pour une raison autre que le fait qu'il soit détenteur d'obligations ou si tel impôt, taxe ou droit est exigible par suite du fait que les obligations soient présentées pour paiement plus de trente (30) jours après la date d'échéance de l'obligation, selon le cas, ou la date de réception des fonds par l'agent payeur, suivant la plus tardive de ces deux dates.

Si la législation pertinente (à l'exclusion de celle du Québec) en force après le 29 janvier 1985 devait obliger le Québec à majorer ainsi le montant payer à l'échéance des obligations ou antérieurement, il sera loisible au Québec de rembourser la totalité des obligations alors en cours en publiant un avis d'au moins trente (30) jours et d'au plus quarante-cinq (45) jours avant la date établie pour tel remboursement et, dans tel cas, les obligations seront ainsi remboursables à un prix égal au pourcentage de la valeur nominale des obligations correspondant à la période de 12 mois se terminant à une des dates mentionnées ci-après et au cours de laquelle le remboursement doit avoir lieu:

Période se terminant le:	Pourcentage applicable
28 janvier 1986	79,2577 %
28 janvier 1987	80,6655 %
28 janvier 1988	82,2413 %
28 janvier 1989	84,0052 %
28 janvier 1990	85,9795 %
28 janvier 1991	88,1894 %
28 janvier 1992	90,6630 %
28 janvier 1993	93,4318 %
28 janvier 1994	96,5310 %
28 janvier 1995	100,0000 %

plus les intérêts courus dans tous les cas.

e) Dans les cas de défaut prévus aux modalités des obligations (lesquelles modalités sont énoncées en annexe au projet de convention de souscription joint à la recommandation du ministre des Finances), ou en cas de non-paiement à son échéance du capital, de l'intérêt ou de la prime, le cas échéant, sur toute dette (directe ou garantie) du Québec lui résultant de l'emprunt de deniers, incluant les obligations, si ce défaut subsiste pendant une période de quarante-cinq (45) jours, tous détenteur d'obligations pourra alors, par avis donné au Québec, exiger le remboursement immédiat de ses obligations et, dans tel cas, le remboursement des obligations mentionnées à l'avis au prix applicable visé à l'article 2 *d* avec en plus les intérêts courus, devra être fait le trentième (30e) jour suivant la livraison de l'avis au ministre des Finances, à moins qu'on ait remédié à tel défaut avant l'expiration de ce délai.

f) Le Québec sera libéré du paiement du capital des obligations dans la mesure où ces paiements dûment effectués n'auront pas été réclamés dans les 10 ans de la plus tardive des dates mentionnées au troisième alinéa du paragraphe *d* ci-dessus.

g) Tous les avis aux détenteurs des obligations devront être adressés à chaque détenteur à l'adresse figurant au registre tenu par le registraire.

h) Lorsqu'une obligation se trouvera détériorée, détruite, perdue ou volée, elle pourra être remplacée au bureau du registraire sur paiement des dépenses encourues par lui et, en cas de perte ou de vol, aux conditions de preuve et garanties établies par le Québec. En cas de détérioration ou destruction d'une obligation, elle pourra être remplacée sur livraison de l'obligation détériorée ou détruite.

Le registraire pourra exiger du détenteur qui demande le remplacement d'une obligation, qu'il lui paie, avant remise d'une nouvelle obligation, tout impôt, taxe ou droit exigible du fait du remplacement de l'obligation.

i) Les obligations pourront être cédées par tout détenteur immatriculé qui aura signé la formule de transfert sur les obligations et déposé celles-ci au bureau principal du registraire pour qu'elles soient immatriculées.

Sauf en ce qui concerne les dépenses de livraison par courrier régulier ou par la poste, les coûts et dépenses d'immatriculation seront assumés par la personne au nom de laquelle l'immatriculation est effectuée.

Le registraire pourra refuser de procéder à l'immatriculation d'obligations dont la demande de transfert a été présentée moins de sept (7) jours ouvrables avant une date de paiement d'intérêt ou de capital.

j) Sauf en ce qui concerne l'autorisation et l'émission des obligations qui seront régies par les lois du Québec, les obligations seront interprétées et régies par les lois d'Angleterre.

Le Québec se soumettra à la juridiction non exclusive des tribunaux d'Angleterre. Aux fins de toutes actions en justice ou procédures intentées relativement aux obligations, le Québec désignera irrévocablement son délégué général à Londres pour recevoir en son nom la signification de telles actions ou procédures.

Le Québec consentira irrévocablement, dans toute la mesure permise par la loi, à l'émission de mesures compensatoires et à l'émission de toute assignation à l'égard de telle action ou procédure, y compris, sans en limiter la généralité, l'exécution contre tout bien de quelque nature, de toute ordonnance ou de tout jugement émis ou rendu à l'occasion de telle action ou procédure.

l) Les obligations seront en langue anglaise et porteront les énonciations que leurs signataires jugeront non substantiellement incompatibles avec les présentes, le tout sous réserve de l'autorisation de consentir à des amendements visée à l'article 9 du présent décret.

Les obligations porteront la signature imprimée du ministre des Finances en poste à la date des présentes. Les obligations devront comporter un certificat d'authentification signé à la main par un officier autorisé de l'agent payeur.

La signature imprimée du ministre des Finances aura le même effet que sa signature manuscrite et les obligations auront le même effet que si le sceau du Québec y était apposé.

3. Les obligations seront vendues à un prix d'émission de 78 % de leur montant en capital, augmenté des intérêts courus depuis le 29 janvier 1985 jusqu'à la date de paiement, le cas échéant.

4. Le Québec conclura à cet effet une convention de souscription avec Morgan Stanley International, à titre de gérant (le « gérant »). Le Québec versera au gérant une commission d'un montant de 188 000 $ É.-U.

5. Le Québec retiendra les services de Bankers Trust Company (l'« agent payeur » ou, selon le cas, le « registraire ») pour agir en qualité d'agent payeur et de registraire relativement aux obligations, et à cette fin, conclura une convention de mandat avec cette institution.

6. Les projets de convention de souscription (y compris le texte des obligations qui y est joint) et de convention de mandat annexés à la recommandation du ministre des Finances sont approuvés, et le Québec est autorisé à conclure une convention de souscription et une convention de mandat dont la teneur sera (sous réserve de l'autorisation de consentir à des amendements conférée à l'article 9 du présent décret) substantiellement semblable auxdits projets et à payer les commissions, honoraires ou frais qui y sont prévus. Ces conventions seront régies par les lois d'Angleterre. Le Québec se soumettra à la juridiction non exclusive des tribunaux d'Angleterre. Aux fins de toutes actions en justice ou procédures intentées relativement à ces conventions, le Québec désignera irrévocablement son délégué général à Londres pour recevoir en son nom la signification de telles actions ou procédures.

7. La convention de souscription et la convention de mandat, y compris les textes des obligations qui y seront portés en annexe, seront rédigés en anglais.

8. Le Québec pourra prendre à sa charge les frais d'impression des obligations de même que les déboursés de ses propres conseillers juridiques.

9. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés, du directeur de la réalisation des emprunts ou de Fernand Tousignant, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général du Québec à Londres ou de la déléguée générale du Québec à New York, est autorisé, pour et au nom du Québec, à conclure et à signer la convention de souscription et la convention de mandat, à consentir à toutes modifications de ces contrats qu'il jugera nécessaires ou souhaitables, ces modifications étant par les présentes autorisées et la signature des contrats étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications, à signer un reçu pour le produit de l'émission des obligations, à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la livraison des obligations, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire l'émission et la livraison des obligations, de même que l'exécution des engagements résultant de la convention de souscription, de la convention de mandat et des obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6816

Gouvernement du Québec

Décret 125-85, 23 janvier 1985

Approbation du Règlement 376 d'Hydro-Québec — Garantie d'emprunt en monnaie légale du Japon

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 376 d'Hydro-Québec, des emprunts par Hydro-Québec d'une somme de 20 000 000 000 de yen, en monnaie légale du Japon, et la garantie de ces emprunts par la province de Québec (le « Québec »)

VU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chap. H-5 et amendements) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du Gouvernement du Québec, d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au Gouvernement du Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

VU QU'Hydro-Québec a, le 15 janvier 1985, adopté son Règlement numéro 376, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances sous la cote « A », autorisant Hydro-Québec à contracter des emprunts sur billets d'une somme de 20 000 000 000 de yen, en monnaie légale du Japon;

VU QU'Hydro-Québec a demandé que son Règlement numéro 376 soit approuvé, qu'elle soit autorisée à contracter ces emprunts et que le paiement du capital, de la prime, s'il en est, de l'intérêt et de certaines autres sommes payables à l'égard de ces emprunts et des billets qui seront émis pour les constater soit garanti par le Québec;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Règlement numéro 376 d'Hydro-Québec est approuvé et Hydro-Québec est autorisée à emprunter une somme de 20 000 000 000 de yen, en monnaie

légale du Japon, de The Dai-ichi Mutual Life Insurance Company, The Long-Term Credit Bank of Japan, Limited, et d'autres banques et institutions financières (collectivement les « Banques »), les emprunts devant comporter les conditions et modalités stipulées à ce Règlement numéro 376 et à la convention de prêt mentionnée au paragraphe 3.

2. Le Québec garantit inconditionnellement et irrévocablement le plein paiement à échéance du capital, de la prime, s'il en est, et des intérêts (y compris les intérêts moratoires, le cas échéant) payables à l'égard des emprunts et des billets les constatant ainsi que de tous autres montants qu'Hydro-Québec pourrait être appelée à payer aux Banques en vertu de la convention de prêt mentionnée au paragraphe 3, à l'exception de ceux prévus à l'article 4 de cette convention.

3. Le projet de la convention de prêt, y compris le projet de la garantie du Québec porté en annexe à cette convention, devant intervenir entre Hydro-Québec, les Banques et The Long-Term Credit Bank of Japan, Limited à titre de mandataire, lequel est annexé à la recommandation du ministre des Finances sous la cote « B », est approuvé.

4. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés ou du directeur de la réalisation des emprunts ou de Fernand Tousignant, tous du ministère des Finances du Québec ou du délégué du Québec à Tokyo, ou du conseiller économique à la Délégation du Québec à Tokyo, est autorisé, pour et au nom du Québec, à signer une garantie en substance conforme au projet mentionné ci-dessus avec toutes modifications que ce signataire jugera nécessaires ou utiles, la signature de ce signataire étant la preuve concluante de son approbation par le Québec, à donner tout avis ou certificat prévu à la convention de prêt mentionnée ci-dessus ou à cette garantie, à encourir les dépenses nécessaires à la garantie des emprunts (y compris des billets), à poser les actes et à signer les documents qu'il jugera nécessaire ou utile pour parfaire, permettre ou faciliter l'exécution des obligations du Québec aux termes de cette convention de prêt.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6816

Gouvernement du Québec

Décret 126-85, 23 janvier 1985

Approbation du Règlement 377 d'Hydro-Québec — Émission et vente d'obligations d'Hydro-Québec

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 377 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente d'obligations d'Hydro-Québec d'une valeur nominale globale de 270 000 000 $ et la garantie de ces obligations par la province de Québec (le « Québec »)

VU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chap. H-5 et amendements) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du Gouvernement du Québec, d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au Gouvernement du Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

VU QU'Hydro-Québec a, le 15 janvier 1985, adopté son Règlement numéro 377, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, prévoyant l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt par l'émission et la vente de ses obligations, série « FT », d'une valeur nominale globale de 270 000 000 $ en monnaie légale du Canada;

VU QU'Hydro-Québec a demandé que son Règlement numéro 377 soit approuvé et que le paiement du capital et des intérêts de ses obligations, série « FT », soit garanti par le Québec;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Règlement numéro 377 d'Hydro-Québec est approuvé et Hydro-Québec est autorisée à emprunter par l'émission et la vente de ses obligations, série « FT », d'une valeur nominale globale de 270 000 000 $ en monnaie légale du Canada (les « obligations série « FT » »), selon les modalités décrites au Règlement numéro 377.

2. Le Québec garantit irrévocablement et inconditionnellement le paiement du capital et des intérêts des obligations.

Le texte de la garantie du Québec, en langue française et en langue anglaise, apparaîtra sur chacune des obligations série « FT » et comportera la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre des Fi-

nances en poste à la date du présent décret. Sa teneur sera celle que déterminera ce signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination. Cette signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite.

3. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés ou du directeur de la réalisation des emprunts du ministère des Finances du Québec est autorisé, pour et au nom du Québec, à poser les actes et signer tous documents ou écrits qu'il jugera nécessaires ou utiles à l'émission et à la vente des obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6816

Gouvernement du Québec

Décret 127-85, 23 janvier 1985

Société québécoise d'assainissement des eaux — Emprunt en monnaie des États-Unis d'Amérique

CONCERNANT l'emprunt par la Société québécoise d'assainissement des eaux, de 22 500 000 $ en monnaie des États-Unis d'Amérique, le contrat d'échange de devises en rapport avec cet emprunt et une garantie de la Province de Québec (le « Québec »)

VU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux (la « SQAE ») désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter des deniers à concurrence de vingt-deux millions cinq cent mille dollars (22 500 000 $ É.-U.) en monnaie des États-Unis d'Amérique;

VU QUE le conseil d'administration de la SQAE a adopté, le 22 janvier 1985, une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances prévoyant l'exercice des pouvoirs d'emprunt de la SQAE sur le marché international, à concurrence de vingt-deux millions cinq cent mille dollars (22 500 000 $ É.-U.) en monnaie des États-Unis d'Amérique (la « résolution ») et la conclusion d'un contrat d'échange de devises (le « Contrat d'échange ») en relation avec l'emprunt à intervenir;

VU QUE la SQAE a demandé que, conformément à la loi, ladite résolution soit approuvée, et que le service de la dette de cet emprunt soit garanti par le Québec ainsi que le paiement de certaines sommes aux termes du Contrat d'échange;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La résolution de la SQAE est approuvée.

2. La SQAE est autorisée à emprunter des deniers de The Industrial Bank of Japan, Limited (la « Banque ») aux fins susdites, à concurrence de vingt-deux millions cinq cent mille dollars (22 500 000 $ É.-U.) en monnaie des États-Unis d'Amérique. Le prêt qui lui sera conséquemment consenti par la Banque (le « Prêt ») portera intérêt à compter du 31 janvier 1985 au taux de 12 % l'an, payable annuellement le 31 janvier de chaque année et pour la première fois le 31 janvier 1986, et viendra à échéance le 31 janvier 1997.

3. La SQAE est autorisée à conclure avec la Banque un contrat d'échange aux fins du service de la dette de l'emprunt autorisé ci-dessus.

4. Le prêt et le Contrat d'échange comporteront les autres caractéristiques décrites à la résolution.

5. Le projet de convention de prêt entre la SQAE, le Québec et la Banque, y compris les textes du billet et le projet de convention de garantie qui y sont annexés, et le projet de Contrat d'échange, ces projets et textes étant joints en annexe à la recommandation du ministre des Finances, sont approuvés, et le Québec est autorisé à intervenir à une convention de prêt et à signer une convention de garantie dont les teneurs respectives seront (sous réserve de l'autorisation de consentir à des modifications conférée aux signataires autorisés du Québec par l'article 7 des présentes) substantiellement conformes aux projets mentionnés ci-dessus.

6. Le Québec garantit sans réserve le service de la dette (capital, intérêt et le cas échéant, tout montant additionnel payable à l'égard du prêt au titre d'impôts, taxes ou droits quelconques prélevés à la source, tel que prévu à la résolution y compris l'intérêt sur les paiements échus et impayés) du prêt et reconce à cette fin au bénéfice de discussion.

En outre, le Québec garantit sans réserve le paiement en capital et intérêt de toutes sommes payables par la SQAE visées à l'article 2 du Contrat d'échange, tout montant additionnel que la SQAE peut être appelée à payer relativement aux taxes (tel que ce terme est défini au Contrat d'échange) et l'intérêt au taux défini au Contrat d'échange sur les paiements échus et impayés.

Toute déchéance du terme invoquée à l'encontre de la SQAE relativement au prêt ne pourra cependant être opposée au Québec et ne modifiera d'aucune façon l'engagement pris par le Québec relativement à cette garantie.

Cette garantie sera régie par les lois du Québec.

Aux fins de cette garantie et de toutes actions en justice ou procédures intentées relativement à celle-ci, le Québec se soumettra à la juridiction non exclusive des tribunaux du Québec.

7. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés, du directeur de la réalisation des emprunts, ou de Fernand Tousignant, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général du Québec à New York, est autorisé, pour et au nom du Québec, à conclure et à signer la convention de prêt, la convention de garantie et le Contrat d'échange, à consentir à toute modification de ces contrats jugée nécessaire ou souhaitable, toute telle modification étant par les présentes autorisée et approuvée, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation et de l'autorisation de toute telle modification, à encourir les dépenses nécessaires à la signature de ces conventions, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire l'emprunt de la SQAE, sa garantie et le Contrat d'échange de même que l'exécution des engagements résultant de ces conventions.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6816

Gouvernement du Québec

Décret 130-85, 23 janvier 1985

Société des alcools du Québec
— Nomination des membres du Conseil d'administration

CONCERNANT la nomination de membres du Conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chap. S-13) prévoit la nomination, par le gouvernement, pour une période d'au plus deux ans, de huit membres du Conseil d'administration de la Société, en outre du président-directeur général;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer deux nouveaux membres au Conseil d'administration de la Société;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi stipule que le gouvernement fixe la rémunération de chacun des membres du Conseil d'administration.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE messieurs Reynald Brisson et Jean-Marc Baronet soient nommés membres du Conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour une période de deux ans, à compter de l'adoption du présent décret;

QUE ces personnes soient rémunérées selon les tarifs établis par le Décret 1961-80.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6810

Gouvernement du Québec

Décret 131-85, 23 janvier 1985

Sidbec
— Octroi d'une subvention

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 19 500 000 $ à Sidbec par le ministre de l'Industrie et du Commerce

ATTENDU QUE Sidbec a dû faire face en 1984 à des pertes liquides importantes dans le secteur des opérations minières dû à son implication dans Sidbec-Normines Inc.;

ATTENDU QUE Sidbec devra assumer des frais supplémentaires sous forme d'intérêt suite aux emprunts contractés en vertu du Décret 2783-84 du 19 décembre 1984;

ATTENDU QUE Sidbec rencontre des besoins de liquidités importants auxquels son fonds de roulement ne peut suppléer;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce, il est décrété ce qui suit:

QUE le ministre de l'Industrie et du Commerce soit autorisé à verser à Sidbec une subvention n'excédant pas dix-neuf millions cinq cent mille dollars (19 500 000 $) afin de combler une partie des pertes liquides encourues par la compagnie dans ses opérations minières au cours de l'exercice 1984 et pour

assumer des frais d'intérêt relativement aux emprunts contractés en vertu du Décret 2783-84 du 19 décembre 1984; cette somme devra être mise à la disposition du ministère de l'Industrie et du Commerce à même les crédits votés pour le ministère des Finances pour l'exercice financier 1984-1985 au programme 04, élément 03, fonds de suppléance.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6810

Gouvernement du Québec

Décret 132-85, 23 janvier 1985

Société de développement industriel du Québec — Prêt sans intérêt à Auberge Gray Rocks limitée

CONCERNANT le prêt sans intérêt par la Société de développement industriel du Québec, pour un montant de 595 000 $, à Auberge Gray Rocks limitée

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chap. S-11.01), la Société a pour fonction d'administrer les programmes d'aide financière qui lui sont confiés par une autre loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., chap. A-13.1), toute personne qui désire bénéficier d'une aide financière doit en faire la demande à la Société;

ATTENDU QUE Auberge Gray Rocks limitée, Lac-Ouimet, Saint-Jovite (Québec) J0T 2H0, a formulé une demande d'aide financière conformément à cette Loi et au Règlement sur l'aide au développement touristique (Décret 1791-83);

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 18 décembre 1984, le Conseil d'administration de la Société a recommandé d'accorder à cette entreprise une aide financière sous forme de prêt sans intérêt pour un montant de 595 000 $;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de ce Règlement une telle aide financière de 500 000 $ et plus doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à consentir à Auberge Gray Rocks limitée cette aide financière sous forme de prêt sans intérêt pour un montant de 595 000 $, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière;

QUE les crédits nécessaires au déboursement de ce prêt sans intérêt soient imputés au programme budgétaire numéro 2 du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6810

Gouvernement du Québec

Décret 133-85, 23 janvier 1985

Société de développement industriel du Québec — Acquisition d'actions

CONCERNANT l'acquisition par la Société de développement industriel du Québec d'actions d'une classe particulière de 135444 Canada inc., pour un montant de 1 043 000 $

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chap. S-11.01), la Société a pour fonction d'administrer les programmes d'aide financière qui lui sont confiés par une autre loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., chap. A-13.1), toute personne qui désire bénéficier d'une aide financière doit en faire la demande à la Société;

ATTENDU QUE 135444 Canada inc., 1245, rue Sherbrooke ouest, bureau 1655, Montréal (Québec) H3G 1G2, a formulé une demande d'aide financière conformément à cette Loi et au Règlement sur l'aide au développement touristique (Décret 1791-83);

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 18 décembre 1984, le Conseil d'administration de la Société a recommandé d'accorder une aide financière sous forme d'acquisition d'actions d'une classe particulière de cette entreprise pour un montant de 1 043 000 $;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de ce Règlement une telle aide financière de 500 000 $ et plus doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à consentir à 135444 Canada inc.

cette aide financière sous forme d'acquisition d'actions d'une classe particulière pour un montant de 1 043 000 $, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière;

QUE les crédits nécessaires au déboursement de l'acquisition d'actions d'une classe particulière soient imputés au programme budgétaire numéro 2 du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6810

Gouvernement du Québec

Décret 134-85, 23 janvier 1985

Société de développement industriel du Québec — Prise en charge d'emprunts de Aménagement Immobilier Terrasses Memphrémagog (phase I) inc.

CONCERNANT la prise en charge par la Société de développement industriel du Québec, d'une partie du coût des emprunts de Aménagement Immobilier Terrasses Memphrémagog (phase I) inc. (à être inc.), pour un montant de 664 000 $

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chap. S-11.01), la Société a pour fonction d'administrer les programmes d'aide financière qui lui sont confiés par une autre loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., chap. A-13.1), toute personne qui désire bénéficier d'une aide financière doit en faire la demande à la Société;

ATTENDU QUE Aménagement Immobilier Terrasses Memphrémagog (phase I) inc. (à être inc.), 1100, rue Crémazie est, bureau 500, Montréal (Québec) H2P 2X2, a formulé une demande d'aide financière conformément à cette Loi et au Règlement sur l'aide au développement touristique (Décret 1791-83);

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 18 décembre 1984, le Conseil d'administration de la Société a recommandé d'accorder à cette entreprise une aide financière sous forme d'une prise en charge d'une partie du coût des emprunts de cette dernière pour un montant de 664 000 $;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de ce Règlement une telle aide financière de 500 000 $ et plus doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à consentir à Aménagement Immobilier Terrasses Memphrémagog (phase I) inc. (à être inc.) cette aide financière sous forme d'une prise en charge d'une partie du coût des emprunts de cette entreprise pour un montant de 664 000 $, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière;

QUE les crédits nécessaires au déboursement de cette prise en charge soient imputés au programme budgétaire numéro 2 du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6810

Gouvernement du Québec

Décret 135-85, 23 janvier 1985

Société de développement industriel du Québec — Prise en charge d'emprunts de Aménagement Immobilier Terrasses Memphrémagog (phase II) inc.

CONCERNANT la prise en charge par la Société de développement industriel du Québec, d'une partie du coût des emprunts de Aménagement Immobilier Terrasses Memphrémagog (phase II) inc. (à être inc.), pour un montant de 717 000 $

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chap. S-11.01), la Société a pour fonction d'administrer les programmes d'aide financière qui lui sont confiés par une autre loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., chap. A-13.1), toute personne qui désire bénéficier d'une aide financière doit en faire la demande à la Société;

ATTENDU QUE Aménagement Immobilier Terrasses Memphrémagog (phase II) inc. (à être inc.), 1100, rue Crémazie est, bureau 500, Montréal (Québec) H2P 2X2, a formulé une demande d'aide financière confor-

mément à cette Loi et au Règlement sur l'aide au développement touristique (Décret 1791-83);

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 18 décembre 1984, le Conseil d'administration de la Société a recommandé d'accorder à cette entreprise une aide financière sous forme d'une prise en charge d'une partie du coût des emprunts de cette dernière pour un montant de 717 000 $;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de ce Règlement une telle aide financière de 500 000 $ et plus doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à consentir à Aménagement Immobilier Terrasses Memphrémagog (phase II) inc. (à être inc.) cette aide financière sous forme d'une prise en charge d'une partie du coût des emprunts de cette entreprise pour un montant de 717 000 $, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière;

QUE les crédits nécessaires au déboursement de cette prise en charge soient imputés au programme budgétaire numéro 2 du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6810

Gouvernement du Québec

Décret 136-85, 23 janvier 1985

Société de développement industriel du Québec — Prise en charge d'emprunts de Aménagement Immobilier Terrasses Memphrémagog (phase III) inc.

CONCERNANT la prise en charge par la Société de développement industriel du Québec, d'une partie du coût des emprunts de Aménagement Immobilier Terrasses Memphrémagog (phase III) inc. (à être inc.), pour un montant de 717 000 $

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chap. S-11.01), la Société a pour fonction d'administrer les programmes d'aide financière qui lui sont confiés par une autre loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., chap. A-13.1), toute perssonne qui désire bénéficier d'une aide financière doit en faire la demande à la Société;

ATTENDU QUE Aménagement Immobilier Terrasses Memphrémagog (phase III) inc. (à être inc.), 1100, rue Crémazie est, bureau 500, Montréal (Québec) H2P 2X2, a formulé une demande d'aide financière conformément à cette Loi et au Règlement sur l'aide au développement touristique (Décret 1791-83);

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 18 décembre 1984, le Conseil d'administration de la Société a recommandé d'accorder à cette entreprise une aide financière sous forme d'une prise en charge d'une partie du coût des emprunts de cette dernière pour un montant de 717 000 $;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de ce Règlement une telle aide financière de 500 000 $ et plus doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à consentir à Aménagement Immobilier Terrasses Memphrémagog (phase III) inc. (à être inc.) cette aide financière sous forme d'une prise en charge d'une partie du coût des emprunts de cette entreprise pour un montant de 717 000 $, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière;

QUE les crédits nécessaires au déboursement de cette prise en charge soient imputés au programme budgétaire numéro 2 du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6810

Gouvernement du Québec

Décret 137-85, 23 janvier 1985

Société de développement industriel du Québec — Prise en charge d'emprunts de Aménagement Immobilier Terrasses Memphrémagog (phase IV) inc.

CONCERNANT la prise en charge par la Société de développement industriel du Québec, d'une partie du coût des emprunts de Aménagement Immobilier Ter-

rasses Memphrémagog (phase IV) inc. (à être inc.), pour un montant de 717 000 $

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chap. S-11.01), la Société a pour fonction d'administrer les programmes d'aide financière qui lui sont confiés par une autre loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., chap. A-13.1), toute personne qui désire bénéficier d'une aide financière doit en faire la demande à la Société;

ATTENDU QUE Aménagement Immobilier Terrasses Memphrémagog (phase IV) inc. (à être inc.), 1100, rue Crémazie est, bureau 500, Montréal (Québec) H2P 2X2, a formulé une demande d'aide financière conformément à cette Loi et au Règlement sur l'aide au développement touristique (Décret 1791-83);

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 18 décembre 1984, le Conseil d'administration de la Société a recommandé d'accorder à cette entreprise une aide financière sous forme d'une prise en charge d'une partie du coût des emprunts de cette dernière pour un montant de 717 000 $;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de ce Règlement une telle aide financière de 500 000 $ et plus doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à consentir à Aménagement Immobilier Terrasses Memphrémagog (phase IV) inc. (à être inc.) cette aide financière sous forme d'une prise en charge d'une partie du coût des emprunts de cette entreprise pour un montant de 717 000 $, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière;

QUE les crédits nécessaires au déboursement de cette prise en charge soient imputés au programme budgétaire numéro 2 du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6810

Gouvernement du Québec

Décret 138-85, 23 janvier 1985

Société de développement industriel du Québec — Prise en charge d'emprunts de Aménagement Immobilier Terrasses Memphrémagog (phase V) inc.

CONCERNANT la prise en charge par la Société de développement industriel du Québec, d'une partie du coût des emprunts de Aménagement Immobilier Terrasses Memphrémagog (phase V) inc. (à être inc.), pour un montant de 770 000 $

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chap. S-11.01), la Société a pour fonction d'administrer les programmes d'aide financière qui lui sont confiés par une autre loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., chap. A-13.1), toute personne qui désire bénéficier d'une aide financière doit en faire la demande à la Société;

ATTENDU QUE Aménagement Immobilier Terrasses Memphrémagog (phase V) inc. (à être inc.), 1100, rue Crémazie est, bureau 500, Montréal (Québec) H2P 2X2, a formulé une demande d'aide financière conformément à cette Loi et au Règlement sur l'aide au développement touristique (Décret 1791-83);

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 18 décembre 1984, le Conseil d'administration de la Société a recommandé d'accorder à cette entreprise une aide financière sous forme d'une prise en charge d'une partie du coût des emprunts de cette dernière pour un montant de 770 000 $;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de ce Règlement une telle aide financière de 500 000 $ et plus doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à consentir à Aménagement Immobilier Terrasses Memphrémagog (phase V) inc. (à être inc.) cette aide financière sous forme d'une prise en charge d'une partie du coût des emprunts de cette entreprise pour un montant de 770 000 $, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière;

QUE les crédits nécessaires au déboursement de cette prise en charge soient imputés au programme budgétaire numéro 2 du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6810

Gouvernement du Québec

Décret 139-85, 23 janvier 1985

Société de développement industriel du Québec — Prise en charge d'emprunts de Aménagement Immobilier Terrasses Memphrémagog (phase VI) inc.

CONCERNANT la prise en charge par la Société de développement industriel du Québec, d'une partie du coût des emprunts de Aménagement Immobilier Terrasses Memphrémagog (phase VI) inc. (à être inc.), pour un montant de 770 000 $

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chap. S-11.01), la Société a pour fonction d'administrer les programmes d'aide financière qui lui sont confiés par une autre loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., chap. A-13.1), toute personne qui désire bénéficier d'une aide financière doit en faire la demande à la Société;

ATTENDU QUE Aménagement Immobilier Terrasses Memphrémagog (phase VI) inc. (à être inc.), 1100, rue Crémazie est, bureau 500, Montréal (Québec) H2P 2X2, a formulé une demande d'aide financière conformément à cette Loi et au Règlement sur l'aide au développement touristique (Décret 1791-83);

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 18 décembre 1984, le Conseil d'administration de la Société a recommandé d'accorder à cette entreprise une aide financière sous forme d'une prise en charge d'une partie du coût des emprunts de cette dernière pour un montant de 770 000 $;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de ce Règlement une telle aide financière de 500 000 $ et plus doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à consentir à Aménagement Immobilier Terrasses Memphrémagog (phase VI) inc. (à être inc.) cette aide financière sous forme d'une prise en charge d'une partie du coût des emprunts de cette entreprise pour un montant de 770 000 $, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière;

QUE les crédits nécessaires au déboursement de cette prise en charge soient imputés au programme budgétaire numéro 2 du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6810

Gouvernement du Québec

Décret 140-85, 23 janvier 1985

Société de développement industriel du Québec — Prise en charge d'emprunts d'Aménagement Immobilier Terrasses Memphrémagog (phase VII) inc.

CONCERNANT la prise en charge par la Société de développement industriel du Québec, d'une partie du coût des emprunts de Aménagement Immobilier Terrasses Memphrémagog (phase VII) inc. (à être inc.), pour un montant de 1 057 000 $

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chap. S-11.01), la Société a pour fonction d'administrer les programmes d'aide financière qui lui sont confiés par une autre loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., chap. A-13.1), toute personne qui désire bénéficier d'une aide financière doit en faire la demande à la Société;

ATTENDU QUE Aménagement Immobilier Terrasses Memphrémagog (phase VII) inc. (à être inc.), 1100, rue Crémazie est, bureau 500, Montréal (Québec) H2P 2X2, a formulé une demande d'aide financière conformément à cette Loi et au Règlement sur l'aide au développement touristique (Décret 1791-83);

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 18 décembre 1984, le Conseil d'administration de la Société a recommandé d'accorder à cette entreprise une aide financière sous forme d'une prise en charge d'une

partie du coût des emprunts de cette dernière pour un montant de 1 057 000 $;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de ce Règlement une telle aide financière de 500 000 $ et plus doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à consentir à Aménagement Immobilier Terrasses Memphrémagog (phase VII) inc. (à être inc.) cette aide financière sous forme d'une prise en charge d'une partie du coût des emprunts de cette entreprise pour un montant de 1 057 000 $, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière;

QUE les crédits nécessaires au déboursement de cette prise en charge soient imputés au programme budgétaire numéro 2 du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6810

Gouvernement du Québec

Décret 141-85, 23 janvier 1985

Société de développement industriel du Québec — Garantie de lettres de change

CONCERNANT le mandat donné à la Société de développement industriel du Québec de garantir, au bénéfice d'un exportateur québécois, le paiement de 90 % du montant de lettres de change assurant le financement du prix de vente de biens à un client étranger

ATTENDU QUE la firme québécoise Blanchet International Lumber Inc. a conclu un contrat de vente avec une société étrangère et s'apprête à lui livrer une quantité importante de bois;

ATTENDU QU'il est opportun de favoriser la réalisation de ce contrat, en raison de circonstances exceptionnelles, par l'octroi d'une garantie du paiement de 90 % du montant du prix de vente du bois livré à la firme étrangère;

ATTENDU QUE la Société de développement industriel du Québec, en vertu de l'article 9 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chap. S-11-01), est habilitée à réaliser les mandats que le gouvernement peut juger à propos de lui confier pour favoriser le développement de l'exportation de biens et de services à l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement est habilité, en vertu de l'article 45 de cette loi, à garantir l'exécution de toute obligation de la SDI, étant compris que les sommes que le gouvernement pourrait être appelé à payer en vertu de sa garantie au bénéfice de la SDI sont prises à même le fonds consolidé du revenu;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre du Commerce extérieur et du ministre de l'Industrie et du Commerce, il est décrété ce qui suit:

QUE le gouvernement confie à la SDI, en vertu de l'article 9 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec, un mandat l'autorisant à garantir, au bénéfice de Blanchet International Lumber Inc., le paiement à une institution financière canadienne de 90 % d'une ou de plusieurs traites, dont le montant global n'excédera pas 5,8 millions $, tirées sur une banque étrangère et acceptées par celle-ci qui s'engage à les payer à l'expiration du terme prévu au contrat, en considération du bois qui sera livré par l'exportateur.

QUE la SDI accorde la garantie en renonçant au bénéfice de discussion et de division, sous réserve des modalités qu'elle jugera appropriées et conformément à la recommandation du ministre du Commerce extérieur et du ministre de l'Industrie et du Commerce. Elle veillera de plus au respect des stipulations suivantes:

1. Rémunération de la SDI

Blanchet International Lumber Inc. et/ou Matériaux Blanchet Inc. paiera à la SDI au moins le montant prévu à la recommandation du ministre du Commerce extérieur et du ministre de l'Industrie et du Commerce, selon les modalités que la SDI jugera appropriées;

2. Condition de la garantie

Seul le paiement des biens qui auront été livrés avant le 25 mai 1985 fera l'objet de la garantie; le paiement des biens livrés après ce délai, pour cause de force majeure, sera aussi garanti;

QUE les crédits qui seront nécessaires au déboursement de la garantie, le cas échéant, soient pris à même le fonds consolidé du revenu.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6810

Gouvernement du Québec

Décret 143-85, 23 janvier 1985

Églises Missionnaires Baptistes Landmark
— Registres de l'état civil

CONCERNANT les registres de l'état civil de certaines « Églises Missionnaires Baptistes Landmark »

ATTENDU QUE par le Décret 2064-83 du 5 octobre 1983, monsieur Bernard Tétreault a été autorisé jusqu'au 31 décembre 1984, à tenir les registres de l'état civil de la corporation religieuse désignée sous le nom de « Église Missionnaire Baptiste Landmark de la Persévérance » dont les locaux sont situés au 2474, boulevard Lacordaire, Montréal;

ATTENDU QUE par ce même décret, monsieur André Normandin, 12190, avenue Brunet, Montréal-Nord, H1G 5H2, a été autorisé jusqu'au 31 décembre 1984, à tenir les registres de l'état civil de la corporation religieuse désignée sous le nom de « Église Missionnaire Baptiste Landmark du Réveil, Montréal-Nord » dont les locaux sont situés à l'adresse précitée;

ATTENDU QUE par le Décret 2343-83 du 16 novembre 1983, monsieur Raymond Mc Lean a été autorisé jusqu'au 31 décembre 1984, à tenir les registres de l'état civil de la corporation religieuse désignée sous le nom de « Église Missionnaire Baptiste Landmark de la Grâce » dont les locaux sont situés au 3065, boulevard Walberg, Dolbeau, G8L 2R1, et de la corporation religieuse désignée sous le nom de « Église Missionnaire Baptiste Landmark de la Sérénité » dont les locaux sont situés au 1750, Joule, Jonquière;

ATTENDU QUE par le Décret 109-84 du 11 janvier 1984, monsieur Germain J. Poulin a été autorisé jusqu'au 31 décembre 1984, à tenir les registres de l'état civil de la corporation religieuse désignée sous le nom de « Église Missionnaire Baptiste Landmark de l'Espérance » dont les locaux sont situés au 268, route Kennedy, Saint-Côme, Linière, Beauce, G0M 1J0;

ATTENDU QUE par le Décret 490-84 du 29 février 1984, monsieur Benoit Nadeau, 10165, 11e Rang sud, Rock Forest, J0B 2J0, a été autorisé jusqu'au 31 décembre 1984, à tenir les registres de l'état civil, de la corporation religieuse désignée sous le nom de « Église Missionnaire Baptiste Landmark de la Charité » dont les locaux sont situés à l'adresse précitée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser de nouveau ces personnes à tenir les registres de l'état civil de leur corporation religieuse;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Paul Gagné, ministre de l'« Église Missionnaire Baptiste Landmark de la Sérénité » a été désigné pour tenir les registres de l'état civil de cette corporation religieuse;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QU'en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 3 de l'article 9 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chap. C-71), les personnes suivantes soient autorisées, à compter du 1er janvier 1985, à tenir les registres de l'état civil de leur corporation religieuse:

a) monsieur Bernard Tétreault pour l'« Église Missionnaire Baptiste Landmark de la Persévérance »;

b) monsieur André Normandin pour l'« Église Missionnaire Baptiste Landmark du Réveil, Montréal-Nord »;

c) monsieur Raymond Mc Lean pour l'« Église Missionnaire Baptiste Landmark de la Grâce »;

d) monsieur Pierre Paul Gagné pour l'« Église Missionnaire Baptiste Landmark de la Sérénité »;

e) monsieur Germain J. Poulin pour l'« Église Missionnaire Baptiste Landmark de l'Espérance »;

f) monsieur Benoit Nadeau pour l'« Église Missionnaire Baptiste Landmark de la Charité ».

QUE dans le cas de l'« Église Missionnaire Baptiste Landmark de la Sérénité » cette autorisation soit valable pour l'année 1985 seulement.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6814

Gouvernement du Québec

Décret 144-85, 23 janvier 1985

Juge de la Cour provinciale
— Jean-Paul Aubin
— Frais de voyages

CONCERNANT monsieur Jean-Paul Aubin, juge de la Cour provinciale

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QU'à compter du 7 janvier 1985 et pour une période n'excédant pas le 1er juillet 1985, monsieur Jean-Paul Aubin, juge de la Cour provinciale, bénéficie des règles

relatives au montant des allocations de dépenses de voyages prévues par le Règlement sur les allocations de frais de voyages des juges (R.R.Q., 1981, chap. T-16, r. 1 et ses amendements) lorsqu'il se rend à Québec, en revient ou y séjourne.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6814

Gouvernement du Québec

Décret 150-85, 23 janvier 1985

Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec (RONLQ)
— Subvention additionnelle

CONCERNANT l'autorisation de verser une subvention additionnelle de 149 200 $ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec (RONLQ) pour l'année financière 1984-85

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec (RONLQ) a pour objet de regrouper les organismes de loisir, de les inciter à se concerter pour la mise en place des différentes politiques et doit de plus fournir les services collectifs autrefois assumés par le Secrétariat des organismes de loisir du Québec (SOLQ);

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec (RONLQ) par ses différentes tables sectorielles (au nombre de cinq – tourisme, loisir socio-culturel, loisir socio-éducatif, sport et plein-air) tient des assises avec les différents organismes qu'elles regroupent;

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec (RONLQ) est l'interlocuteur avec le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche pour la mise en place d'une nouvelle politique de financement avec les organismes de loisir;

ATTENDU QUE le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche participe au financement du Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec (RONLQ) depuis sa fondation en tenant compte des besoins minimaux nécessités par sa vocation et reconnus par le ministère, suite à une analyse de ses prévisions budgétaires annuelles;

ATTENDU QUE le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche a contribué en 1981-82 pour 3 615 810 $, en 1982-83 pour 3 721 900 $ et en 1983-84 pour 3 679 300 $;

ATTENDU QU'en 1984-85, le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche a évalué à 3 530 100 $ sa participation à cet organisme;

ATTENDU QUE dans son Décret numéro 988-84 du 25 avril 1984 (annexe I) le Gouvernement du Québec autorisait le versement d'une subvention de 3 530 100 $ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec (RONLQ) pour l'année financière 1984-85;

ATTENDU QU'il y a une volonté ministérielle de porter le montant de la subvention pour l'année financière 1984-85 au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec (RONLQ) à un montant équivalent à la subvention versée pour l'année financière 1983-84;

ATTENDU QUE pour ce faire il y a lieu de verser au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec (RONLQ) pour l'année financière 1984-85, une subvention additionnelle de 149 200 $;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE soit versée au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec (RONLQ) pour l'année financière 1984-85, une subvention additionnelle de 149 200 $.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6822

Gouvernement du Québec

Décret 151-85, 23 janvier 1985

Acquisition de terrains pour les fins du parc du Mont-Orford

CONCERNANT l'acquisition de terrains pour les fins du parc du Mont-Orford

ATTENDU QUE le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche désire procéder à l'aménagement d'un terrain de camping en bordure du lac Fraser situé dans la partie Nord du parc du Mont-Orford;

ATTENDU QUE pour une meilleure sécurité, le ministère des Transports du Québec exige que soit relocalisé l'accès actuel à ce futur terrain de camping;

ATTENDU QUE ce réaménagement nécessite l'acquisition de deux (2) parcelles de terrain connues comme

étant des parties du lot 799 du cadastre du canton d'Orford, division d'enregistrement de Sherbrooke, d'une superficie totale de 20 570,2 mètres carrés;

ATTENDU QUE le ministère des Transports estime le coût d'acquisition de ces terrains à la somme de trente mille dollars (30 000 $), incluant les intérêts, frais d'expertises et frais accessoires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche (L.R.Q., chap. M-30.1), le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche peut acquérir ces terrains, avec l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chap. M-28), le ministre des Transports peut exproprier lesdits terrains;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chap. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine.

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, il est décrété ce qui suit:

Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche est autorisé à acquérir les immeubles précités, à signer toute convention à cette fin et y inclure toute condition jugée utile;

Le ministre des Transports est autorisé à exproprier lesdits immeubles s'il y a lieu, à signer tout document ou convention à cette fin et y inclure toute condition jugée utile;

Les crédits nécessaires à cette acquisition sont pris à même ceux du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche pour l'année financière 1984-1985 et les années subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6822

Gouvernement du Québec

Décret 152-85, 23 janvier 1985

Société québécoise des transports
— Secretaria de Agricultura y Recursos Hidraulicos des États-Unis du Mexique
— Entente administrative

CONCERNANT une autorisation à la Société québécoise des transports de conclure avec la Secretaria de Agricultura y Recursos Hidraulicos des États-Unis du Mexique une entente administrative relative à la location d'un avion-citerne CL-215

ATTENDU QUE la Secretaria de Agricultura y Recursos Hidraulicos des États-Unis du Mexique (ministère de l'Agriculture et des Ressources hydrauliques) a exposé à la Société québécoise des transports ses besoins en matière de protection des forêts contre les incendies;

ATTENDU QUE la Secretaria de Agricultura y Recursos Hidraulicos entend diminuer ses pertes dues aux incendies forestiers et pour ce faire, a sollicité la possibilité de louer un avion-citerne CL-215 afin d'en faire une évaluation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec dispose d'une flotte d'avions-citernes dont un est disponible à l'époque où le requiert la Secretaria de Agricultura y Recursos Hidraulicos des États-Unis du Mexique;

ATTENDU QUE la Société québécoise des transports a négocié avec le sous-secrétaire forestier de la Secretaria de Agricultura y Recursos Hidraulicos des États-Unis du Mexique une entente administrative prévoyant les conditions de location d'un avion-citerne CL-215;

ATTENDU QUE la Société québécoise des transports est un organisme public au sens de l'article 21 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chap. M-21, telle que modifiée par le chapitre 47 des lois de 1984);

ATTENDU QU'en vertu de cet article, un organisme public ne peut, sous peine de nullité, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un gouvernement étranger ou avec un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et du ministre des Transports, il est décrété ce qui suit:

La Société québécoise des transports est autorisée à conclure avec la Secretaria de Agricultura y Recursos Hidraulicos des États-Unis du Mexique une entente administrative relative à la location d'un avion-citerne CL-125.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6825

Gouvernement du Québec

Décret 155-85, 23 janvier 1985

Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre
— Renouvellement de mandat de trois membres

CONCERNANT le renouvellement de mandat de trois membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chap. C-55) le gouvernement, sur la recommandation conjointe du ministre du Travail et de la ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, nomme les membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre parmi les personnes qui sont recommandées par les associations de salariés et les associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, les membres du Conseil sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Ghislain Dufour nommé en vertu du Décret 1934-81 du 9 juillet 1981 a expiré le 23 octobre 1984 et que le Conseil du patronat du Québec recommande à nouveau sa nomination;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Clément Godbout nommé en vertu du Décret 3350-81 du 2 décembre 1981 a expiré le 21 septembre 1984 et que la Fédération des travailleurs du Québec recommande à nouveau sa nomination;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Pierre Lamarche nommé en vertu du Décret 681-81 du 4 mars 1981 modifié par le Décret 2549-81 du 16 septembre 1981 a expiré le 15 décembre 1983 et que la Confédération des Syndicats nationaux recommande à nouveau sa nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et de la ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE monsieur Ghislain Dufour du Conseil du patronat du Québec soit nommé à nouveau membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre pour une période de trois ans à compter du 24 octobre 1984;

QUE monsieur Clément Godbout soit nommé à nouveau membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre pour une période de trois ans à compter du 22 septembre 1984;

QUE monsieur Pierre Lamarche soit nommé à nouveau membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre pour une période de trois ans à compter du 16 décembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6824

Gouvernement du Québec

Décret 156-85, 23 janvier 1985

Réunion du Conseil des ministres de l'Éducation à Toronto
— Délégation du Québec

CONCERNANT la constitution de la délégation du Québec à la réunion du Conseil des ministres de l'Éducation qui se tiendra à Toronto, Ontario, les 27, 28 et 29 janvier 1985

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chap. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra une réunion du Conseil des ministres de l'Éducation les 27, 28 et 29 janvier 1985 à Toronto, Ontario;

ATTENDU QUE le Secrétaire d'État du Canada participera à cette réunion;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés à cette réunion intéressent le gouvernement et qu'en conséquence il importe d'assurer une participation du Québec;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour ont déjà fait l'objet de mémoires soumis au Conseil des ministres;

EN CONSÉQUENCE, sur recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie, du ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie, M. Yves Bérubé et le ministre de l'Éducation, M. François Gendron, dirigeront la délégation québécoise à la réunion du Conseil des ministres de l'Éducation qui se tiendra à Toronto, Ontario, les 27, 28 et 29 janvier 1985.

La délégation est composée, outre le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie et du ministre de l'Éducation, des personnes suivantes:

Monsieur Thomas J. Boudreau
Sous-ministre
Ministère de l'Éducation

Madame Michèle Fortin
Sous-ministre adjointe
Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie

Monsieur Roger Haeberlé
Coordonnateur des relations extérieures et de la coopération en éducation
Ministère de l'Éducation

Monsieur François Lamarre
Directeur du Cabinet
Ministère de l'Éducation

Monsieur Denis Duchaîne
Attaché au Cabinet
Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie

Monsieur Michel Hamelin
Conseiller
Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6817

Gouvernement du Québec

Décret 157-85, 23 janvier 1985

Corps de Police
— Ville de Malartic, Berthierville, Bromptonville, Thurso

CONCERNANT les demandes:

1) de dispense de maintenir un corps de police par la ville de Malartic;

2) de réduction d'effectifs de leurs corps de police pour les villes de Berthierville, de Bromptonville et de Thurso.

ATTENDU QUE l'article 64 de la Loi de police (L.R.Q., chap. P-13) prévoit que toute municipalité de cinq mille (5 000) habitants ou plus est tenue d'établir et de maintenir dans son territoire un corps de police;

ATTENDU QUE l'article 64 de la Loi de police permet au gouvernement, pour la période et aux conditions qu'il détermine, de dispenser une municipalité de se conformer à son obligation d'établir et de maintenir un corps de police, après avoir pris l'avis de la Commission de police, des organismes municipaux représentatifs et des associations chargées de défendre les intérêts des policiers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi modifiant la Loi de police (1979, chap. 67), une municipalité de cité ou de ville qui, le 21 juin 1979, maintenait un corps de police doit continuer à le maintenir jusqu'à ce qu'elle en soit dispensée par le gouvernement suivant les articles 64 et 64.1 de la Loi de police;

ATTENDU QUE l'article 64 de la Loi de police (L.R.Q., chap. P-13) prévoit également que le gouvernement peut autoriser une municipalité à réduire les effectifs de son corps de police et peut notamment, s'il le juge opportun, déterminer les effectifs de celui-ci;

ATTENDU QUE l'article 64.1 de la loi prévoit qu'une décision du gouvernement autorisant une réduction d'effectifs n'a effet qu'après qu'un comité de reclassement n'ait examiné la situation des policiers concernés et formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement de se prononcer sur les demandes de dispense eu égard aux avis reçus et en tenant compte de la situation particulière de chacune des villes;

ATTENDU QUE la ville de Malartic demande d'être dispensée de façon définitive de son obligation de maintenir un corps de police;

ATTENDU QUE la ville de Berthierville compte des effectifs de sept (7) policiers et qu'elle demande l'autorisation de les réduire d'un policier;

ATTENDU QUE la ville de Thurso compte des effectifs de cinq (5) policiers et qu'elle demande l'autorisation de les réduire de trois (3) policiers;

ATTENDU QUE la ville de Bromptonville compte des effectifs de quatre (4) policiers et qu'elle demande l'autorisation de les réduire de deux (2) policiers;

ATTENDU QU'il y a lieu, compte tenu des avis reçus et de l'ensemble des circonstances d'accorder aux villes de Berthierville, de Bromptonville, de Malartic et de Thurso les autorisations qu'elles sollicitent;

ATTENDU QU'à la ville de Berthierville, à la ville de Bromptonville, à la ville de Malartic et à la ville de

Thurso cette décision n'affecte pas l'emploi de policiers en poste;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE conformément à l'article 64 de la Loi de police,

la ville de Malartic soit dispensée de son obligation de maintenir dans son territoire un corps de police;

la ville de Berthierville soit autorisée à réduire les effectifs de son corps de police en les faisant passer de 7 à 6 policiers;

la ville Thurso soit autorisée à réduire les effectifs de son corps de police en les faisant passer de 5 à 2 policiers;

la ville de Bromptonville soit autorisée à réduire les effectifs de son corps de police en les faisant passer de 4 à 2 policiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6814

Gouvernement du Québec

Décret 158-85, 25 janvier 1985

Hydro-Québec
— Règlement no 379
— Émission et vente d'obligations en monnaie légale des États-Unis d'Amérique

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 379 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente d'obligations d'Hydro-Québec d'une valeur nominale globale de 200 000 000 $ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique et la garantie de ces obligations par la province de Québec (« Québec »)

VU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chap. H-5 et amendements) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du Gouvernement du Québec, d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie et d'émettre des billets ou obligations, et au Gouvernement du Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

VU QUE dans le cadre de son Règlement numéro 338 approuvé par le Décret numéro 1843-83 du 7 septembre 1983, Hydro-Québec a, le 25 janvier 1985, adopté son Règlement numéro 379, dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, prévoyant l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt par l'émission et la vente d'obligations payables en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

VU QU'Hydro-Québec a demandé que son Règlement numéro 379 soit approuvé et que le Québec garantisse le paiement du capital et des intérêts de ces obligations;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Règlement numéro 379 d'Hydro-Québec est approuvé et Hydro-Québec est autorisée à emprunter par l'émission et la vente de ses obligations, série FU, d'une valeur nominale globale de 200 000 000 $ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique (les « Obligations ») et comportant les moalités décrites ou auxquelles référence est faite à ce règlement.

2. Le Québec garantit, sans réserve et sans condition, le paiement du capital et des intérêts payables sur les Obligations et à cet égard renonce au bénéfice de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable, cette garantie devant être de plus conforme aux dispositions du décret numéro 1843-83 du 7 septembre 1983.

3. Est approuvé le projet du contrat intitulé « Terms Agreement », qui décrit les modalités et les conditions de vente des Obligations et comprend un amendement à l'article 8 du Contrat de souscription du 13 juillet 1983 dont la signature pour et au nom du Québec fut ratifiée par le Décret numéro 2580-83 du 14 décembre 1983, et dont une copie est porté en annexe à la recommandation du ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6826

Décrets, avis d'adoption

Décret 111-85, 23 janvier 1985

Cour municipale de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
— Extension de juridiction

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu sur le territoire de la municipalité de L'Acadie

La publication intégrale de ce décret de 1 page est exemptée en vertu du paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le Décret 1884-84 puisque la proclamation sera publiée à la *Gazette officielle du Québec*, Partie I.

6816

Décret 112-85, 23 janvier 1985

Municipalité du village de Saint-Ambroise
— Changement de nom

CONCERNANT le changement de nom de la municipalité du village de Saint-Ambroise en celui de « Municipalité de Saint-Ambroise »

La publication intégrale de ce décret de 1 page est exemptée en vertu du paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le Décret 1884-84, puisqu'un avis sera publié à la *Gazette officielle du Québec*.

6816

Décret 122-85, 23 janvier 1985

Canton de Hamilton, district électoral de Bonaventure
— Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux

CONCERNANT l'application au cadastre d'une partie du canton de Hamilton, district électoral de Bonaventure de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., chap. T-11)

La publication intégrale de ce décret de 2 pages est exemptée en vertu du paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le Décret 1884-85, puisque la proclamation sera publiée à la *Gazette officielle du Québec*, partie I.

6816

Décret 142-85, 23 janvier 1985

Loi modifiant le Code de procédure civile, le Code civil et d'autres dispositions législatives
— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code de procédure civile, le Code civil et d'autres dispositions législatives (1983, chap. 28)

La publication intégrale de ce décret de 1 page est exemptée en vertu du paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le Décret 1884-84, puisque la proclamation sera publiée à la *Gazette officielle du Québec*, partie II.

6816

Erratum

Loi facilitant la conversion au système international d'unités (SI) et à d'autres unités couramment utilisées (1977, chap. 60)

— Règlement
— Modifications
— Erratum

Gazette officielle du Québec, Partie 2, numéro 39 du 14 septembre 1983

« Règlement modifiant le Règlement concernant la conversion au système international d'unités (SI) et à d'autres unités couramment utilisées (Décret 1638-83, 9 août 1983) ».

À la page 3972, au paragraphe 4 de l'article 4.4.3 du Code de plomberie, introduit par l'article 551 du règlement de modifications, à la 2e ligne il faut lire « être au moins égal » au lieu de « être égal ».

6810

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A:** Abrogé, **N:** Nouveau, **M:** Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
135444 Canada inc. — Acquisition par la Société de développement industriel du Québec d'actions d'une classe particulière	1261	N
Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Loi sur l', modifiée (1984, P.L. 19)	1077	
Adjoints parlementaires, Nomination de certains	1243	N
Affaires sociales — Congé sans solde d'un administrateur d'État classe II	1244	N
Aménagement Immobilier Terrasses Memphrémagog (phase I) inc. — Prise en charge par la Socfété de développement industriel du Québec du coût des emprunts	1262	N
Aménagement Immobilier Terrasses Memphrémagog (phase II) inc. — Prise en charge par la Société de développement industriel du Québec du coût des emprunts	1262	N
Aménagement Immobilier Terrasses Memphrémagog (phase III) inc. — Prise en charge par la Société de développement industriel du Québec du coût des emprunts	1263	N
Aménagement Immobilier Terrasses Memphrémagog (phase IV) inc. — Prise en charge par la Société de développement industriel du Québec du coût des emprunts	1263	N
Aménagement Immobilier Terrasses Memphrémagog (phase V) inc. — Prise en charge par la Société de développement industriel du Québec du coût des emprunts	1264	N
Aménagement Immobilier Terrasses Memphrémagog (phase VI) inc. — Prise en charge par la Société de développement industriel du Québec du coût des emprunts	1265	N
Aménagement Immobilier Terrasses Memphrémagog (phase VII) inc. — Prise en charge par la Société de développement industriel du Québec du coût des emprunts	1265	N
Assemblée nationale, Loi sur l', modifiée (1984, P.L. 19)	1077	
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Médecins — Rémunération différente (L.R.Q., chap. A-29)	1227	N

Auberge Gray Rocks limitée — Prêt sans intérêt par la Société de développement industriel du Québec	1261	N
Aubin, Jean-Paul, juge de la Cour provinciale — Montant des allocations de dépenses de voyages	1267	N
Berthierville, ville — Réduction d'effectifs du corps de police	1271	N
Bromptonville, ville — Réduction d'effectifs du corps de police	1271	N
Chiropraticiens — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., chap. C-26)	1232	M
Code de plomberie (Mod.) (Loi facilitant la conversion au système international d'unités (SI) et d'autres unités couramment utilisées, 1977, chap. 60)	1277	Erratum
Code de procédure civile, le Code civil et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de l'article 43 le 25 février 1985 (1983, chap. 28)	1225	Proclamation
Code de procédure civile, le Code civil et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de l'article 43 le 25 février 1985	1273	N
Code des professions — Chiropraticiens — Code de déontologie (L.R.Q., chap. C-26)	1232	M
Code municipal, modifié (1984, P.L. 19)	1077	
Collège d'enseignement général et professionnel de Bois-de-Boulogne — Autorisation de réparer ses édifices	1251	N
Collège d'enseignement général et professionnel de Rivière-du-Loup — Autorisation de céder un terrain	1251	N
Comité de législation	1245	M
Comité des priorités budgétaires et législatives	1245	M
Comité ministériel de l'éducation des adultes	1247	N
Comité ministériel permanent de l'aménagement et du développement régional	1245	M
Comité ministériel permanent de la condition féminine	1246	M
Comité ministériel permanent du développement culturel	1246	M
Comité ministériel permanent du développement économique	1246	M

Comité ministériel permanent du développement social	1247	M
Comité ministériel sur l'emploi des jeunes	1247	M
Commission consultative de l'enseignement privé — Nominations	1250	N
Commission des biens culturels du Québec — Salaire annuel du vice-président...	1243	N
Compagnie CIP Inc. — Échange de droits de coupe sur pied avec le Gouvernement du Québec — Modification au Décret 901-80	1252	N
Conseil consultatif du Travail et de la Main-d'oeuvre — Renouvellement de mandat de trois membres	1270	N
Conseil du trésor — Nomination des membres	1244	N
Conseil exécutif — Dépenses de fonction du secrétaire général associé	1244	N
Consultation populaire, Loi sur la, modifiée (1984, P.L. 19)	1077	
Contrat d'échange de devises étrangères accessoire à l'emprunt du Québec 1983-1991 de Deutsche Mark	1254	N
Conversion au système international d'unités (SI) et à d'autres unités couramment utilisées, Loi facilitant la... — Règlement (Mod.) (1977, chap. 60)	1275	Erratum
Économie de l'énergie dans le bâtiment, Loi sur l'... — Application de la loi et de ses règlements à la ville d'Anjou (L.R.Q., chap. E-1.1)	1233	N
Élections — Loi électorale (1984, P.L. 19)	1077	
Élections dans certaines municipalités, Loi sur les, modifiée (1984, P.L. 19)	1077	
Émission et vente d'obligations de la province du Québec en monnaie des États-Unis d'Amérique	1255	N
Forêt domaniale de Baie-des-Chaleurs — Acquisition d'un droit de passage donnant accès à la...	1253	N
Hamilton, canton — Application au cadastre d'une partie de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux	1273	N
Hydro-Québec — Approbation du Règlement numéro 376 — Emprunts d'Hydro-Québec et garantie par la province de Québec	1257	N

Hydro-Québec — Approbation du Règlement numéro 377 — Émission et vente d'obligations d'Hydro-Québec et garantie par la province de Québec	1258	N
Hydro-Québec — Approbation du Règlement numéro 379 — Émission et vente d'obligations d'Hydro-Québec et garantie par la province de Québec	1272	N
Hydro-Québec — Modification à la convention d'interconnexion avec Niagara Mohawk Power Corporation	1252	N
Impôts, Loi sur les, modifiée (1984, P.L. 19)	1077	
Industrie et du Commerce, Loi sur le ministère de l'... — Programme de bourses d'affaires aux jeunes entrepreneurs (L.R.Q., chap. M-17)	1229	M
Jurés, Loi sur les, modifiée (1984, P.L. 19)	1077	
Loi électorale (1984, P.L. 19)	1077	
Madelipêche Inc. — Réorganisation financière	1249	N
Malartic, ville — Dispense de maintenir un corps de police	1271	N
Matane, ville — Certification de la vente de certains terrains	1253	N
Médecins — Rémunération différente (Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., chap. A-29)	1227	N
Ministère de l'Industrie et du Commerce, Loi sur le... — Programme de bourses d'affaires aux jeunes entrepreneurs (L.R.Q., chap. M-17)	1229	M
Ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche — Exercice des fonctions	1243	N
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs d'oeufs d'incubation — Quotas (L.R.Q., chap. M-35)	1235	Décision
Opéra de Montréal (1980) inc. — Versement par le ministre des Affaires culturelles d'une subvention	1248	N
Parc du Mont-Orford — Acquisition de terrains	1268	N
Producteurs d'oeufs d'incubation — Quotas (Loi sur le mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., chap. M-35)	1235	Décision
Programme de bourses d'affaires aux jeunes entrepreneurs (Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce, L.R.Q., chap. M-17)	1229	M
Registres de l'état civil — Églises Missionnaires Baptistes Landmark	1267	N

Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec (RONLQ) — Subvention additionnelle pour l'année financière 1984-85	1268	N
Représentation électorale, Loi sur la, modifiée (1984, P.L. 19)	1077	
Réunion du Conseil des ministres de l'Éducation — Constitution de la délégation du Québec	1270	N
Saint-Ambroise, village — Changement de nom de la municipalité	1273	N
Saint-Jean-sur-Richelieu, ville — Extension de la juridiction de la Cour municipale	1273	N
Service touristique (Loi sur les transports, L.R.Q., chap. T-12)	1231	M
Sidbec — Octroi d'une subvention par le ministre de l'Industrie et du Commerce	1260	N
Société de développement industriel du Québec — Garantie de lettres de change.	1266	N
Société des alcools du Québec — Nomination de membres du Conseil d'administration	1260	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Emprunt, contrat d'échange de devises et garantie de la province de Québec	1259	N
Société québécoise des transports — Autorisation de conclure avec la Secretaria de Agricultura y Recursos Hidraulicos des États-Unis du Mexique une entente administrative relative à la location d'un avion-citerne CL-215	1269	N
Thurso, ville — Réduction d'effectifs du corps de police	1271	N
Transports, Loi sur les... — Service touristique (L.R.Q., chap. T-12)	1231	M